

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	MAROC	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS	4.50	6 fr	7 fr.
6 MOIS	8 »	10 »	12 »
1 AN	15 »	18 »	20 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE
 Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.
 Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paiements en
 timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires, (la ligne de 34 let-
 tères, corps 8,
 et administratives 1 fr. 50.

Arrêtés Résidentiels des 12 décembre 1913 et 23
 décembre 1919 (B. O. n° 60 et 375 des 19
 décembre 1913 et 29 décembre 1919).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du
 Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

AVIS IMPORTANT

Un arrêté viziriel en date du 19 mai 1920 (30 Chaabane 1338), inséré au B. O. n° 397, du 1^{er} juin 1920, modifie
 comme suit, à compter du 1^{er} juillet prochain, le tarif des
 abonnements au « Bulletin Officiel » et le prix de vente au
 numéro de cette publication :

	Zone française et Tanger	France et Colonies	Etranger
3 mois . . .	8 fr.	9 fr.	10 fr.
6 mois . . .	14 fr.	16 fr.	18 fr.
1 an	26 fr.	28 fr.	30 fr.

Vente
 au numéro { Numéros de l'année en cours 0 fr. 50 pièce
 Numéros des années antérieures à l'année
 en cours 1 fr. pièce

*
 *
 *

A cette occasion, il est rappelé :

Que le règlement du prix des abonnements ou des numé-
 ros séparés est rigoureusement exigé d'avance ;

Que les timbres-poste ne sont, en aucun cas, acceptés en
 paiement ;

Que toute demande de changement d'adresse, pour être
 prise en considération, doit être accompagnée de la somme
 de 1 franc.

SOMMAIRE

Conseil des Vizirs. — Séance du 5 juin 1920

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 26 mai 1920 (7 Ramadan 1338) portant application aux agents des
 Régies et Perceptions du Maroc Oriental, incorporés dans les
 cadres des Services du Protectorat, des dispositions de l'article
 5 du dahir du 6 mars 1917 (22 Djoumada I 1335) portant création
 d'une Caisse de Prévoyance pour les fonctionnaires du Protec-
 torat 994

Dahir du 5 juin 1920 (17 Ramadan 1338) classant l'encéphalite léthargique
 parmi les maladies contagieuses ou épidémiques soumises à la
 déclaration obligatoire prévue par le dahir du 28 janvier 1914
 (1 Rebia I 1332) 994

Arrêté viziriel du 14 mai 1920 (23 Chaabane 1338) désignant M. Vian, Pierre,
 pour remplir les fonctions d'officier de l'état civil suppléant de
 la ville d'Oujda 994

Arrêté viziriel du 31 mai 1920 (12 Ramadan 1338) portant renouvellement de
 la Commission Municipale mixte de Meknès 995

Arrêté viziriel du 2 juin 1920 (14 Ramadan 1338) portant autorisation
 d'achat, par l'Etat Chérifien, de l'immeuble de Fès dénommé :
 « Arsat Cheik Tazi » 995

Arrêté viziriel du 9 juin 1920 (21 Ramadan 1338) modifiant les taxes applica-
 bles aux colis postaux du régime intérieur marocain 995

Arrêté du Directeur Général des Travaux Publics autorisant la Société
 Marocaine des Scieries de l'Atlas à installer une voie ferrée de
 0.60 sur la route n° 21 de Meknès à la Haute-Moulouya 996

Arrêté du Directeur de l'Office des P. T. T. portant création d'un établisse-
 ment de facteur-receveur à Boucheron 997

Arrêté du Directeur de l'Office des P. T. T. portant création d'une agence
 postale à Bou Fekrane 997

Nominations et démissions dans divers services administratifs 997

Mutations dans le personnel du Service des Renseignements 999

PARTIE NON OFFICIELLE

Voyage à Meknès de M. Urbain Blanc, Délégué à la Résidence Générale
 Situation politique et militaire de la zone française au Maroc à la date du
 6 juin 1920 999

Commission Arbitrale des Litiges Miniers. — Sentences rendues 1000

Avis relatif à l'organisation de l'Ecole des Géomètres de Rabat 1021

Note relative à la mise en valeur des terres et du reboisement dans la ré-
 gion de Fès 1021

Calendrier des primes d'encouragement à l'élevage de la race chevaline
 en 1920 1032

Relevé des observations météorologiques du mois d'avril 1920 et note ré-
 sumant ces observations 1024

Liste des
 candidates déclarées admissibles à l'emploi de dame employée
 stagiaire de l'Office des P. T. T. du Maroc à la suite du concours
 des 6 et 7 mai 1920 1026

Propriété Foncière. — Conservation de Rabat: Extraits de réquisitions
 n° 154, 156 à 166 inclus; Avis de clôtures de bornages n° 2300 et
 2301. — Conservation de Casablanca: Extraits de réquisitions
 n° 3056 à 3058 inclus; Extraits rectificatifs concernant les réqui-
 sitions n° 1719, 1789, 1790, 1839 et 2911; Avis de clôtures de bor-
 nages n° 2323, 2332, 2367, 2378, 2425, 2434, 2448, 2449, 2462, 2464, 2497,
 2500, 2548, 2563 et 2580. — Conservation d'Oujda: Extrait rectifica-
 tif concernant la propriété n° 417; Avis de clôtures de bor-
 nages n° 82 et 83. 1026

Annonces et avis divers 1032

CONSEIL DES VIZIRS

Séance du 5 juin 1920

Le Conseil des Vizirs s'est réuni le 5 juin 1920 sous la
 présidence de S.M. le SULTAN.

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 26 MAI 1920 (7 Ramadan 1338)
portant application aux agents des Régies et Perceptions du Maroc Oriental, incorporés dans les cadres des Services du Protectorat, des dispositions de l'article 5 du dahir du 6 mars 1917 (22 Djoumada I 1335) portant création d'une Caisse de Prévoyance pour les fonctionnaires du Protectorat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 6 mars 1917 (12 Djoumada I 1335) portant création d'une Caisse de Prévoyance des fonctionnaires civils du Protectorat de la France au Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 mars 1917 (13 Djoumada I 1335) portant application des dispositions du dahir précité.

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les agents des Régies et Perceptions du Maroc Oriental, incorporés dans les cadres des Services du Protectorat, sont admis à bénéficier des dispositions de l'article 5 du dahir précité, relatives aux versements rétroactifs.

Le début de la période de rétroactivité sera fixé au 1^{er} mai 1912 ou, pour les agents recrutés postérieurement à cette date, au jour de leur admission dans le Service des Régies et Perceptions Chérifiennes.

Fait à Rabat, le 7 Ramadan 1338,

(26 mai 1920).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 juin 1920.

Le Délégué à la Résidence Générale,

U. BLANC.

DAHIR DU 5 JUIN 1920 (17 Ramadan 1338)
classant l'encéphalite léthargique parmi les maladies contagieuses ou épidémiques soumises à la déclaration obligatoire prévue par le dahir du 28 janvier 1914 (1^{er} Rebia I 1332).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 28 janvier 1914 (1^{er} Rebia I 1332) rendant obligatoire la déclaration des maladies contagieuses ou épidémiques,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 1^{er} du dahir du 28 janvier 1914 (1^{er} Rebia I 1332) susvisé est complété comme suit :

« Est obligatoire, pour tout médecin ou sage-femme qui en constate l'existence, la déclaration à l'autorité municipale ou locale de tout cas de l'une des maladies suivantes :

« Fièvre jaune. — Choléra et maladies cholériques. — Peste. — Fièvre typhoïde. — Lèpre. — Infections puerpérales. — Méningite cérébro-spinale. — Typhus exanthématique. — Varioles et varioloïdes. — Dyphtérie. — Scarlatine. — Maladies paratyphoïdes. — Encéphalite léthargique. »

Fait à Rabat, le 17 Ramadan 1338,

(5 juin 1920).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Meknès, le 5 juin 1920.

Le Délégué à la Résidence Générale,

U. BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 MAI 1920

(25 Chaabane 1338)

désignant M. Vian, Pierre, pour remplir les fonctions d'officier de l'état civil suppléant de la ville d'Oujda

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 4 septembre 1915 (24 Chaoual 1338) constituant un état-civil dans la zone française de l'Empire Chérifien et spécialement en son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — M. VIAN, Pierre, Chef du Service de Comptabilité à la Région Civile d'Oujda, est désigné pour remplir les fonctions d'officier d'état-civil de la ville d'Oujda en cas d'absence ou d'empêchement du Chef des Services Municipaux.

Fait à Rabat, le 25 Chaabane 1338,

(14 mai 1920).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 mai 1920.

Le Délégué à la Résidence Générale,

U. BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 31 MAI 1920
(12 Ramadan 1338)
relatif à la composition
de la Commission Municipale mixte de Meknès

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 Djoumada II 1335) sur l'organisation municipale et notamment les articles 13, 14, 15 et 16 ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1917 (23 Rejeb 1335) portant création d'une Commission Municipale mixte à Meknès, modifié par l'arrêté viziriel du 29 avril 1919 (28 Rejeb 1337) ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le mandat des membres de la Commission municipale mixte de Meknès, dont les noms suivent, est renouvelé pour une année à compter du 1^{er} mai 1920.

Membres français :

MM. BOCHET ;
DUMAS ;
FRANCE ;
HERAUD ;
LAKANAL ;
MONTES ;
PAGNON.

Membres musulmans :

SI MOHAMED BENANI KHNAFOURI ;
SI HADJ THAMI BENANI ;
SI LARBI BOU ACHRIN ;
SI HADJ ALLAL BOU SFIA ;
SI EL HADJ BOU TRIKA ;
SI M'HAMED EL ALAMI ;
SI ABDESSELAM BEN LARBI ;
SI LARBI TAZI ;
MOULAY KEBIR BEN ZIDAN.

Membres israélites :

SIMOUËL ATTIA ;
IGHOUA-BERDUGO ;
HAROUN SOUDRY.

ART. 2. — Sont nommés membres de la Commission Municipale mixte de Meknès, pour un an, à compter du 1^{er} mai 1920 :

Membres français :

MM. BERRAZ, architecte ;
GIROD, propriétaire et architecte ;
MIRVILLE, avocat ;
MY, entrepreneur ;
NAVAS, propriétaire.

Membres israélites :

MOSES BEN CHETTRIT ;
YACOB TOLEDANO.

Fait à Rabat, le 12 Ramadan 1338,
(31 mai 1920).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 8 juin 1920.

Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 JUIN 1920
(14 Ramadan 1338)

portant autorisation d'achat par l'État Chérifien, d'un
immeuble situé à Fès et dénommé : « Arsat Cheik Tazi »

LE GRAND VIZIR,

Sur la proposition du Chef du Service des Domaines,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée l'acquisition par l'État Chérifien de l'immeuble dénommé « Arsat Cheik Tazi », comprenant une maison avec jardin et dépendances, appartenant aux héritiers de Sid Mohamed Tazi, et sis au quartier dit « Dôh », à Fès, moyennant le prix global de 500.000 francs (cinq cent mille francs).

Fait à Rabat, le 14 Ramadan 1338,
(2 juin 1920).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 8 juin 1920.

Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 JUIN 1920
(21 Ramadan 1338)

modifiant les taxes applicables aux colis postaux
du régime intérieur marocain

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 24 novembre 1917 fixant les taxes de transport applicables aux colis postaux déposés dans les bureaux du Protectorat français au Maroc, modifié par l'arrêté viziriel du 18 décembre 1918 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones ;

Après avis conforme du Directeur Général des Finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taxes de transport applicables aux colis postaux échangés entre les bureaux de la zone du Protectorat français au Maroc sont fixées ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION des échanges	VOIE de transmission	POIDS	TAXE à percevoir (non compris le droit de timbre de 0 fr. 10)
1° — Maroc Occidental			
a) 1 ^{re} zone			
Colis échangés entre les bureaux fonction- nant dans les ports.	Voie mariti- me directe	jusqu'à 5 de 5 à 10 kgs.	1.25 1.75
b) 2 ^e zone			
Colis échangés entre les bureaux desservis par chemin de fer.	Voie terres- tre	Jusqu'à 3 kgs. de 3 à 5 kgs. de 5 à 10 kgs.	1.25 1.50 2.30
c) 3 ^e zone			
Colis échangés entre les autres bureaux du Maroc Occidental.	Voie directe	Jusqu'à 3 kgs. de 3 à 5 kgs. de 5 à 10 kgs.	2.00 3.00 6.00
Pour les colis déposés dans les bureaux de la			
1 ^{re} zone 2 ^e zone 3 ^e zone			
d) colis à destina- tion d'Oujda (Maroc Oriental).	Voie mariti- me directe	Jusqu'à 3 kgs. de 3 à 5 kgs.	1.75 2.50 3.25 1.75 2.75 4.25
	Casablanca- Oran	de 5 à 10 kgs.	2.60 4.10 7.60
	Voie Casa- blanca Mar- seille Oran	Jusqu'à 3 kgs. de 3 à 5 kgs. de 5 à 10 kgs.	2.00 2.75 3.50 2.00 3.00 4.50 3.05 4.55 8.05
e) colis à destination des autres bureaux du Maroc Oriental.	Voie mariti- me directe	Jusqu'à 3 kgs. de 3 à 5 kgs.	2.50 3.25 4.00 2.75 3.75 5.25
	Casablanca- Oran	de 5 à 10 kgs.	4.10 5.60 9.10
	Voie Casa- blanca Mar- seille Oran	Jusqu'à 3 kgs. de 3 à 5 kgs. de 5 à 10 kgs.	2.75 3.50 4.25 3.00 4.00 5.50 4.55 6.05 9.55
2° — Maroc Oriental			
TAXE à percevoir (non compris le droit de timbre 0 fr. 10) pour les colis déposés			
au bureau dans les au- d'Oujda tres bureaux du Maroc Oriental			
frs cts frs cts			
a) colis échangés en- tre les bureaux du Ma- roc Oriental (sauf Fi- guig).	Voie directe	Jusqu'à 3 kgs.	1 25 1 25
		de 3 à 5 kgs.	1 50 1 50
		de 5 à 10 kgs.	2 30 2 30
b) colis échangés en- tre les bureaux du Maroc Oriental et Fi- guig et réciproque- ment.	Voie Algérie	Jusqu'à 3 kgs.	1 50 1 50
		de 3 à 5 kgs.	1 75 1 75
		de 5 à 10 kgs.	2 70 2 70
c) colis à destination des bureaux du Maroc Occidental fonction- nant dans les ports.	Par Oran voie mariti- me directe	Jusqu'à 3 kgs.	1 75 2 50
		de 3 à 5 kgs.	1 75 2 75
		de 5 à 10 kgs.	2 60 4 10
(1 ^{re} zone)	Voie Oran Marseille	Jusqu'à 3 kgs.	2 00 2 75
		de 3 à 5 kgs.	2 00 3 00
		de 5 à 10 kgs.	3 05 4 55
d) colis à destina- tion des bureaux du Maroc Occidental des- servis par chemin de fer.	Par Oran et voie mari- time directe	Jusqu'à 3 kgs.	2 50 3 25
		de 3 à 5 kgs.	2 75 3 75
		de 5 à 10 kgs.	4 10 5 60
(2 ^e zone)	Voie Oran et Marseille	Jusqu'à 3 kgs.	2 75 3 50
		de 3 à 5 kgs.	3 00 4 00
		de 5 à 10 kgs.	4 55 6 05
e) colis à destination des autres bureaux du Maroc Occidental.	Par Oran et voie mariti- me directe	Jusqu'à 3 kgs.	3 25 4 00
		de 3 à 5 kgs.	4 25 5 25
		de 5 à 10 kgs.	7 60 9 10
(3 ^e zone)	Voie Oran et Marseille	Jusqu'à 3 kgs.	3 50 4 25
		de 3 à 5 kgs.	4 50 5 50
		de 5 à 10 kgs.	8 05 9 55

Le droit spécial applicable aux colis postaux du régime intérieur grevés de remboursement est fixé comme suit :

Jusqu'à 20 francs	0 50
De 20 fr. 01 à 40 francs	0 80
De 40 fr. 01 à 60 francs	1 10
De 60 fr. 01 à 80 francs	1 40
De 80 fr. 01 à 100 francs	1 50
De 100 fr. 01 à 500 francs	2 20
De 500 fr. 01 à 1.000 francs	2 70

Le droit proportionnel d'assurance avec déclaration de valeur est fixé à 20 centimes par 500 francs ou fraction de 500 francs pour les colis postaux ne quittant pas le territoire de la zone française et à 0 fr. 10 par 300 francs ou fraction de 300 francs pour ceux acheminés soit par voie de mer, soit par l'intermédiaire des chemins de fer de l'Algérie.

ART. 2. — Sauf le cas de force majeure, la perte, la spoliation ou l'avarie d'un colis postal du régime intérieur marocain donnera lieu, au profit de l'expéditeur et, à défaut ou sur la demande de celui-ci, du destinataire, à une indemnité correspondant au montant réel de la perte, de l'avarie ou de la spoliation, sans que cette indemnité puisse toutefois dépasser :

35 francs pour les colis ordinaires jusqu'à 3 kilos ;
55 francs pour les colis ordinaires de 3 à 5 kil. ;
85 francs pour les colis ordinaires de 5 à 10 kil.

Pour les colis avec valeur déclarée, l'indemnité pourra s'élever jusqu'au montant de cette valeur ; mais, en cas de déclaration frauduleuse d'une valeur supérieure à la valeur réelle du colis, l'expéditeur perdra tout droit à une indemnité, sans préjudice des poursuites judiciaires que comporte la législation sur la matière.

ART. 3. — Le Directeur général des finances et le Directeur de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à partir du 1^{er} juillet 1920.

Fait à Rabat, le 21 Ramadan 1338,
(9 juin 1920).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 juin 1920.

Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

autorisant la Société Marocaine des scieries de l'Atlas à installer une voie ferrée de 0 m. 60 sur la route n° 21 de Meknès à la Haute Moulouya.

LE DIRECTEUR GENERAL DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu la demande présentée le 28 avril par la Société Marocaine des Scieries de l'Atlas, tendant à l'installation d'une voie de 0 m. 60 sur la route n° 21 de Meknès à la Haute Moulouya ;

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public ;
Vu le dahir du 30 novembre 1918 sur l'occupation du domaine public ;
Vu l'avis du Chef du Service des Domaines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Société Marocaine des Scieries de l'Atlas est autorisée à établir une voie ferrée de 0 m. 60 de largeur au P.M. 69 k. 048 de la route n° 21 de Meknès à la Haute Moulouya. Cette voie ferrée est destinée à réunir les chantiers situés de part et d'autre de la route.

ART. 2. — Cette voie sera établie à niveau et normalement à l'axe longitudinal de la route. Elle sera munie d'un contre-rail sur toute la traversée de la route.

Des poteaux indicateurs, du type Touring Club, devront être placés par les soins du permissionnaire à 250 m. de part et d'autre du passage à niveau.

ART. 3. — L'entretien de la voie ferrée devra être assuré de façon à sauvegarder la sécurité et la commodité de la circulation sur la route. Le permissionnaire sera tenu d'entretenir les chaussées et les accotements sur une zone de 1 mètre de largeur de chaque côté de la voie.

ART. 4. — Les travaux d'établissement de cette voie devront commencer dans un délai de deux mois à dater de la notification au permissionnaire du présent arrêté. Ils ne devront pas durer plus de deux jours et devront être menés de façon à ne pas gêner la circulation.

ART. 5. — L'autorisation accordée est valable jusqu'au 31 décembre 1924, sauf les cas de révocation prévus à l'art. 6 du dahir du 30 novembre 1918, relatif aux occupations temporaires du domaine public.

ART. 6. — En raison de l'intérêt public que présentent les travaux pour lesquels cette autorisation est accordée, la redevance imposée pour l'occupation du domaine public est fixée à 1 franc. Elle sera payée d'avance à la Caisse de l'Amin el Amelak de Meknès.

ART. 7. — Au moment du retrait de l'autorisation, quelle qu'en soit la cause, les lieux devront être remis dans leur état primitif par le pétitionnaire, sans indemnité d'aucune sorte.

ART. 8. — L'Ingénieur, Chef du Service des Travaux Publics de l'arrondissement de Fès, et le Contrôleur des Domaines à Meknès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 17 mai 1920.

P. le Directeur Général des Travaux Publics,
Le Directeur Adjoint,
MAITRE DEVALLO.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P.T.T.
portant création
d'un établissement de facteur-receveur à Boucheron

**LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES
TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES,**

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'agence postale de Boucheron est supprimée.

ART. 2. — Il est créé un établissement de facteur-receveur des Postes et des Télégraphes à Boucheron (Maroc Occidental).

ART. 3. — Cet établissement participera à toutes les opérations postales, télégraphiques et téléphoniques, à l'exception des envois avec valeur déclarée, ainsi qu'aux services de la Caisse Nationale d'Epargne et des colis postaux.

ART. 4. — Le présent arrêté recevra son application à compter du 16 juin 1920.

Rabat, le 3 juin 1920.

J. WALTER.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P.T.T.
portant création d'une agence postale à Bou Fekrane

**LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES
TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES,**

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Une agence postale est créée à Bou Fekrane à partir du 16 juin 1920.

Rabat, le 5 juin 1920.

J. WALTER.

NOMINATIONS, PROMOTIONS ET DÉMISSIONS

Par arrêté viziriel en date du 29 mai 1920, sont nommés dans le cadre des Services Civils :

Sous-chef de bureau de 1^{re} classe :

M. de CHASTENET de PUYSEGUR, Jacques, Marie, Armand, Jean, diplômé de l'Ecole Supérieure de Commerce de Lyon, sous-intendant militaire de 3^e classe, Chef du Service de l'Intendance de la Région de Marrakech, à compter du jour de sa prise de service.

Sous-chef de bureau de 3^e classe :

M. COUGET, Léopold, contrôleur des Domaines de 4^e classe (M. Couget conservera dans sa nouvelle situation le bénéfice de son ancienneté dans son grade de contrôleur des Domaines).

Rédacteur principal de 3^e classe :

M. PERTUZIO, Victor, Jean-Baptiste, commis-rédacteur de 3^e classe à la Direction Générale des Finances, à Tunis, à compter du jour de sa cessation de paiement par son administration d'origine.

Rédacteur de 1^{re} classe :

M. PELONI, Paul, rédacteur de 2^e classe des Contrôles Civils Tunisiens à Bizerte, à compter du jour de sa cessation de paiement par son administration d'origine.

Rédacteur de 5^e classe :

M. PELLETIER, Georges, Résemond, Joseph, Antoine, licencié en droit, avocat à la Cour d'Appel de Pastiz, à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc.

Commis de 1^{re} classe :

M. SCHMIDT, Marcel, Eugène, dit Marel, agent auxiliaire de la Gérance Générale des Séquestres de guerre à Rabat, à compter du 1^{er} mai 1920.

Commis de 3^e classe :

M. BEKACHE, Simon, commis auxiliaire du Service des Plans de la Ville, à Casablanca, à compter du 1^{er} mai 1920.

Par arrêté viziriel en date du 29 mai 1920, sont nommés dans le cadre des Services Civils :

Rédacteur de 4^e classe

M. BUISSON, Alphonse, Joseph, André, docteur en droit, domicilié à Lyon, à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc.

Commis de 5^e classe

MM. ASTOUL, Hubert, Louis, bachelier de l'Enseignement secondaire, commis auxiliaire à l'annexe du Contrôle Civil d'El Boroudj, à compter du 1^{er} mai 1920 ;

BELLE, Raphaël, Emile, ancien sous-officier titulaire d'une retraite militaire proportionnelle, commis auxiliaire à la Région Civile d'Oujda, à compter du 1^{er} avril 1920 ;

FREIHUBER, Ernest, ancien sous-officier, titulaire d'une retraite militaire proportionnelle, domicilié à Rabat, à compter du jour de son départ de cette ville pour rejoindre son poste.

Commis stagiaire

MM. OUSTRY, Hubert, Emile, agent auxiliaire aux Services Municipaux de Casablanca, à compter du 1^{er} mai 1920 ;

PETIT, André, Claude, Bonaventure, agent auxiliaire aux Services Municipaux de Casablanca, à compter du 1^{er} mai 1920 ;

PASCAL, Bernard, agent auxiliaire aux Services Municipaux de Casablanca, à compter du 1^{er} mai 1920.

Dactylographe stagiaire

Mme TEYSSIER, née Perraudeau, Albertine, Marie, Germaine, dactylographe auxiliaire à la Direction Générale des Finances, à compter du 1^{er} mai 1920.

Par arrêté viziriel en date du 29 mai 1920, sont nommés dans le cadre spécial d'agents du Service de la Conservation de la Propriété Foncière :

Commis de 4^e classe

M. BLION, Léon, commis auxiliaire du Service Foncier (Conservation de Casablanca), à compter du 15 mai 1920.

Commis stagiaire

M. GARAUD, Ange, François, Marie, domicilié à Casablanca, à compter du jour de sa prise de service.

Par arrêté viziriel en date du 29 mai 1920, M. FOURNIER, Georges, Frédéric, receveur de l'Enregistrement de 6^e classe de l'Administration de l'Enregistrement et du Timbre, est nommé receveur de 6^e classe du Service de l'Enregistrement et du Timbre, pour prendre rang du 23 janvier 1920, au point de vue exclusif de l'ancienneté.

Par arrêté viziriel en date du 29 mai 1920, la démission de son emploi offerte par M. MATTEI, Joseph, Marie, gardien ordinaire de première classe du Service Pénitentiaire, est acceptée pour compter du 16 mai 1920.

Par arrêté viziriel en date du 29 mai 1920, la démission de son emploi offerte par M. SALOMON, Célestin, Honorat, commis stagiaire des Services Civils, est acceptée pour compter du 31 mai 1920.

Par arrêté du Directeur des Affaires Civiles, en date du 22 mai 1920, M. DELAUNAY, Jules, Alfred, Emilien, vérificateur de 5^e classe des Régies Municipales à Mazagan, est nommé vérificateur de 3^e classe des Régies Municipales, à compter du 1^{er} septembre 1919 (Régularisation de situation).

Par arrêtés du Premier Président de la Cour d'Appel de Rabat, en dates des 29 mai et 2 juin 1920, ont été promus au choix :

Commis-greffiers de 4^e classe

A compter du 1^{er} juin 1920 :

M. BOULANGER, Jules, Louis, Charles, commis-greffier de 5^e classe au Tribunal de première instance de Casablanca.

A compter du 1^{er} juillet 1920 :

MM. ARIAUD, Raymond, commis-greffier de 5^e classe au Tribunal de première instance de Casablanca ;

DAHAN, Simon, commis-greffier de 5^e classe au Tribunal de première instance de Rabat.

Commis-greffiers de 5^e classe

A compter du 1^{er} juillet 1920 :

MM. BOUQUILLARD, Ange, Alphonse, Paul, commis-greffier de 6^e classe au Tribunal de paix de Casablanca ;

PONS, Antoine, Gabriel, commis-greffier de 6^e classe au Tribunal de première instance de Rabat.

Commis-greffier de 6^e classe

A compter du 1^{er} juillet 1920 :

M. CORNETTE, Jules, Léger, Raymond, commis-greffier de 7^e classe au Tribunal de première instance de Rabat.

Commis de 1^{re} classe

A compter du 1^{er} juillet 1920 :

M. MONIER, Henri, Félix, commis de 2^e classe au Tribunal de première instance de Casablanca.

*Commis de 2^e classe*A compter du 1^{er} juillet 1920 :M. DARBAS, Baptiste, commis de 3^e classe au Tribunal de première instance de Rabat.*Dame employée de 3^e classe*A compter du 1^{er} juin 1920 :Mlle LOMONT, Lucienne, Honorine, Elisa, dame employée de 4^e classe au secrétariat du Tribunal de paix de Casablanca.

Par arrêtés du Premier Président de la Cour d'Appel de Rabat, en dates des 19 avril, 1^{er} et 2 juin 1920 :

MM. LEANDRI, Claude, Ambroise, titulaire de la croix de guerre, demeurant à Sousse (Tunisie), a été nommé commis stagiaire au Tribunal de première instance de Casablanca, en remplacement de M. Ferreri, démissionnaire ;

FERRO, Jacques, Michel, clerc d'avoué à Guelma, capacitaire en droit, a été nommé commis-greffier stagiaire au Tribunal de première instance de Rabat (emploi créé) ;

AVEZARD, Camille, Georges, Armand, licencié en droit, clerc de notaire à Paris, a été nommé commis-greffier stagiaire au Tribunal de première instance de Casablanca ;

CLERC, Oscar, Arthur, capacitaire en droit, ancien huissier à Longeau (Haute-Marne), a été nommé commis-greffier stagiaire au Tribunal de première instance de Casablanca ;

GANDRIAU, Gustave, Ernest, clerc de notaire à Fontenay-le-Comte (Vendée), a été nommé commis-greffier stagiaire au Tribunal de première instance de Rabat ;

MARQUET, François, Gaspard, chef de bureau, secrétaire-greffier du Conseil de Préfecture de l'Allier, demeurant à Moulins, a été nommé commis-greffier stagiaire au Tribunal de première instance de Casablanca ;

CHENARD, Georges, Ernest, sergent au 5^e régiment de marche de tirailleurs C. H. R., a été nommé commis stagiaire au Tribunal de paix d'Oujda.

Par arrêté viziriel en date du 29 mai 1920, Elie SABBAH est nommé huissier près le Tribunal rabbinique de Fès, en remplacement de Abba Haroche, démissionnaire.

Par arrêté viziriel en date du 1^{er} juin 1920, M. ROUSSELOT, Roger, commis de 1^{re} classe des Services Civils à la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, est nommé commis principal de 3^e classe des Services Civils, à compter du 1^{er} janvier 1920.

Par arrêté viziriel en date du 1^{er} juin 1920, est acceptée, à compter du 21 mai 1920, la démission de son emploi offerte par M. CAMP, Georges, Léon, garde de 2^e classe des Eaux et Forêts.

**

Par arrêté viziriel en date du 1^{er} juin 1920, est acceptée, à compter du 25 mai 1920, la démission de son emploi offerte par M. PETRI-GUASCO, contrôleur stagiaire des Impôts et Contributions.

MUTATION

dans le personnel du Service des Renseignements

Par décision résidentielle en date du 8 juin 1920, le chef de bataillon d'infanterie hors cadres à titre temporaire CHASTANET, chef de bureau de 1^{re} classe au Bureau régional de Fès, est désigné pour prendre le commandement de l'annexe des Hayaïna à Souk el Arba de Tissa, en remplacement du chef d'escadrons COMPAIN, réintégré au 8^e régiment de chasseurs à cheval.

PARTIE NON OFFICIELLE

VOYAGE A MEKNÈS DE M. URBAIN BLANC
Délégué à la Résidence Générale

Le Délégué à la Résidence Générale s'est rendu à Meknès le jeudi 3 juin.

M. Urbain Blanc a visité la ville en détail et s'est spécialement intéressé à la ville nouvelle et à son développement.

Le Délégué a reçu les chefs de service et fonctionnaires, le Comité d'Etudes économiques, la Commission municipale, les divers groupements de la ville, ainsi que le Pacha et les notables musulmans et israélites.

Il s'est également entretenu des principales affaires en cours avec le Commandant de la Région et les chefs de service locaux.

M. Urbain Blanc est rentré à Rabat le 6 juin.

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE
DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC
à la date du 6 juin 1920*Région de Fès.* — Au nord de l'Ouergha, un conflit a éclaté entre les Senhadja et les Djaïa à l'occasion d'un meurtre. Les Oulad Kroun (Djaïa) ont été mis en demeure de payer la dia et une forte amende à la fraction de la victime (Senhadja).

Dans le sud de la région, le groupe mobile de Fès a procédé, sans grosses difficultés, à l'occupation du col de Taghneit, par où passe la route d'Anoceur à Tazouta.

Cercle de couverture du Rab. — Les Djebala n'ont commis, cette semaine, aucune agression contre les tribus soumises. A Ouezzan, Ould Si Hamani continue à jouer le rôle d'arbitre dans les différends entre fractions.*Région de Taza.* — Les dernières opérations du groupe mobile chez les Beni Ouarrain semblent devoir nous procurer, à bref délai, les avantages que nous en escomptions. A la soumission des Ahl Doula, s'ajoutera vraisemblablement bientôt celle d'une bonne partie des Ahl Telt. La

décision de ces derniers n'est retardée que par leur souci de mettre leurs récoltes à l'abri d'une incursion possible de leurs voisins restés dans l'insoumission.

Dans le nord, on signale une certaine effervescence due à la présence d'Amar d'Hamidou en bordure de la zone soumise.

Région de Meknès. — Cette semaine, a eu lieu, à Khenifra, la soumission officielle des fils de Moha ou Hamou et des fractions Zaïan attachées à leur politique, à savoir : les Aït Maï, les Aït Hammou Aïssa, les Aït Chart, les Aït Bouhou, les Aït Khouya, une partie des Aït Bou Haddou, au total, 1.800 tentes.

Cet événement, dont il est superflu de souligner l'importance, venant après la soumission de 700 tentes Merabtines, couronne brillamment la série des opérations de printemps sur le front Zaïan.

Dans le cercle de Beni Mellal, les tribus insoumises, tout en prêtant une oreille complaisante à la propagande du N'gadi, s'abstiennent d'actes collectifs d'hostilité contre nous. Chacune tient à réserver sa liberté d'action. Aussi bien l'accord n'a-t-il pu se faire sur le choix d'un cheikh de guerre commun.

Territoire de Bou-Denib. — Le Tafilalet est calme, de même que la vallée du Ziz. L'hostilité au Makhzen n'est apparente que dans certains districts proches du Todgha, où le khalifa du N'gadi entretient encore des contingents.

Région de Marrakech. — La situation au Todgha n'a pas changé. Les partisans de Ba Ali restent maîtres de quelques ksour d'où ils n'osent pas sortir. L'appui qu'ils attendaient des Ahansal ne leur vient pas, par suite du refus opposé par les tribus à qui des contingents étaient demandés.

Au contraire, les fractions ralliées au Makhzen reprennent confiance et s'organisent. Elles n'attendent plus que le concours des Glaoua pour prendre l'offensive.

COMMISSION ARBITRALE DES LITIGES MINIERS

SENTENCES RENDUES

La requête 60 F doit être rayée du rôle.

Le 24 septembre 1919.

Le Surarbitre,
G. GRAM.

L'affaire 40 F. est rayée du rôle.

Paris, le 29 octobre 1919.

Le Surarbitre,
G. GRAM.

L'affaire 41 F est rayée du rôle.

Paris, le 29 octobre 1919.

Le Surarbitre,
G. GRAM.

L'affaire 258 F est rayée du rôle.

Paris, le 29 octobre 1919.

Le Surarbitre,
G. GRAM.

PROCÈS-VERBAL DE L'AUDIENCE du 12 novembre 1919

Renoncations concernant les requêtes n° 27 et 35, 29,
103, 259 à 273 F

La Commission Arbitrale, composée de :
MM. GRAM, Surarbitre-Président ;
FROMAGEOT (France), Arbitre ;
De FONTARCE (Maroc), Arbitre ;
s'est réunie le 12 novembre 1919, à 10 heures.

Sont présents :

MM. ALPHAND, Secrétaire Général ;
ROBIN, Greffier.

Le Président fait savoir qu'il a établi une distinction entre les affaires faisant l'objet d'une renonciation expresse des requérants et celles notoirement insuffisantes qu'il ne convient pas de soumettre à la Commission. Pour ces dernières, les requérants ont été avisés qu'à moins qu'ils n'insistent pour la présentation de leurs demandes devant la Commission, ces demandes seraient rayées du rôle un mois après.

La Commission arbitrale a aujourd'hui à se prononcer sur les renoncations formelles.

La délibération commence en ce qui concerne les affaires 27 et 35 F.

Le greffier donne lecture de la correspondance échangée à ce sujet entre le secrétariat et le requérant, M. F. Busset. La Commission donne acte au requérant du retrait de ces demandes.

Affaire 29 F. — Le greffier fait savoir que la renonciation est signée par M. F. Busset, alors que la requête initiale a été signée par MM. Benasseraf frères.

A la date du 3 novembre 1919, le Secrétaire général a demandé à M. Busset de faire parvenir à la Commission les pièces établissant qu'il a pouvoir pour renoncer à la requête 29 F, au nom de MM. Benasseraf.

La Commission décide de renvoyer cette affaire jusqu'au moment où une réponse sera parvenue.

Le Président fait remarquer que M. Busset a demandé la restitution des pièces composant les dossiers 27 et 35, et 29 F.

Le Secrétaire général fait connaître que les dossiers dont il s'agit contiennent uniquement des copies des documents visés dans les requêtes ou des lettres adressées à la Commission arbitrale.

La Commission décide qu'en ce qui concerne les demandes de restitution des pièces contenues dans les dossiers des requérants, seuls pourront être restitués par le secrétariat, contre reçu, les documents originaux produits à l'appui des requêtes, sauf toutefois les récépissés des versements faits à la Banque d'Etat du Maroc, et qu'il n'y a pas lieu de restituer les autres pièces du dossier.

Affaire 103 F. — Le greffier donne lecture de la correspondance échangée à ce sujet entre la Compagnie Métallurgique et Minière Franco-Marocaine et le Secrétariat. Il fait connaître qu'en réponse à une demande de celui-ci, la Société a certifié que le signataire du retrait, M. Riollot, avait été nommé directeur en remplacement de M. Michel, signataire de la requête initiale. La Société enverra prochainement un extrait de la décision du Conseil d'administration autorisant M. Riollot à effectuer le retrait.

La Commission donne acte à la Compagnie Métallurgique et Minière Franco-Marocaine du retrait de cette demande.

Affaires 259 à 273 F inclus. — Le greffier donne lecture de la correspondance échangée entre le Crédit Franco-Egyptien et le secrétariat.

Le Président fait remarquer que le Crédit Franco-Egyptien a demandé la restitution des versements faits à la Banque d'Etat du Maroc.

Le Secrétaire général a fait à ce sujet une réponse qui doit être sanctionnée par la Commission.

Le greffier fait savoir qu'il a interrogé la Société sur le point de savoir si le retrait s'applique bien à la totalité des requêtes déposées ou à quelques-unes d'entre elles seulement. La réponse téléphonique a été affirmative et sera confirmée par écrit.

La Commission donne acte de retrait des requêtes 259 à 273 F.

La Commission estime qu'il ne lui appartient pas de décider sur le remboursement des versements faits à la Banque d'Etat aux termes du dahir du 19 janvier 1914.

La séance est levée à 10 h. 1/2.

En foi de quoi a été dressé le présent procès-verbal, signé du Surarbitre et du greffier.

Fait à Paris, le 12 novembre 1919.

Le Surarbitre,

G. GRAM.

Le Secrétaire faisant fonctions de greffier,
L. ROBIN.

Décision de la Commission arbitrale concernant les requêtes 27 et 35 F

La Commission,

Considérant que, par une lettre du 20 juin 1919, le requérant F. Busset a déclaré retirer les requêtes 27 et 35 F, Donne acte de cette déclaration au requérant et décide : Les requêtes 27 et 35 F sont rayées du rôle.

Les dossiers ne comprenant que des copies (et non les originaux) des documents visés dans les requêtes, il n'y a pas lieu de les restituer au requérant.

A Paris, le 12 novembre 1919.

Le Surarbitre,

G. GRAM.

Le Secrétaire faisant fonctions de greffier,
L. ROBIN.

Décision de la Commission arbitrale concernant la requête 29 F

La Commission,

Considérant que la demande de retrait concernant la requête 29 F est signée par M. F. Busset alors que cette requête a été présentée par MM. Benasseraf frères,

Décide :

Il sera statué sur cette demande lorsque M. Busset aura fourni les justifications qui lui ont été demandées de son droit de retirer la requête 29 F.

A Paris, le 12 novembre 1919.

Le Surarbitre,

G. GRAM.

Le Secrétaire faisant fonctions de greffier,
L. ROBIN.

Décision de la Commission arbitrale concernant la requête 103 F

La Commission,

Considérant que, par une lettre du 11 juillet 1919, la Compagnie Métallurgique et Minière Franco-Marocaine a déclaré abandonner sa requête, inscrite sous le N° 103 F, Donne acte de cette déclaration au requérant et décide : La requête 103 F est rayée du rôle.

A Paris, le 12 novembre 1919.

Le Surarbitre,

G. GRAM.

Le Secrétaire faisant fonctions de greffier,
L. ROBIN.

Décision de la Commission arbitrale concernant les requêtes 259 à 273 F inclus

La Commission,

Considérant que le Crédit Franco-Egyptien, qui a adressé à la Commission arbitrale les requêtes en autorisation de recherches n° 259 à 273 F, a déclaré, par lettre en date du 23 juin 1919, abandonner ses droits et ne pas donner suite à ces demandes,

Donne acte de cette déclaration au requérant et décide : Les requêtes 259 à 273 F inclus sont rayées du rôle.

D'autre part, le Crédit Franco-Egyptien ayant demandé le remboursement du dépôt de 7.980 francs effectué à l'appui de ces requêtes,

La Commission estime qu'il ne lui appartient pas de décider sur le remboursement des sommes versées à la Banque d'Etat du Maroc, en exécution de l'article 3 du dahir du 19 janvier 1914.

A Paris, le 12 novembre 1919.

Le Surarbitre,

G. GRAM.

Le Secrétaire faisant fonctions de greffier,
L. ROBIN.

PROCÈS-VERBAL DE L'AUDIENCE
du 13 novembre 1919

Requête N° 104 F

La Commission arbitrale, composée de :
MM. GRAM, Surarbitre, Président ;
FROMAGEOT (France), Arbitre ;
De FONTARCE (Maroc), Arbitre,

s'est réunie le 13 novembre 1919.

Sont présents :

MM. LANTENOIS et de LAPRADELLE, agents du
Makhzen ;
ALPHAND, secrétaire général ;
ROBIN, greffier ;
BULL et LEPRINCE-RINGUET, du secrétariat du
Surarbitre.

La séance est ouverte à 10 h. 15.

Le Président fait connaître que le rôle appelle l'examen
de la requête enregistrée sous le n° 104 F.

Le greffier constate que le requérant, la Compagnie Mé-
tallurgique et Minière Franco-Marocaine, bien qu'il ait ac-
cusé réception de la convocation qui lui a été adressée, n'est
pas présent et ne s'est pas fait représenter.

Il donne ensuite lecture de l'exposé de la requête 104 F
faisant l'objet des lettres de la Société en date des 25 mai
1914 et le 10 juillet 1919.

Le Service des Mines fait remarquer que les titres invo-
qués par le requérant ne sont basés que sur une simple dé-
claration de découverte, sans la moindre justification d'acti-
vité minière. Il ajoute que le requérant n'a, du reste, pas
complété son dossier et que son absence paraît témoigner
du peu d'intérêt qu'il attache lui-même à sa requête.

Le Service des Mines conclut au rejet de la requête
104 F.

Le Président met l'affaire en délibéré et fait connaître
que la sentence sera rendue à l'audience du mercredi 19 no-
vembre.

L'audience est levée à 10 h. 45.

En foi de quoi a été dressé le présent procès-verbal, signé
du Surarbitre et du greffier.

Fait à Paris, le 13 novembre 1919.

Le Surarbitre,
G. GRAM.

Le Secrétaire faisant fonctions de greffier,
L. ROBIN.

Sentence de la Commission arbitrale concernant
la requête 104 F

La Société anonyme « Compagnie Métallurgique et
Minière Franco-Marocaine », de nationalité française, avec
siège social à Paris, 51, rue de la Chaussée-d'Antin, a pré-
senté une requête tendant à obtenir un permis de recher-
ches pour un périmètre de 1.500 hectares, comprenant des
prétendus gisements de cuivre et situé à Ifri el Maden,
près Demnat.

Cette requête a été enregistrée sous le n° 104 F.

Elle a été soumise à la présente Commission, compo-
sée du surarbitre, M. Gram, de l'arbitre de France, M. Fro-
mageot, et de l'arbitre du Makhzen, M. de Fontarce.

Le titre invoqué par le requérant est une déclaration
de découverte faite à son profit par un de ses prospecteurs,

M. Lavadoux, à une date antérieure au Dahir chérifien
sur les mines du 19 janvier 1914, et adressée avec demande
de permis de recherches au Résident de France, à Rabat,
le 20 octobre 1913.

Le requérant ne fait pas mention de frais occasionnés
par l'acquisition de prétendus droits et ne demande pas
d'indemnité à la charge du Makhzen pour le cas où ses
droits ne seraient pas reconnus valables.

La Société n'a pas répondu aux observations du sur-
arbitre l'invitant à fournir la preuve d'une activité mi-
nière.

A la séance fixée pour la discussion de cette requête,
la Société, bien que dûment avertie, ne s'est pas fait repré-
senter.

Le Service des Mines, représenté par MM. de Lapra-
delle et Lantenois, a conclu au rejet de la demande présen-
tée par la Société.

Le Service des Mines a fait remarquer qu'il s'agit ici
d'une déclaration de découverte, à l'appui de laquelle il
n'a été produit aucune analyse de minerai, ni justifications
au sujet des prospections, ni indication de mesures prises
avant 1914 pour commencer à mettre la découverte en va-
leur.

Le Service des Mines estime qu'une déclaration de dé-
couverte ne peut, en l'absence de pièces complémentaires,
être considérée comme un fait dont on puisse se prévaloir
devant la Commission arbitrale pour lui demander l'oc-
troi d'un périmètre de recherches ou d'un périmètre d'ex-
ploitation.

Le titre invoqué par le requérant se réduit à une déclara-
tion d'avoir fait une découverte.

La Commission est d'avis que cet acte ne suffit pas à
justifier la délivrance d'un permis de recherches ou d'ex-
ploitation.

Le requérant n'appuie pas sa demande sur une base
juridiquement valable antérieure au Règlement minier de
1914, ainsi qu'il est prévu à l'art. 2, alinéa premier, du
dahir instituant la Commission arbitrale.

Lorsque la demande ne repose pas sur une base juridi-
quement valable, il appartient à la Commission, aux termes
de l'alinéa 2 de l'article 2 du dahir, de décider si, et jus-
qu'à quel point il y a lieu, pour des raisons d'équité,
d'accorder des permis de recherches ou d'exploitation. Cet
article ne mentionne pas l'annonce d'une découverte par-
mi les faits et circonstances dont la Commission devra te-
nir compte à titre d'élément d'appréciation. Cette cir-
constance a, d'après la Commission, son explication natu-
relle. Une déclaration de découverte est un acte unilatéral,
présenté dans l'intention de se procurer une certaine de
la demande. Elle peut bien être le préliminaire de démar-
ches en vue d'une industrie minière, mais, produite toute-
seule, elle ne peut prétendre à être appréciée au point de
vue de l'équité.

Par ces motifs.

La Commission,
débout le requérant de sa demande.

Fait à Paris, le 19 novembre 1919.

Le Surarbitre,
G. GRAM.

Le Secrétaire faisant fonctions de greffier,
L. ROBIN.

PROCÈS-VERBAL DE L'AUDIENCE
du 14 novembre 1919

Requêtes 276 et 277 F

La Commission arbitrale, composée de :
MM. GRAM, Surarbitre, Président ;
FROMAGEOT (France), Arbitre ;
De FONTARCE (Maroc), Arbitre,
s'est réunie le 14 novembre 1919.

Sont présents :

MM. LANTENOIS, agent du Makhzen ;
ALPHAND, secrétaire général ;
ROBIN, greffier ;
BULL et LEPRINCE-RINGUET, Secrétariat du
Surarbitre.

La séance est ouverte à 10 h. 45.

Le Président fait connaître que le rôle appelle l'examen des requêtes 276 et 277 F.

M. Constant Autissier se présente au lieu et place du requérant, M. Claude Autissier, son frère. Il déclare que ce dernier est décédé au Maroc pendant la guerre et qu'un autre de ses frères, Abel Autissier, qui, en 1914, avait reçu procuration pour le représenter devant la Commission arbitrale, se trouve retenu dans le Var par suite de maladie. Par une lettre dont il est donné lecture, M. Abel Autissier demande que la Commission veuille bien entendre son frère Constant.

M. Constant Autissier déclare que Claude Autissier était célibataire et que tous ses frères, sauf Abel Autissier, ont renoncé à la succession. C'est donc à ce dernier que doit revenir, le cas échéant, le bénéfice des droits qui pourraient être reconnus par la Commission.

Sous réserve de la justification des droits d'Abel Autissier à la succession de son frère Claude, la Commission décide d'examiner les requêtes 276 et 277.

Lecture est donnée par le greffier de la requête 276.

Le Service des Mines expose que cette demande est basée exclusivement sur une déclaration de découverte et une série de contrats passés avec des indigènes. Il conteste successivement la valeur des différents titres invoqués et conclut au rejet de la requête 276.

Le greffier donne ensuite lecture de la requête 277.

Comme pour la précédente demande, pour les mêmes raisons et en se servant des mêmes arguments, le Service des Mines réfute la requête 277 et conclut de même à son rejet.

Après une courte discussion contradictoire entre le frère du requérant et le Service des Mines, le Président met l'affaire en délibéré et fait connaître que la sentence sera rendue à une prochaine audience.

L'audience est levée à 11 h. 45.

En foi de quoi a été dressé le présent procès-verbal signé du surarbitre et du greffier.

Fait à Paris, le 14 novembre 1919.

Le Surarbitre,

G. GRAM.

Le Secrétaire faisant fonctions de greffier,

L. ROBIN.

**Sentence de la Commission arbitrale concernant
la requête 276 F**

Claude, Camille Autissier, de nationalité française, domicilié à Berkane, Maroc, ayant élu domicile à Paris, 172, rue d'Alésia, a présenté une requête tendant à obtenir un permis de recherches « des minerais, cuivre, fer, plomb et autres gisements » dans un périmètre situé au Djebel Bou Helalene beni Isbou, dans la tribu des Beni Snassen. Cette requête a été enregistrée sous le n° 276 F. Elle a été soumise à la présente Commission, composée du Surarbitre, M. Gram, de l'arbitre de France, M. Fromageot, et de l'arbitre du Makhzen, M. de Fontarce.

A l'appui de sa requête, le requérant invoque :

1° Une demande de permis de recherches d'un gisement de cuivre, situé au lieu dit Bou Helalene et dont il prétend être l'inventeur.

2° Une demande de permis de recherches « des minerais, gisements de fer et de cuivre et tous autres minerais connexes » situés au lieu dit Beni Isbou et dont il prétend être l'inventeur.

Ces deux demandes ont été adressées à l'Inspecteur Général des Ponts et Chaussées, Directeur Général des Travaux Publics au Maroc, le 16 septembre 1913.

Le requérant a, en outre, présenté des traductions et copies de divers documents concernant des terrains où les gisements seraient situés. Plusieurs de ces documents, dont le texte original n'a pas d'ailleurs été fourni, malgré l'invitation du Surarbitre, ne donnent pas d'indications sur l'emplacement du terrain et la nature des droits cédés, et d'autres ne donnent à cet égard que des indications insuffisantes. Le requérant n'indique pas la valeur juridique qu'il attache à ces documents.

Il ne donne pas, non plus, des détails sur les découvertes effectuées et ne justifie pas, de travaux représentant une activité minière.

Invité par le Surarbitre à fournir ces preuves, il n'a rien répondu.

Par une lettre du 25 juin 1914, qui concerne la requête 277 F, le requérant a adressé à la Commission trois extraits du registre des essais et analyses de l'ingénieur des mines à Oran.

Deux de ces extraits paraissent concerner la présente requête, sans indiquer d'ailleurs le lieu et la date où les échantillons ont été recueillis.

A la séance fixée pour l'examen de cette requête, M. Constant Autissier, frère du requérant, s'est présenté au nom de son frère, Abel Autissier, qu'il a dit être le seul héritier de M. Claude Autissier, décédé.

La Commission lui a donné la parole en se réservant d'examiner, le cas échéant, les pièces présentées à l'audience.

M. Constant Autissier a déclaré se référer à l'exposé fait dans la requête.

Le Service des Mines, représenté par M. Lantenois, a conclu au rejet de la demande.

Conformément au principe posé par la sentence rendue dans l'affaire 104 F, une simple déclaration de découverte est insuffisante par elle-même pour justifier, même en équité, l'obtention d'un permis de recherches ou d'exploitation.

Dans le cas actuel, les documents joints à la requête et ci-dessus visés, sont insuffisants pour compléter la dé-

claration de découverte par la preuve d'une activité minière effective.

Tout en admettant que, lorsqu'il s'agit d'une personne dans la situation du requérant, ne disposant que de ressources limitées et de connaissances minières incomplètes, il n'y a pas lieu de pousser trop loin l'exigence d'une preuve régulière à fournir, la Commission est d'avis que les circonstances invoquées laissent trop d'incertitude pour en tirer la preuve de faits et circonstances donnant lieu d'accorder au requérant un permis de recherches en vertu de l'alinéa 2 de l'article 2 du dahir portant réglementation pour la solution des litiges miniers.

Dans cet état de l'affaire, la Commission trouve inutile d'apprécier les droits successoraux de la famille Autissier et la valeur légale de la procuration présentée par Constant Autissier.

Par ces motifs,

La Commission,
débout le requérant de sa demande.

Fait à Paris, le 24 novembre 1919.

Le Surarbitre,

G. GRAM.

Le Secrétaire faisant fonctions de greffier,

L. ROBIN. 1

Sentence de la Commission arbitrale concernant la requête 277 F

Claude, Camille Autissier, de nationalité française, demeurant à Berkane, Maroc, ayant élu domicile à Paris, 172, rue d'Alésia, a présenté une requête tendant à obtenir un permis de recherches « des minerais, cuivre, plomb et autres gisements » dans un périmètre situé au lieu-dit Gued Fane Djebel Bou Ahmed, dans la tribu des Beni Snassen. Cette requête a été enregistrée sous le n° 277 F. Elle a été soumise à la présente Commission, composée du Surarbitre, M. Gram, de l'arbitre de France, M. Fromageot, et de l'arbitre du Makhzen, M. de Fontarce.

A l'appui de sa requête, le requérant invoque une demande de permis de recherches adressée le 28 avril 1913 au Résident Général de France au Maroc.

Le requérant a, en outre, présenté des traductions de documents concernant la location des terrains, où les gisements seraient situés.

Le requérant n'indique pas la valeur juridique qu'il attache aux documents susmentionnés.

Il n'a pas, malgré l'invitation du Surarbitre, fourni le texte original des documents concernant la location des terrains et il n'a pas prouvé que les actes en question aient été faits dans un but d'utilité minière. Dans une lettre adressée à la Commission le 25 juin 1914, il dit avoir fait des prospections dans le périmètre. Mais il ne donne aucun détail sur les découvertes effectuées et ne justifie pas de travaux représentant une activité minière. Parmi les analyses jointes à la lettre, il n'y en a qu'une seule qui concerne la présente requête, sans indiquer d'ailleurs le lieu et la date où les échantillons ont été recueillis.

A la séance fixée pour l'examen de cette requête, M. Constant Autissier, frère du requérant, s'est présenté au nom de son frère, Abel Autissier, qu'il a dit être le seul héritier de M. Claude Autissier, décédé.

La Commission lui a donné la parole en se réservant d'examiner, le cas échéant, les pièces présentées à l'audience.

M. Constant Autissier a déclaré se référer à l'exposé fait dans la requête.

Le Service des Mines, représenté par M. Lantenois, a conclu au rejet de la demande.

Conformément au principe posé par la sentence rendue dans l'affaire 104 F, une simple déclaration de découverte est insuffisante par elle-même pour justifier, même en équité, l'obtention d'un permis de recherches ou d'exploitation.

Dans le cas actuel, les documents joints à la requête et ci-dessus visés, sont insuffisants pour compléter la déclaration de découverte par la preuve d'une activité minière effective.

Tout en admettant que, lorsqu'il s'agit d'une personne dans la situation du requérant, ne disposant que de ressources limitées et de connaissances minières incomplètes, il n'y a pas lieu de pousser trop loin l'exigence d'une preuve régulière à fournir, la Commission est d'avis que les circonstances invoquées laissent trop d'incertitude pour en tirer la preuve de faits et circonstances donnant lieu d'accorder au requérant un permis de recherches en vertu de l'alinéa 2 de l'article 2 du dahir portant réglementation pour la solution des litiges miniers.

Dans cet état de l'affaire, la Commission trouve inutile d'apprécier les droits successoraux de la famille Autissier et la valeur légale de la procuration présentée par Constant Autissier.

Par ces motifs,

La Commission,
débout le requérant de sa demande.

Fait à Paris, le 24 novembre 1919.

Le Surarbitre,

G. GRAM.

Le Secrétaire faisant fonctions de greffier,

I. ROBIN.

L'affaire 45 F est rayée du rôle.

Paris, le 29 novembre 1919.

Le Surarbitre,

G. GRAM.

PROCÈS-VERBAL DE L'AUDIENGE du 19 novembre 1919

Requête n° 27 F

La Commission arbitrale composée de

MM. GRAM, Surarbitre, Président ;

ALTAMIRA (Espagne), Arbitre ;

De FONTARCE (Maroc), Arbitre.

s'est réunie le 19 novembre 1919

Sont présents :

MM. LANTENOIS et de LAPRADELLE, agents du Makhzen ;

ALPHAND, secrétaire général ;

ROBIN, greffier ;

BULL et LEPRINCE-RINGUET, du Secrétariat du Surarbitre.

La séance est ouverte à 11 heures.

Le Président fait connaître que le rôle appelle la discussion de la requête enregistrée sous le n° 37 F.

Le greffier constate l'absence du requérant, M. Montoya, domicilié à Oujda (Maroc Oriental).

M. Abécassis se présente en son lieu et place, muni d'un pouvoir régulier.

Le Service des Mines expose que la demande du requérant n'est accompagnée que d'un accusé de réception d'une demande de permis de recherches qui aurait été faite en 1913. Ni l'original de cette demande, ni même sa copie, n'ont été produits.

De plus, aucune précision quant au gisement, aucune preuve d'activité minière ne sont données.

Le Service des Mines conclut au rejet de la requête 37 F.

Le Président met l'affaire en délibéré et fait connaître que la sentence sera rendue à une prochaine audience.

L'audience est levée à 11 h. 30.

En foi de quoi a été dressé le présent procès-verbal, signé du Surarbitre et du greffier.

Fait à Paris, le 19 novembre 1919.

Le Surarbitre,

G. GRAM.

Le Secrétaire faisant fonctions de greffier,

L. ROBIN.

Sentence de la Commission arbitrale concernant la requête 37 F

M. Jean Montoya, de nationalité espagnole, domicilié à Oujda, Maroc, ayant élu domicile à Paris, 75, boulevard Ornano, a présenté une requête tendant à obtenir un permis de recherches pour un prétendu gisement de plomb avec métaux connexes, dans un périmètre situé dans les monts Béni Moussi-Aroua, près le village de Sidi Bouarna, dans la tribu des Beni Snassen.

Cette requête a été enregistrée sous le n° 37 F. Elle a été soumise à la présente Commission, composée du Surarbitre, M. Gram, de l'arbitre espagnol, M. Altamira, et de l'arbitre du Makhzen, M. de Fontarce.

A l'appui de sa demande le requérant n'invoque qu'une demande de permis de recherches faite le 4 juillet 1913 au Directeur Général des Travaux Publics, à Rabat, et dont celui-ci lui a accusé réception le 21 juillet 1913. Le requérant a produit la réponse du Directeur, mais non pas le texte de sa demande, ni en original ni en copie.

Il n'a pas indiqué la valeur juridique qu'il attache à cette demande.

A la séance fixée pour la discussion de cette requête, le requérant a été représenté par M. Albert Abécassis, qui était muni d'une procuration en règle. Il a déclaré s'en référer au texte de la requête.

Le Service des Mines, représenté par M. Lantenois, a conclu au rejet de la demande.

La Commission est d'avis que la demande que le requérant a adressée au Directeur Général des Travaux Publics à Rabat doit tout au plus être considérée comme une simple déclaration de découverte. Elle considère cette affaire comme étant, en principe, analogue à celle concernant la requête 104 F et s'en réfère à la sentence rendue au sujet de cette requête, pour ce qui concerne la valeur à attacher à une simple déclaration de découverte.

Par ces motifs,

La Commission,

déboute le requérant de sa demande.

Fait à Paris, le 20 novembre 1919.

Le Surarbitre,

G. GRAM.

Le Secrétaire faisant fonctions de greffier,

L. ROBIN.

PROCÈS-VERBAL DE L'AUDIENCE du 20 novembre 1919

Requête n° 255 F

La Commission arbitrale, composée de :

MM. GRAM, Surarbitre, Président ;

ALTAMIRA (Espagne), Arbitre ;

De FONTARCE (Maroc), Arbitre ;

s'est réunie le 20 novembre 1919.

Sont présents :

MM. LANTENOIS, agent du Makhzen ;

ALPHAND, secrétaire général ;

ROBIN, greffier ;

BULL et LEPRINCE-RINGUET, du Secrétariat du Surarbitre.

La séance est ouverte à 10 h. 30.

Le Président fait connaître que le rôle appelle la discussion de la requête enregistrée sous le n° 255 F.

Le greffier appelle le requérant, la Société Franco-Espagnole des Mines « Omnium d'Algérie-Maroc ».

M. le comte de Villermont, président, se présente au nom de la Société, en vertu d'un pouvoir qui lui a été donné par délibération du Conseil d'administration.

Il demande un délai de trois jours pour compléter son dossier.

Le Service des Mines expose que la requête ne contient ni déclaration de découverte, ni preuve d'activité minière. Il déclare tout à fait insuffisants les titres invoqués par le requérant, basés exclusivement sur des baux passés avec des indigènes pour une durée de trois ans. Il conclut au rejet de la demande d'un délai supplémentaire ainsi que de la requête elle-même.

Le Président met l'affaire en délibéré et fait connaître que la sentence sera rendue à une prochaine audience.

L'audience est levée à 11 heures 15.

En foi de quoi a été dressé le présent procès-verbal, signé du Surarbitre et du Greffier.

Fait à Paris, le 20 novembre 1919.

Le Surarbitre,

G. GRAM.

Le Secrétaire faisant fonctions de greffier,

L. ROBIN.

Sentence de la Commission arbitrale concernant la requête 255 F

La Société Franco-Espagnole des Mines « Omnium d'Algérie-Maroc », société anonyme espagnole, avec siège social à San Sebastian, ayant élu domicile à Paris, 6, rue de Sèze, a présenté une requête tendant à obtenir un permis de recherches dans un périmètre de 875 hectares situé à Aouggouy, dans la tribu des Beni Snassen. Cette requête a été enregistrée sous le numéro 255 F. Elle a été soumise à la présente commission, composée du surarbitre, M. Gram, de l'arbitre espagnol, M. Altamirà, et de l'arbitre du Makhzen, M. de Fontarce.

A l'appui de sa requête, le requérant a invoqué trois baux passés avec des indigènes, prétendus propriétaires du sol, par M. Périé, propriétaire à Berkane, qui aurait cédé ses droits à la Société requérante. Les baux concernent une superficie totale de 60 hectares, par conséquent bien inférieure au périmètre réclamé (875 hectares). L'emplacement des terrains loués n'est pas indiqué d'une façon qui pourrait permettre de les repérer par rapport au périmètre revendiqué devant la Commission.

A la séance fixée pour la discussion de cette requête, la Société s'est fait représenter par le comte de Villermont, président du Conseil d'administration. M. de Villermont a déclaré s'en rapporter à la requête et aux pièces annexées et a demandé un délai supplémentaire de trois mois pour permettre à la Société de faire venir du Maroc les rapports et autres documents nécessaires pour justifier d'une activité minière.

Le Service des Mines, représenté par M. Lantenois, a conclu au rejet de la demande d'un délai supplémentaire, ainsi que de la requête elle-même.

Pour ce qui concerne la demande d'un délai de trois mois, la Commission fait remarquer que la Société requérante a déjà, par une lettre du 5 août 1919, demandé un délai supplémentaire, invoquant que le Conseil d'administration avait décidé d'envoyer un de ses membres au Maroc et qu'il se passerait encore « quelque temps » avant qu'il pût adresser à la Société les renseignements nécessaires.

Comme l'affaire n'a été traitée qu'à la séance du 20 novembre 1919, le requérant a déjà obtenu une prolongation considérable du délai accordé aux requérants pour rectifier leurs demandes originaires, et les explications orales du représentant de la Société ne sont pas de nature à motiver un nouveau délai.

Quant au fond, la Société n'ayant produit, pour justifier sa demande, que les baux ci-dessus mentionnés, et dont la validité est d'autant moins démontrée qu'ils sont conclus en 1912 pour une seule durée de trois ans, la Commission trouve qu'elle n'a pas établi l'existence de faits et circonstances donnant lieu d'accorder le permis de recherches sollicité conformément à l'article 2 du dahir instituant la Commission arbitrale.

Par ces motifs,

La Commission,
débout le requérant de sa demande.

Fait à Paris, le 25 novembre 1919.

Le Surarbitre,

G. GRAM.

Le Secrétaire faisant fonctions de greffier,
L. ROBIN.

PROCÈS-VERBAL DE L'AUDIENCE du 27 novembre 1919

Requête n° 42 F (19 E)

La Commission arbitrale, composée de :

MM. GRAM, Surarbitre, Président ;

ALTAMIRA (Espagne), Arbitre ;

De FONTARCE (Maroc), Arbitre,

s'est réunie le 27 novembre 1919.

Sont présents :

MM. LANTENOIS et de LAPRADELLE, agents du Makhzen ;

ALPHAND, secrétaire général ;

ROBIN, greffier ;

BULL et LEPRINCE-RINGUET, du Secrétariat du Surarbitre.

La séance est ouverte à midi.

Le Président fait connaître que le rôle appelle la discussion de la requête enregistrée sous le n° 42 F (19 E).

Le requérant, M. Eduardo de Leon y Ramos, qui se présente en personne, demande à la Commission de vouloir bien statuer en équité en tenant compte des dépenses qu'il a faites au cas où elle croirait devoir contester la valeur de sa déclaration de découverte.

Le Service des Mines constate que la requête 42 F n'est basée que sur une déclaration de découverte, du reste fort imprécise, visant un périmètre d'une étendue considérable (carré de 20 kilomètres de côté). Il ajoute que, bien que le requérant ait déclaré avoir analysé des échantillons de pétrole qui lui furent apportés par des indigènes, il n'a produit aucune preuve d'activité minière. Le Service des Mines conclut au rejet de la requête.

M. de Leon y Ramos réplique qu'il ne s'est pas contenté de faire des analyses, mais qu'il a aussi visité lui-même le gisement. Il ajoute qu'à son avis, si le dahir donne la préférence à des faits d'activité minière, il ne conclut pas pour cela au rejet d'une demande basée sur une déclaration de découverte.

Le Président met l'affaire en délibéré et fait connaître que la sentence sera rendue à une prochaine audience.

La séance est levée à midi 30.

En foi de quoi a été dressé le présent procès-verbal signé du surarbitre et du greffier.

Fait à Paris, le 27 novembre 1919.

Le Surarbitre,

G. GRAM.

Le Secrétaire faisant fonctions de greffier,

L. ROBIN.

Sentence de la Commission arbitrale concernant la requête 42 F (19 E)

M. Eduardo de Leon y Ramos, avocat, de nationalité espagnole, domicilié à Madrid, ayant élu domicile à Paris 10, square Moncey, a présenté une requête tendant à obtenir un permis de recherches de pétrole pour un périmètre

situé dans la vallée de Vazan (Ouezzane), longitude 8 G. 7219, latitude 38 G. 7370, et comprenant 40.000 hectares.

Cette requête qui, d'abord, semblait concerner un périmètre situé en partie dans la zone française et en partie dans la zone espagnole, a été enregistrée dans les deux zones sous les n°s 42 F et 19 E respectivement. Cependant, après un examen plus approfondi, le périmètre paraît être situé entièrement dans la zone française et elle a, par conséquent, été soumise à la présente Commission composée du Surarbitre, M. Gram, de l'arbitre espagnol, M. Altamira, et de l'arbitre du Makhzen, M. de Fontarce.

A l'appui de sa requête, le requérant a invoqué une déclaration qu'il a adressée, le 24 mai 1913, au Ministère des Affaires Etrangères d'Espagne et par laquelle il a dénoncé un périmètre de gisements de pétrole « dans la vallée de Vazan et dans des terrains appartenant aux Chorfas, dieu dénommé Djebel Daba (Maroc) ».

A la séance fixée pour la discussion de l'affaire, le requérant s'est présenté personnellement. Il s'en est référé aux renseignements donnés dans sa requête.

Il a ajouté qu'il a visité lui-même le périmètre réclamé, d'où il a emporté des échantillons qui ont, plus tard, été l'objet d'analyses. Il n'a, cependant, donné aucune preuve d'une activité minière.

Le point de vue juridique auquel le requérant se place est celui du droit du premier sollicitant. A titre subsidiaire, il a invoqué comme base d'équité ses voyages, recherches et autres travaux qui lui auraient occasionné des dépenses considérables.

Le Service des Mines, représenté par M. Lantenois, a conclu au rejet de la requête.

La Commission est d'avis que la déclaration que le requérant a adressée, en 1913, au Ministère des Affaires Etrangères à Madrid, doit être considérée comme une simple déclaration de découverte. Conformément au principe posé par la sentence rendue dans l'affaire 104 F, une simple déclaration de découverte est insuffisante par elle-même pour justifier, même en équité, l'obtention d'un permis de recherches ou d'exploitation.

Quant à la prétention du requérant d'avoir eu des dépenses de voyages et autres, la Commission trouve qu'il y a d'autant moins lieu de s'y arrêter que le requérant n'a fourni aucune preuve de ses allégations à ce sujet.

Par ces motifs,

La Commission,

déboute le requérant de sa demande.

Fait à Paris, le 29 novembre 1919.

Le Surarbitre,

G. GRAM.

Le Secrétaire faisant fonctions de greffier,

L. ROBIN.

PROCES-VERBAL DE L'AUDIENCE du 28 novembre 1919

Requêtes n°s 274 et 275 F

La Commission arbitrale, composée de :

MM. AM. Surarbitre, Président ;

ALTAMIRA (Espagne), Arbitre ;

De FONTARCE (Maroc), Arbitre ;

s'est réunie le 28 novembre 1919.

Sont présents :

MM. LANTENOIS et de LAPRADELLE, agents du Makhzen ;

ALPHAND, secrétaire général ;

ROBIN, greffier ;

BULL et LEPRINCE-RINGUET, du Secrétariat du Surarbitre .

La séance est ouverte à midi.

Le Président fait connaître que le rôle appelle la discussion des requêtes enregistrées sous les numéros 274 et 275 F, présentées par la Compagnie du Nord-Africain.

Le greffier fait connaître que le président de la Compagnie du Nord-Africain, M. Alfred Massenet, convoqué pour l'audience du 21 novembre, a télégraphié de Madrid qu'il se trouvait retenu au lit par suite de maladie et demande la remise des affaires 274 et 275. Le Surarbitre, tenant compte de cette circonstance exceptionnelle, en a renvoyé la discussion à l'audience du 28 novembre.

M. Albert Massenet se présente porteur d'une dépêche de son frère Alfred, l'informant qu'il n'est pas encore rétabli et lui demandant de déclarer, en son nom, s'en rapporter à la justice de la Commission.

La Commission décide d'entendre M. Albert Massenet, se réservant d'arranger, le cas échéant, la pièce tenant lieu de pouvoir.

Le greffier donne lecture de la requête 274 F.

Le Service des Mines déclare qu'il désire, avant les débats, s'expliquer sur une question de principe. Il estime que les pièces qui ne se trouvent pas au dossier avant l'audience ne peuvent être prises en considération, la Commission ayant, par contre, toujours le droit, aux termes du dahir, d'apprécier les raisons qui ont pu empêcher le requérant de fournir certains documents et la faculté de le dispenser de la production de ces documents.

Le Service des Mines estime que, dans la forme où elle se présente, la requête doit être considérée comme fondée uniquement sur une déclaration de découverte, dont il n'est produit qu'une copie. Quant aux achats de terrain qui auraient été effectués par le requérant, il ne peut en être fait état, ce dernier n'en ayant fourni aucune preuve pas plus que d'un commencement d'activité minière. Le Service des Mines conclut au rejet de la requête 274.

M. Albert Massenet dit apporter des traductions certifiées conformes des actes d'achats.

M. de Lapradelle, au nom du Service des Mines, fait remarquer que, dans sa requête présentée en 1914, la Société a prétendu posséder les actes d'achat et déclaré devoir les remettre « incessamment » à la Commission. Or, malgré les observations du Surarbitre et du Service des Mines, elle n'a pas depuis, comblé cette lacune. M. de Lapradelle demande que les documents produits si tardivement ne soient pas pris en considération.

Le greffier donne ensuite lecture de la requête 275 F.

Le Service des Mines déclare que cette requête n'est basée que sur une déclaration de découverte dont le bénéfice éventuel a été cédé par M. Artus à M. Delbrel, et par M. Delbrel à la Compagnie du Nord-Africain. Il conclut,

comme pour la précédente, au rejet de la requête 275 F.
Le Président met en délibéré les affaires 274 et 275 et fait connaître que la sentence sera rendue à une prochaine audience.

L'audience est levée à midi 45.

En foi de quoi a été dressé le présent procès-verbal, signé du Surarbitre et du greffier.

Fait à Paris, le 28 novembre 1919.

Le Surarbitre,

G. GRAM.

Le Secrétaire faisant fonctions de greffier,

L. ROBIN.

Sentence de la Commission arbitrale concernant la requête 274 F

La Compagnie du « Nord Africain », société anonyme espagnole, avec siège social à Melilla (Maroc) et agence à Paris, 6 bis, rue Auber, a présenté une requête tendant à obtenir un permis de recherches de fer, plomb, cuivre et métaux connexes, dans un périmètre situé au lieu dit Hassora, sur le territoire des Ouled Bekker et des Ouled Yrou, dans le tribu des Branès.

Cette requête a été enregistrée sous le n° 274 F. Elle a été soumise à la présente Commission, composée du Surarbitre, M. Gram, de l'arbitre espagnol, M. Altamira, et de l'arbitre du Makhzen, M. de Fontarce.

A l'appui de sa requête, le requérant a invoqué une déclaration de découverte présentée le 5 février 1913 à la Comandancia General de Melilla. Le texte de cette déclaration n'est pas, d'ailleurs, produit.

Le requérant prétend, en outre, avoir procédé à d'importants achats de terrain à l'intérieur du périmètre sollicité. Il n'a cependant indiqué ni l'étendue ni l'emplacement de ces terrains.

Invité par le Surarbitre à produire les documents d'achat et à donner des détails sur les découvertes effectuées et recherches faites, il n'a rien répondu.

A la séance fixée pour la discussion de l'affaire, M. Massenet, frère du président de la Société requérante, a comparu comme son représentant. La Commission lui a donné la parole sous réserve d'examiner ultérieurement la pièce produite comme procuration. M. Massenet a déclaré s'en référer aux renseignements donnés dans la requête.

Le Service des Mines, représenté par MM. Lantenois et de Lapradelle, a conclu au rejet de la demande. Ce n'est qu'après les conclusions formulées par le Service des Mines tendant au rejet de la demande, que le représentant du requérant a ajouté qu'il avait entre les mains — mais seulement en copie — certains des documents mentionnés dans le mémoire joint à la requête.

Le Service des Mines a protesté contre la production, au moment de la clôture de la procédure, de documents dont le Service des Mines n'a pu prendre connaissance.

Le requérant a eu la faculté de remettre ces documents à la Commission en 1914 et la production sans retard était même promise dans le mémoire.

La Commission ne croit pas devoir prendre en considération les documents en question. Le requérant n'a pas établi l'existence de circonstances qui l'auraient empêché

de les produire en temps utile et a laissé sans réponse l'invitation du Surarbitre à les faire parvenir à la Commission dans le délai fixé pour la rectification des requêtes.

Le titre invoqué par le requérant se réduit donc à une déclaration de découverte. Conformément au principe posé par la sentence rendue dans l'affaire 104 F, une simple déclaration de découverte est insuffisante par elle-même pour justifier, même en équité, l'obtention d'un permis de recherches ou d'exploitation.

Dans cet état de l'affaire, la Commission trouve inutile d'examiner la pièce produite par M. Massenet comme procuration.

Par ces motifs.

La Commission,

déboute le requérant de sa demande.

Fait à Paris, le 29 novembre 1919.

Le Surarbitre,

G. GRAM.

Le Secrétaire faisant fonctions de greffier,

L. ROBIN.

Sentence de la Commission arbitrale concernant la requête 275 F

La Compagnie du « Nord Africain », société anonyme espagnole, avec siège social à Melilla (Maroc) et agence à Paris, 6 bis, rue Auber, a présenté une requête tendant à obtenir un permis de recherches de plomb, fer, cuivre et métaux connexes pour un périmètre situé à Koudial-el-Maden, territoire de Addouin, tribu des Beni Bou Zeggon.

Cette requête a été enregistrée sous le n° 275 F. Elle a été soumise à la présente Commission, composée du Surarbitre, M. Gram, de l'arbitre espagnol, M. Altamira, et de l'arbitre du Makhzen, M. de Fontarce.

A l'appui de sa requête, le requérant a invoqué une déclaration de découverte que M. Marc Artus a adressée le 7 novembre 1910 au Commissaire de France à Oujda et au Ministre de France à Tanger. M. Artus agissant comme représentant de M. Gabriel Delbrel. Celui-ci, à son tour, a cédé ses prétendus droits à M. Massenet, agissant au nom de la Société requérante.

A la séance fixée pour la discussion de l'affaire, M. Massenet, frère du président de la Société requérante, a comparu comme son représentant. La Commission lui a donné la parole sous réserve d'examiner ultérieurement la pièce produite comme procuration. M. Massenet a déclaré s'en référer aux renseignements donnés dans la requête.

Le Service des Mines, représenté par MM. Lantenois et de Lapradelle, a conclu au rejet de la demande.

Le titre invoqué par le requérant se réduit à une déclaration de découverte. Conformément au principe posé par la sentence rendue dans l'affaire 104 F, une simple déclaration de découverte est insuffisante par elle-même, pour justifier, même en équité, l'obtention d'un permis de recherches ou d'exploitation.

Dans cet état de l'affaire, la Commission trouve inutile d'examiner la pièce produite par M. Massenet comme procuration.

Par ces motifs,

La Commission,

déboute le requérant de sa demande.

Fait à Paris, le 29 novembre 1919.

Le Surarbitre,
G. GRAM.

Le Secrétaire faisant fonctions de greffier,
L. ROBIN.

La requête 86 F est rayée du rôle.

Paris, le 5 décembre 1919.

Le Surarbitre,
G. GRAM.

PROCES-VERBAL DE L'AUDIENCE du 12 décembre 1919

Requêtes n° 106 et 109 F

La Commission arbitrale composée de :

MM. GRAM, Surarbitre, Président ;

FROMAGEOT (France), Arbitre ;

De FONTARCE (Maroc), Arbitre,

s'est réunie le 12 décembre 1919.

Sont présents :

MM. LANTENOIS et de LAPRADELLE, agents du
Makhzen ;

ALPHAND, secrétaire général ;

ROBIN, greffier ;

BULL et LEPRINCE-RINGUET, du Secrétariat du
Surarbitre.

La séance est ouverte à midi 15.

Le Président fait connaître que le rôle appelle la discussion des requêtes enregistrées sous les n° 106 et 109 F.

M. Couband se présente au nom et comme président de la « Société Marocaine d'Etudes Minières », substituée au requérant initial, M. Couband.

Le greffier donne successivement lecture des requêtes n° 106 et 109 F, ainsi que de l'exposé général produit par le requérant en réponse aux observations du Surarbitre et du Service des Mines.

A la demande du Président, le requérant précise que les rapports Couband et Blondeau, non datés, ont été établis en 1919. Il déclare s'en référer au texte des documents figurant au dossier de la requête.

M. de Lapradelle, au nom du Service des Mines, expose que la première question qui se présente est une question de droit. Le mémoire complémentaire du requérant fait état de travaux effectués postérieurement à la promulgation du dahir : l'exposé chronologique s'étend de juin 1914 à février 1916. M. de Lapradelle dit que les termes du dahir sont formels ; il conclut à ce qu'il ne puisse être fait état, devant la Commission arbitrale, des faits d'activité minière postérieurs au 30 janvier 1914, et demande qu'il soit statué sur ces conclusions par une décision préalable, ajoutant qu'il se tient toutefois à la disposition de la Commission pour continuer la discussion quant au fond, si elle en décide ainsi.

La Commission décide de poursuivre la discussion des affaires 106 et 109 quant au fond, se réservant de statuer sur la question qui précède.

M. Lantenois, au nom du Service des Mines, fait connaître que, d'après les conclusions qui viennent d'être déposées, il ne s'occupera que des faits antérieurs au dahir de 1914.

Bien que les affaires de pétrole diffèrent un peu de celles examinées jusqu'ici, il n'en conclut pas moins à l'insuffisance d'une déclaration de découverte non accompagnée de faits d'activité minière équivalents à ceux prévus à l'alinéa 2 de l'article 2 du dahir.

Il expose que les recherches de pétrole sont tout d'abord caractérisées par l'observation de suintements bitumineux. C'est alors qu'il convient de procéder à une étude géologique approfondie de la région pour savoir où il y a intérêt à faire un sondage ; cette étude est souvent accompagnée de quelques travaux superficiels. Ce n'est qu'après ces travaux préliminaires qu'on pourra songer à faire un sondage. Comme c'est là un travail assez considérable, la Commission arbitrale ne saurait exiger de sondage ; elle pourra considérer comme titres suffisants une déclaration de découverte de suintement bitumineux, suivie d'une exploration géologique sérieuse.

La Commission arbitrale aura parfois à se prononcer sur la priorité de découverte de suintements ; dans ce cas, il sera peut-être nécessaire de procéder à un examen sur place.

Pour les périmètres en discussion des concurrents français, anglais, hollandais, espagnols sont en jeu.

Aux termes du dahir, chaque demande doit être examinée d'abord en soi, puis, plus tard, par une Commission au deuxième degré. Mais la Commission doit-elle dès à présent s'interdire de jeter un regard sur les demandes concurrentes ? Le Service des Mines ne le croit pas, car si le suintement a été découvert à une date antérieure par un concurrent, la valeur de la déclaration doit être appréciée tout différemment. Il paraît indispensable que la Commission examine les titres à l'appui de chaque requête indépendamment de tout élément extérieur puis la découverte en fonction des découvertes des concurrents.

En ce qui concerne la requête 106, le Service des Mines la trouve basée exclusivement sur une déclaration de découverte « d'une nappe pétrolifère » très imprécise qui ne correspond pas, dans ses termes, au périmètre figurant sur le croquis très sommaire qui lui est joint.

D'après le requérant, M. Blondeau serait allé plus tard sur les lieux, mais n'aurait rien pu faire en raison de l'insécurité du pays.

De plus, cette déclaration de découverte se trouve en concurrence avec une autre déclaration paraissant viser le même affleurement, faite antérieurement par une société anglaise, en juillet 1910. Pour tous ces motifs, le Service des mines estime que la déclaration de découverte ne peut être retenue et conclut au rejet de la requête 106.

Au sujet de la requête 109, le Service des Mines formule les mêmes observations générales que pour la précédente : déclaration de découverte imprécise, position du gisement pétrolifère non repérée sur le croquis par rapport à un point précis, pas d'étude géologique. Il conclut de même au rejet de la requête 109.

M. Couband objecte qu'il n'y a pas de mines de pétrole, mais seulement des poches de pétrole. Il prétend que, comme il n'existait aucune étude géologique sur le Maroc, il a dû faire effectuer des recherches par des indigènes qui lui ont rapporté des échantillons d'un liquide gras qui n'a pu être analysé. Il dit qu'il lui a été impossible d'envoyer des ingénieurs sur place et qu'il a dû se contenter de demander à faire des recherches.

M. de Lapradelle suppose que le requérant avait d'excellentes intentions, mais il ne les a pas réalisées. Ses affirmations ne sont appuyées d'aucune preuve d'activité minière, tout au moins jusqu'en 1914. Il n'a produit qu'une déclaration de découverte pure et simple tout à fait insuffisante pour justifier l'octroi d'un permis de recherches.

Le Président expose que la Commission a dû pour ne pas retarder la discussion s'écarter exceptionnellement du droit strict en se réservant de statuer sur la question des faits d'activité minière postérieurs à la promulgation du dahir de 1914.

Il met les affaires 106 et 109 en délibéré et fait connaître que la sentence sera rendue à une prochaine audience.

La séance est levée à 13 h. 30.

En foi de quoi a été dressé le présent procès-verbal signé du Surarbitre et du Greffier.

Fait à Paris, le 12 décembre 1919.

Le Surarbitre,
G. GRAM.

Le Secrétaire faisant fonctions de greffier,
L. ROBIN.

Sentence de la Commission arbitrale concernant les requêtes 106 et 109 F

M. Paul Couband, de nationalité française, domicilié à Paris, 24, boulevard des Capucines, a présenté une requête tendant à obtenir un permis de recherches pour un périmètre de 9.990 hectares, situé dans le massif du Djebel si Hamar el Hadi.

Cette requête a été enregistrée sous le n° 106 F.

Le même requérant a présenté une autre requête tendant à obtenir un permis de recherches pour un périmètre de 2.720 hectares, situé au lieu dit Azib Oued Tnin au sud-ouest d'Ouezzan sur la piste d'El Ksar el Kebir à Fès. Cette requête a été enregistrée sous le n° 109 F.

M. Couband, ayant plus tard cédé ses prétendus droits à la « Société Marocaine d'Etudes Minières », 8, rue d'Anguesseau à Paris, celle-ci s'est présentée comme requérante.

Les requêtes ont été soumises à la présente Commission, composée du Surarbitre, M. Gram, de l'arbitre français, M. Fromageot et de l'arbitre du Makhzen, M. de Fontarce.

Les requêtes étant rédigées en termes analogues, la Commission a estimé, d'accord avec le requérant et le Service des Mines, qu'il convenait de les examiner conjointement.

A l'appui de la requête 106 F, M. Couband a invoqué une déclaration de découverte, déposée à la Légation de France à Tanger, le 8 janvier 1911, par le nommé O. Djouini, sujet tunisien, agissant au nom et pour le compte de

M. Couband. Cette déclaration concernait une nappe pétrolifère prétendue située « dans le massif du Debel si Amar el Hadi au sud-ouest de la Mesmouda, entre Basra Khredlin ». Les limites indiquées dans cette déclaration et la date de celle-ci ne sont pas conformes à celles données dans la requête. Les copies de la déclaration produites par le requérant, bien que certifiées conformes, ne sont pas de la même teneur que l'original.

A l'appui de la requête 109 F, M. Couband a invoqué une déclaration de découverte, déposée le 7 janvier 1911 à la Légation de France à Tanger par M. Djouini, agissant au nom et pour le compte de M. Couband. Cette déclaration concernait une nappe pétrolifère prétendue située au lieu dit Azib Oued Tnin, au sud-ouest d'Ouezzan sur la piste d'El Ksar à Fès. Les limites indiquées dans cette déclaration ne sont pas les mêmes que celles données dans la requête. Les copies de la déclaration produites par le requérant, bien que certifiées conformes, ne sont pas de la même teneur que l'original.

Le requérant actuel a aussi invoqué, à l'appui de ses deux requêtes, des voyages de prospection effectués par MM. Djouini et Blondeau, aux frais de M. Couband. Ces voyages devaient être suivis de recherches et de travaux importants ; mais ils furent interrompus par suite de l'hostilité des indigènes.

Le requérant actuel invoque en outre, à l'appui de ces requêtes, des recherches et des travaux effectués par lui, après la promulgation du dahir chérifien sur les Mines en date du 19 janvier 1914. Les rapports dressés à ce sujet ont été produits devant la Commission.

A la séance fixée pour la discussion des deux affaires, la société requérante s'est fait présenter par son président, M. Paul Couband, qui a dit s'en référer aux renseignements donnés dans les requêtes.

Le Service des Mines, représenté par MM. de Lapradelle et Lantenois, a tout d'abord examiné la question de savoir si la société requérante pouvait être admise à invoquer devant la Commission une activité minière postérieure à la promulgation du dahir chérifien du 19 janvier 1914 sur les Mines et il a conclu à ce que cette activité minière n'avait pas à être prise en considération par la Commission. Le Service des Mines a fait alors valoir que, dans ces conditions, les requêtes présentées étaient en réalité basées seulement sur des déclarations de découverte, qui ne sont même pas précises et à l'appui desquelles une activité minière réelle ne peut être invoquée.

En ce qui concerne l'admission des faits tendant à établir une activité minière postérieure au dahir du 19 janvier 1914, la Commission estime que sa compétence est nettement définie dans les dispositions contenues dans le dahir qui l'a instituée.

Aux termes de l'article premier, alinéa 1, il appartient à la Commission de statuer sur les prétentions élevées par ceux qui « croiraient avoir des droits, titres ou réclamations à présenter pour des actes ou faits remontant à une date antérieure à la publication du dahir chérifien sur les Mines. »

L'article « n'est pas moins formel à cet égard.

En droit, « la Commission décidera souverainement si les droits de recherche ou d'exploitation réclamés à raison d'actes ou de faits remontant à une date antérieure à la publication du dahir chérifien sur les Mines, repro-

« sert sur une base juridiquement valable ».

En équité, le même article dit : « La Commission décidera également si et jusqu'à quel point, pour des raisons d'équité, il y a lieu d'accorder des permis de recherche ou des permis d'exploitation aux personnes ou sociétés qui se prévaudraient de faits et circonstances antérieurs à la publication du dahir chérifien sur les Mines. »

La compétence de la Commission arbitrale est une compétence exceptionnelle qui a dessaisi, pour des cas déterminés, la compétence de la juridiction de droit commun. Les règles établies à ce sujet par le dahir sont donc strictement limitatives et la Commission ne peut pas prendre en considération des faits et circonstances qui sont postérieurs à la promulgation du dahir du 19 janvier 1914 sur des Mines, et dont l'appréciation appartient à la juridiction de droit commun. En cet état, les deux requêtes soumises à la Commission ne se trouvent basées que sur les déclarations de découverte, ci-dessus visées, suivies des voyages des sieurs Djouini et Blondeau.

La Commission est d'avis que le requérant n'a pas prouvé que ce qui a été entrepris dans les voyages de MM. Djouini et Blondeau ait eu le caractère d'une activité minière réelle.

Les seuls titres invoqués restant à examiner sont donc la déclaration de découverte de M. Djouini.

La Commission est d'avis que ces actes ne suffisent pas à justifier la délivrance de permis de recherches ou d'exploitation.

Le requérant n'appuie pas ses demandes sur une base juridiquement valable antérieure au règlement minier de 1914, ainsi qu'il est prévu à l'article 2, alinéa 1^{er}, du dahir instituant la Commission arbitrale.

Lorsqu'une demande ne repose pas sur une base juridiquement valable, il appartient à la Commission, aux termes de l'alinéa 2 de l'article 2 du dahir, de décider si, et jusqu'à quel point, il y a lieu, pour des raisons d'équité, d'accorder des permis de recherches ou d'exploitation.

Une déclaration de découverte est un acte unilatéral présenté dans l'intention de se procurer date certaine de la demande. Elle peut bien être le préliminaire de démarches en vue d'une industrie minière ; mais, produite toute seule, elle ne peut prétendre à être appréciée au point de vue de l'équité.

Par ces motifs,

La Commission,
débout le requérant de ses demandes 106 et 109 F.

Fait à Paris, le 16 décembre 1919.

Le Surarbitre,
G. GRAM.

Le Secrétaire faisant fonctions de greffier,
L. ROBIN.

PROCÈS-VERBAL DE L'AUDIENCE du 15 décembre 1919

Requête 61 et 62 F

La Commission arbitrale, composée de :
MM. GRAM, Surarbitre, Président ;
ALLSEBROOK (Grande-Bretagne), Arbitre ;

De FONTARCE (Maroc), Arbitre ;
s'est réunie le 15 décembre 1919.

Sont présents :

MM. LANTENOIS, agent du Makhzen ;

De NAVAILLES, secrétaire suppléant le secrétaire général ;

ROBIN, greffier ;

BULL et LEPRINCE-RINGUET, du secrétariat du Surarbitre.

La séance est ouverte à 10 h. 30.

Le Président fait connaître que le rôle appelle la discussion des requêtes enregistrées sous les n° 61 et 62 F.

M. Waller se présente au nom et comme président du « Anglo Moroccan Mining Syndicate Ltd », le requérant, porteur d'une procuration rédigée en anglais et signée du secrétaire de la Société.

Le Président fait remarquer à M. Waller que cette procuration aurait dû être établie en français ; que, de plus, la Société n'a pas répondu à l'invitation qui lui a été faite en 1914 d'établir que M. Dempster avait qualité pour présenter la requête en son nom.

La Commission, après avoir déclaré se réserver de statuer quant à la recevabilité de la requête, décide, d'accord avec le requérant et le Service des Mines, d'examiner conjointement, quant au fond, les requêtes n° 61 et 62 F.

Le greffier donne lecture de la requête n° 61.

Le requérant déclare s'en référer au texte de la requête et aux pièces y annexées.

Le Service des Mines, représenté par M. Lantenois, après avoir renouvelé l'exposé relatif aux recherches de pétrole fait à une audience précédente à l'occasion de la discussion des affaires 106 et 109 F, constate que la requête 61 n'est basée que sur une déclaration de découverte établie toutefois avec une certaine précision et appuyée d'un plan sur lequel la position du suintement est repérée. Mais il fait remarquer que le périmètre figurant sur la carte au 200.000^e produite en réponse aux observations du Surarbitre ne concorde pas du tout avec celui indiqué sur la carte initiale au 250.000^e. Ce périmètre a été déplacé de 4 kms vers le Sud, sans qu'il soit possible d'en établir la raison.

A l'appui du rapport de M. Hibbert, tout à fait insuffisant au point de vue géologique, et malgré l'invitation du Surarbitre, le requérant n'a fourni aucune justification, ni même un commencement de justification d'activité minière.

Le Service des Mines ajoute que, d'après un ouvrage de Brives, l'existence de pétrole dans cette région était déjà connue bien avant la déclaration du requérant. Il estime que la déclaration de découverte, quoique précise, est un titre tout à fait insuffisant et que le déplacement du périmètre sur la carte lui semble d'autant plus grave que la même constatation sera faite au sujet de la requête 62. Il conclut au rejet de la requête 61.

Le Président met l'affaire en délibéré et invite le greffier à donner lecture de la requête 62.

Le Service des Mines formule, au sujet de la requête 62, des observations générales analogues à celles faites à l'occasion de l'affaire 61. Il constate que la requête 62 n'est basée aussi que sur une déclaration de découverte ; que, de plus, le périmètre a été déplacé de 7 kms vers l'Est sur la

carte au 200.000^e produite en 1919. Il conclut de même au rejet de la requête 62.

Le Président met l'affaire en délibéré et dit que la sentence dans les affaires 61 et 62 sera rendue à une prochaine audience.

La séance est levée à 11 h. 30.

En foi de quoi a été dressé le présent procès-verbal, signé du Surarbitre et du greffier.

Fait à Paris, le 15 décembre 1919.

Le Surarbitre.

G. GRAM.

Le Secrétaire faisant fonctions de greffier,

L. ROBIN.

Sentence de la Commission arbitrale concernant les requêtes 61 F et 62 F

La Société « Anglo Moroccan Mining Syndicate Ltd », de nationalité anglaise, avec siège social à Londres, ayant élu domicile à Paris, 22 et 24, rue Saint-Georges, a présenté une requête tendant à obtenir un permis de recherches et d'exploitation pour un périmètre appelé « Embarker », dont les limites ne sont pas indiquées dans la requête ; le requérant paraît s'en référer aux pièces annexées.

Cette requête a été enregistrée sous le n° 61 F.

Le même requérant a présenté une autre requête tendant à obtenir un permis de recherches et d'exploitation pour un périmètre appelé « Foucara », dont les limites ne sont pas indiquées dans la requête ; le requérant paraît s'en référer aux pièces annexées.

Cette requête a été enregistrée sous le n° 62 F.

Les requêtes sont signées par M. Dempster, secrétaire de la Société. Malgré les invitations du Surarbitre, la Société n'a pas établi que M. Dempster eût qualité pour présenter les requêtes en son nom.

Pour le cas où des permis sollicités ne seraient pas accordés à la Société requérante, celle-ci demande, dans les deux requêtes, une indemnité, à fixer par la Commission, en « raison des frais, peines et soins occasionnés par les actes et démarches que le requérant crut pouvoir entreprendre pour l'établissement de ses droits. »

Les requêtes ont été soumises à la présente Commission, composée du Surarbitre, M. Gram; de l'arbitre britannique, M. Allsebrook, et de l'arbitre du Makhzen, M. de Fontarce.

Les requêtes étant rédigées en termes analogues, la Commission a décidé, d'accord avec le requérant et le Service des Mines, d'examiner les deux requêtes conjointement.

A l'appui de ses requêtes, le requérant a invoqué les faits suivants :

1° La découverte des gîtes.

2° La prospection du terrain.

3° L'établissement des plans et cartes afférents à ce terrain.

En ce qui concerne la requête 61 F, la Société a, dans une lettre en date du 6 juillet 1910, signalé la découverte d'une source de pétrole « située à Sidi Amar el Hadi, en face du village de Ould Ben Kharn Jerafi, au Sud, limité

« par Abdullah Eshmaa el Sok Tnin et en face du jardin « d'Ould el Hadj ben Khana ». Le requérant dit que des prospections ont été effectuées, un plan approximatif a été levé et des échantillons ont été recueillis de cet endroit, mais il ne donne aucun détail sur ces travaux. Il n'indique pas non plus les noms des personnes qui les auraient effectués. Aucun plan ne paraît avoir accompagné la déclaration.

Dans une lettre du 12 septembre 1910, adressée à la Légation britannique à Tanger, la Société requérante lui a transmis un plan et un rapport relatifs au périmètre dénoncé le 6 juillet 1910. Le rapport, qui est signé par M. A. Hibbert, paraît donner des indications supplémentaires quant à l'emplacement du périmètre ; mais il ne donne aucun détail sur les prospections effectuées.

Le requérant a toutefois précisé l'emplacement du périmètre en le reportant sur la carte au 1/200.000^e ; mais il est à remarquer que l'emplacement ainsi précisé ne correspond pas avec celui donné en 1914.

A l'appui de la requête 62 F, le requérant a produit une déclaration adressée à la Légation britannique le 9 septembre 1910. Dans cette déclaration, la Société a signalé la découverte d'un terrain pétrolifère, situé dans la région de Foucara, « entre les villages de WOULD Mrini et Miragah, « d'un côté, et le village de Sidi Mohamed ben Hamadi, de « l'autre côté, à peu près à mi-chemin entre les deux grandes routes à Fès et à 45 milles de Larache et à 16 milles « au sud d'Alcazar ».

La déclaration était accompagnée d'une carte.

Aucun détail n'est donné concernant la prétendue prospection du terrain. Aucune indication n'est, non plus, donnée sur les conditions dans lesquelles le gisement de pétrole se présente.

En 1919, le requérant a précisé l'emplacement du périmètre en donnant les coordonnées de son centre ; mais le périmètre ainsi défini ne concorde pas avec celui figurant sur la carte Larras au 1/250.000 faisant partie du dossier primitif.

A la séance fixée pour la discussion des deux affaires, M. E. Waller s'est présenté au nom de la société requérante. La Commission lui a donné la parole sous réserve d'examiner la procuration présentée. M. Waller a dit s'en référer aux renseignements donnés dans les requêtes.

Le Service des Mines, représenté par M. Lantenois, a conclu au rejet des deux demandes.

La Commission est d'avis que le requérant n'a justifié d'aucune activité minière. Dans ses observations écrites, le Surarbitre avait invité la société à donner, le cas échéant, des détails sur les découvertes effectuées et à justifier de recherches, prospections, explorations, travaux, mais elle n'a rien répondu. Les titres invoqués se réduisent donc à des déclarations de découverte.

La Commission est d'avis que ces actes ne suffisent pas à justifier la délivrance de permis de recherches ou d'exploitation.

Le requérant n'appuie pas ses demandes sur une base juridiquement valable antérieure au règlement minier de 1914, ainsi qu'il est prévu à l'article 2, alinéa 1^{er}, du Dahir instituant la Commission arbitrale.

Lorsqu'une demande ne repose pas sur une base juridiquement valable, il appartient à la Commission, aux termes de l'alinéa 2 de l'article 2 du dahir, de décider si, et

jusqu'à quel point, il y a lieu, pour des raisons d'équité, d'accorder des permis de recherches ou d'exploitation.

Une déclaration de découverte est un acte unilatéral présenté dans l'intention de se procurer date certaine de la demande. Elle peut bien être le préliminaire de démarches en vue d'une industrie minière ; mais, produite toute seule, elle ne peut prétendre à être appréciée au point de vue de l'équité.

En ce qui concerne la demande du requérant tendant à obtenir une indemnité en raison de frais, peines et soins occasionnés par les actes et démarches que le requérant aurait entrepris pour l'établissement de ses droits, la Commission est d'avis que cette demande, au sujet de laquelle au reste il n'a été fourni aucune explication ultérieure, ne justifie pas l'attribution d'une indemnité aux termes du dahir instituant la Commission arbitrale.

Vu la décision à laquelle s'arrête la Commission, elle trouve inutile d'entrer dans un examen de la pièce produite par M. Waller.

Par ces motifs,

La Commission,

déboute le requérant de ses demandes 61 F et 62 F.

Fait à Paris, le 17 décembre 1919.

Le Surarbitre,
G. GRAM.

Le Secrétaire faisant fonctions de greffier,
L. ROBIN.

La requête 257 F est rayée du rôle.

Paris, le 16 décembre 1919.

Le Surarbitre,
G. GRAM.

PROCÈS-VERBAL DE L'AUDIENCE du 31 janvier 1920

Requêtes n° 238 à 240 F, 121 F

La Commission arbitrale, composée de :

MM. GRAM, Surarbitre, Président ;
PADEL (Allemagne), Arbitre ;
De FONTARCE (Maroc), Arbitre,

s'est réunie le 31 janvier 1920.

Sont présents :

MM. LANTENOIS et de LAPRADELLE, agents du
Makhzen ;
ALPHAND, secrétaire général ;
ROBIN, greffier ;
BULL et LEPRINCE-RINGUET, du Secrétariat du
Surarbitre ;
BODENSTEDT et M^e BOREL, représentant les
requérants.

La séance est ouverte à 10 h. 30.

Le greffier donne lecture d'une décision de la Commission arbitrale rayant du rôle les requêtes n° 238, 239 et 240 F, de la « Mannesmann Suslandgesellschaft », qui ont fait l'objet d'une renonciation.

Sur l'invitation du Président, le greffier fait connaître que le rôle appelle la discussion de la requête 121 F, et, éventuellement, des requêtes suivantes :

M. Bodenstedt et M^e Borel se présentent au nom des requérants :

- 1° Marokko Minensyndikat ;
- 2° Marrakech Bergwerksgesellschaft ;
- 3° Otto Mannesmann ;
- 4° Alfred Mannesmann ;
- 5° Max Mannesmann ;
- 6° Reinhard Mannesmann ;
- 7° Robert Mannesmann ;
- 8° Brandt et Toel.

M^e Borel, au nom du « Marokko Minensyndikat », donne lecture des parties essentielles de la requête 121 F et développe les arguments juridiques sur lesquels elle se fonde.

Pour répondre à une demande du Président, il déclare que toutes les procurations données à M. Bodenstedt ont été remises à la Commission et que lui-même a reçu de M. Bodenstedt mandat de le représenter.

M^e Borel conclut à ce que la Commission « déclare juridiquement valables les droits d'exploitation minière » résultant, en faveur du requérant, des dahirs des 7 octobre 1908, 7 décembre 1908 et 20 mars 1909, « tels que lesdits droits miniers se comportent sous le régime du dahir du 7 octobre 1908 » et « de compenser la totalité des désavantages que comporteraient, le cas échéant, les décisions de la Commission arbitrale » pour le périmètre réclamé « vis-à-vis desdits droits originaires ».

Il dit se réserver de développer le point de vue technique en réplique, s'il y a lieu.

Le Président décide de renvoyer la suite de la discussion au lundi 2 février, à 10 heures.

La séance est levée à 13 heures.

En foi de quoi a été dressé le présent procès-verbal signé du surarbitre et du greffier.

(Le détail de la discussion sera consigné dans le compte rendu sténographique).

Fait à Paris, le 31 janvier 1920.

Le Surarbitre,
G. GRAM.

Le Secrétaire faisant fonctions de greffier,
L. ROBIN.

PROCÈS-VERBAL DE L'AUDIENCE du 3 février 1920

Requête n° 121 F (suite de la discussion)

La Commission arbitrale, composée de :

MM. GRAM, Surarbitre, Président ;
PADEL (Allemagne), Arbitre ;
De FONTARCE (Maroc), arbitre,

s'est réunie le 2 février 1920.

Sont présents :

MM. LANTENOIS et de LAPRADELLE, agents du
Makhzen ;
ALPHAND, secrétaire général ;
ROBIN, greffier ;
BULL et LEPRINCE-RINGUET, du Secrétariat du
Surarbitre ;

BODENSTEDT et M^e BOREL, représentant les requérants.

La séance est ouverte à 10 h. 15.

Le Président demande à M^e Borel de préciser si ses conclusions se rapportent à la requête 121 F seulement ou à l'ensemble des requêtes que M. Bodenstedt lui a donné mandat de soutenir.

M^e Borel répond que, bien qu'il ait l'intention de ne soutenir qu'une seule fois l'argumentation de droit, il prie cependant la Commission de considérer que seule la requête 121 F est actuellement en discussion. Il dit qu'il déposera des conclusions écrites au cours de la séance.

M. de Lapradelle, au nom du Service des Mines, après avoir exposé le point de vue de fait de l'affaire Mannesmann, en la replaçant dans l'atmosphère historique et politique du moment où elle a pris naissance, se déclare prêt à discuter les arguments d'ordre juridique invoqués par le requérant.

Le Président décide de renvoyer la suite de la discussion à l'audience du mardi 3 février 1920, à 10 heures.

La séance est levée à 12 h. 30.

En foi de quoi a été dressé le présent procès-verbal signé du surarbitre et du greffier.

(Le détail de la discussion sera consigné dans le compte rendu sténographique).

Fait à Paris, le 2 février 1920.

Le Surarbitre,
G. GRAM.

Le Secrétaire faisant fonctions de greffier,
L. ROBIN.

PROCÈS-VERBAL DE L'AUDIENCE du 2 février 1920

Requête n° 121 F

La Commission arbitrale, composée de :

MM. GRAM, Surarbitre, Président ;
PADEL (Allemagne), Arbitre ;
De FONTARCE (Maroc), Arbitre,

s'est réunie le 3 février 1920.

Sont présents :

MM. LANTENOIS et de LAPRADELLE, agents du Makhzen ;
ALPHAND, secrétaire général ;
ROBIN, greffier ;
BULL et LEPRINCE-RINGUET, du Secrétariat du Surarbitre ;
BODENSTEDT et M^e BOREL, représentant le requérant.

La séance est ouverte à 10 h. 15.

Le Président fait connaître que le rôle appelle la suite de la discussion de la requête enregistrée sous le n° 121 F.

M. de Lapradelle, au nom du Service des Mines, procède à l'examen détaillé des points de droit invoqués par le requérant : 1° pendant le règne d'Abd el Aziz ; 2° pendant celui de Moulay Hafid.

Il conteste l'activité minière dont se réclame le requérant à titre subsidiaire et conclut au rejet de toutes ses prétentions tant en droit qu'en équité.

Le Président renvoie la suite de la discussion à l'audience du 4 février, à 10 heures.

La séance est levée à midi 45.

En foi de quoi a été dressé le présent procès-verbal signé du surarbitre et du greffier.

(Le détail de la discussion sera consigné dans le compte rendu sténographique).

Fait à Paris, le 3 février 1920.

Le Surarbitre,
G. GRAM.

Le Secrétaire faisant fonctions de greffier,
L. ROBIN.

PROCÈS-VERBAL DE L'AUDIENCE du 4 février 1920

Requête n° 121 F

La Commission arbitrale, composée de :

MM. GRAM, Surarbitre, Président ;
PADEL (Allemagne), Arbitre ;
De FONTARCE (Maroc), Arbitre ;

s'est réunie le 4 février 1920.

Sont présents :

MM. LANTENOIS et de LAPRADELLE, agents du Makhzen ;
ALPHAND, secrétaire général ;
ROBIN, greffier ;
BULL et LEPRINCE-RINGUET, du secrétariat du Surarbitre ;
BODENSTEDT et M^e BOREL, représentant les requérants.

La séance est ouverte à 10 heures.

Le Président donne la parole à M^e Borel.

M^e Borel, dans sa réplique, s'efforce de réfuter l'argumentation juridique soutenue par M. de Lapradelle, au nom du Service des Mines.

A une question du Président, M^e Borel dit qu'il maintient ses précédentes conclusions, tendant à ce que la discussion technique soit réservée.

Après un échange de vues entre M^e Borel et le Service des Mines, le Président suspend l'audience pour permettre à la Commission de délibérer sur les conditions dans lesquelles se poursuivra la discussion.

A la reprise de la séance, le Président fait connaître que la Commission, devant les explications des parties, a décidé de renvoyer au vendredi 6 février, à 10 heures, la continuation de la procédure en ce qui concerne les requêtes énumérées au § A de la liste remise par le requérant, sous réserve que les justifications techniques qui doivent être présentées par écrit par M^e Borel soient communiquées à la Commission et au Service des Mines le jeudi 5 février, avant midi.

La séance est levée à 13 heures.

En foi de quoi a été dressé le présent procès-verbal, signé du Surarbitre et du greffier.

(Le détail de la discussion sera consigné dans le compte rendu sténographique).

Fait à Paris, le 4 février 1920.

Le Surarbitre,
G. GRAM.

Le Secrétaire faisant fonctions de greffier,
L. ROBIN.

PROCÈS-VERBAL DE L'AUDIENCE du 6 février 1920

Requête n° 121 F

La Commission arbitrale, composée de :

MM. GRAM, Surarbitre, Président ;

PADEL (Allemagne), Arbitre ;

De FONTARCE (Maroc), Arbitre ;

s'est réunie le 6 février 1920.

Sont présents :

MM. LANTENOIS et De LAPRADELLE, agents du
Makhzen ;

PAVIE, suppléant le secrétaire général ;

ROBIN, greffier ;

BULL et LEPRINCE-RINGUET, du secrétariat du
Surarbitre ;

BODENSTEDT et M^e BOREL, représentant les
requérants.

La séance est ouverte à 11 heures.

M^e Borel expose qu'il n'entend pas renouveler son argumentation de droit qui vise l'ensemble des requêtes de ses mandants. Il demande à la Commission de vouloir bien, en ce qui concerne la question technique, statuer d'abord en équité, sur l'activité minière antérieure à 1908, qui a fait l'objet du mémoire remis par lui le 5 février et rendre une sentence à la fois sur les questions de droit et d'équité en ce qui concerne les requêtes figurant sur la liste du requérant § A.

M. de Lapradelle, au nom du Service des Mines, déclare être, sur ce point, absolument d'accord avec le requérant, sous réserve de la vérification des numéros des requêtes.

Le Président, au nom de la Commission, donne acte aux parties de leurs déclarations.

M. de Lapradelle reprend ses arguments juridiques, qu'il précise en vue de réfuter ceux qui lui sont opposés par M^e Borel.

M. Lantenois expose qu'en ce qui concerne les requêtes visées au § A, l'activité minière du requérant est nulle ; aucune justification n'a été produite.

A la demande de M^e Borel de faire entendre des témoins, M. de Lapradelle fait observer que d'après les règles de procédure, l'instruction doit être faite sur pièces.

M. de Lapradelle donne ensuite lecture des conclusions du Service des Mines, libellées comme suit :

« Plaise à la Commission Arbitrale,

« Attendu

« Que la concession accordée par le Sultan Moulay Hafid le 7 octobre 1908 à Reinhard Mannesmann, confirmée les 7 décembre 1908 et 20 mars 1909, a le caractère incontestable d'une concession minière de droit régalien, consistant dans l'attribution discrétionnaire de la concession à un particulier choisi arbitrairement ;

« Que vainement on invoquerait à l'appui de la concession une prétendue loi générale minière du 7 octobre 1908 en vertu de laquelle elle aurait été justement accordée ;

« Que cette prétendue loi générale n'est pas le firman chérifien prévu par l'article 112 de l'Acte d'Algésiras ;

« Qu'en effet le dit firman chérifien devait s'inspirer des législations étrangères sur la matière ; que cette ex-

pression ne peut s'entendre que d'un système de législation minière semblable, dans ses dispositions générales, à celui qui est à peu près universellement adopté dans tous les pays et forme, avec de nombreuses modalités, sous le nom de système de la mine à l'inventeur, le fond du droit allemand, du droit espagnol, du droit hispano-américain et du droit américain ;

« Qu'une telle législation implique que la concurrence s'exerce librement et également entre les prospecteurs de mine, ce qui exclut le système des concessions de droit régalien ;

« Que le droit minier régalien était en vigueur au Maroc avant 1906 ; que si les auteurs de l'Acte d'Algésiras avaient eu l'intention d'y maintenir ce droit, l'article 112 eût été inutile ;

« Que le principe de l'égalité économique, proclamé dans le préambule de l'Acte d'Algésiras et qui en cons titue la maxime fondamentale, est en opposition manifeste avec le système du droit régalien ;

« Que le firman chérifien prévu par l'article 112 de l'acte d'Algésiras devait, pour répondre, tant aux principes essentiels du droit commun minier qu'à la grande loi de l'égalité économique de l'acte de 1906, être porté simultanément à la connaissance de tous, en vue d'une application qui mit tous les concurrents dans une égale situation de loyale compétition.

« Que pour satisfaire à cette condition, le firman devait nécessairement être l'objet d'une publication dans les formes à déterminer par des moyens appropriés, ainsi que le Sultan Abdul Aziz, dans sa lettre du 23 avril 1908, en a lui-même convenu ;

« Qu'au contraire la concession du 7 octobre 1908 a été faite dans des conditions d'exclusivisme préférentiel et de secret privilégié qui ne permettent pas d'y voir l'application d'un système d'égale et loyale concurrence, de sorte que la prétendue loi minière annexée au contrat du 7 octobre 1908 n'est, en réalité, que le masque frauduleux d'une concession de droit régalien ;

« Que l'application de l'ancien système de droit régalien, avant l'établissement du firman chérifien, aurait eu pour effet de ruiner l'œuvre des Puissances en permettant au Sultan, antérieurement à la promulgation du firman chérifien, de couvrir le Maroc de concessions minières, constituant des monopoles miniers qui auraient rendu inefficaces les engagements pris par le Sultan et les Puissances dès le mois d'avril 1906 ;

« Que le requérant est d'ailleurs mal venu à se réclamer du seul droit marocain, après avoir demandé en 1906 et 1908 des concessions minières, en invoquant le bénéfice de l'article 112 de l'Acte d'Algésiras, ainsi qu'il résulte de la demande de Reinhard Mannesmann du 15 septembre 1906, des propres dires du requérant insérés dans les requêtes et des termes mêmes de l'acte de concession du 7 octobre 1908 ;

« Qu'au surplus, l'examen attentif de l'acte de concession du 7 octobre 1908 et de la prétendue loi générale qui était annexée, permet de reconnaître un désaccord profond entre la concession de droit régalien instituée en faveur du requérant et la prétendue loi générale fondée en ses articles 7, 8, 9, et 10 sur le principe de l'attribu-

« tion de la mine à l'inventeur, dans des conditions analogues à celles de la loi minière autrichienne, c'est-à-dire à la priorité de la demande visant un gisement dont non seulement l'existence, mais encore l'exploitabilité doit être établie par une enquête préalable à la délivrance du permis d'exploitation.

« Que cette contradiction n'a pu échapper au requérant qui s'est fait accorder expressément, dans l'acte soi-disant confirmatif du 7 décembre 1908, le droit d'exploitation, à l'exclusion de tous autres, sans qu'aucune enquête ait été faite ; que le caractère de droit régalien de la concession accordée au requérant s'est trouvé, par cela même, renforcé et que toutes les dispositions des articles 7, 8, 9 et 10 de la prétendue loi générale sont devenues lettre morte, sans avoir reçu aucune application.

« Que la concession accordée le 7 octobre 1908 en faveur des requérants reposait à l'origine sur une déclaration de prétendues découvertes de 951 gisements miniers ayant fait l'objet de deux listes figurant sous les numéros 2 et 2a aux annexes de la requête et qui aurait été remise le 25 septembre 1906 par M. Mannesmann au Sultan Abdul Aziz ;

« Que, dès cette époque, Mannesmann avait cherché à obtenir, contre l'aveu de son Gouvernement, une vaste concession minière, mais que le Makhzen, mis en garde par le représentant du Gouvernement allemand, n'avait délivré à Mannesmann, à la date du 23 novembre 1906, qu'un simple acte de priorité de sa déclaration, de sorte que, dès 1906, il était averti qu'une telle procédure était contredite par l'Acte d'Algésiras ;

« Que la liste des gisements miniers comprise dans l'annexe n° 2a n'a pas été jointe à l'acte de concession du 7 octobre 1908 et que ce motif suffit pour qu'il n'en soit pas fait état.

« Que le requérant n'a point justifié de la réalité des 951 prétendues découvertes portées sur les listes n° 2 et 2a ; que ces listes ont été dressées avec une hâte extrême sur de simples renseignements fournis par les indigènes et qui n'ont, manifestement, aucune valeur technique ;

« Que postérieurement à la concession, le requérant n'a fait ni tenté de faire aucun travail d'exploitation ni même de reconnaissance sur aucun des 951 gisements qui faisaient partie de sa concession ;

« Que le fait est d'autant plus étrange qu'il a envoyé des ingénieurs dans des régions toutes voisines de celles qui contenaient un certain nombre des 951 gisements miniers, sans qu'aucun de ces gisements ait fait l'objet, non pas seulement d'une exploitation, mais d'une constatation quelconque ;

« Qu'aucun document, de quelque nature qu'il soit, n'a été produit pour la justification de l'existence des 951 gisements miniers ;

« Que l'acte du 7 décembre 1908, confirmatif de celui du 7 octobre faisait (article 13) au prétendu concessionnaire une obligation impérative de commencer l'exploitation dans le délai de cinq ans, faute de quoi la concession devait s'éteindre ;

« Qu'en vain le requérant excipe de difficultés provenant soit des troubles du pays, soit d'une prétendue interdiction du pays protecteur, attendu que, de son propre aveu, ses expéditions d'ingénieurs sont venues à proxi-

« mité de nombreux endroits où les précédents gisements, prétendus découverts, avaient été signalés ;

« Qu'en conséquence, au cas le plus favorable de tous pour le requérant, où la concession eût été, dès le début, valable, elle se fût naturellement éteinte ;

« Pour ces motifs et tous autres oralement développés, Dire et juger :

« 1° Que les requérants ne sont pas fondés à réclamer des droits de recherches ou d'exploitation en vertu de l'alinéa 1^{er} de l'article 2 du dahir du 19 janvier 1914, portant réglementation pour la solution des litiges miniers ;

« 2° Ni à demander, en cas de décision négative sur le chef précédent, une indemnité à raison de frais occasionnés par l'acquisition des prétendus droits, et qui seraient représentative soit des sommes dépensées à titres divers par les requérants, telles que frais de voyage, recherches, etc., soit des sommes versées en 1908 et 1909 par les requérants au Sultan à titre d'arrhes sur les redevances de ces minières ;

« 3° Que les requérants doivent être déboutés de leurs conclusions très subsidiaires tendant à l'octroi de permis de recherches ou d'exploitation à raison des faits et circonstances prévus à l'article 2, § 2, du dahir, leur mode d'activité minière ne répondant point aux conditions fixées par le dahir. »

Le Président déclare la discussion de droit terminée et met l'affaire en délibéré.

La séance est levée à 12 h. 30.

En foi de quoi a été dressé le présent procès-verbal signé du Surarbitre et du Greffier.

(Le détail de la discussion sera consigné dans le compte-rendu sténographique.)

Fait à Paris, le 6 février 1920.

Le Surarbitre,

G. GRAM.

Le Secrétaire faisant fonctions de greffier,

L. ROBIN.

Sentence de la Commission arbitrale concernant les requêtes 121 à 237 F, 241 F, 242 F, 299 à 301 F

La Société « Marokko Minen Syndikat m. b. H. », de nationalité allemande, domiciliée à Berlin ;

La Société « Marrakech Bergwerksgesellschaft m. b. H. », de nationalité allemande, domiciliée à Marrakech ;

M. Otto Mannesmann, ingénieur, de nationalité allemande, domicilié à Remscheid ;

M. Alfred Mannesmann, ingénieur, de nationalité allemande, domicilié à Remscheid ;

M. Max Mannesmann, ingénieur, de nationalité allemande, domicilié à Remscheid ;

M. Reinhard Mannesmann, ingénieur, de nationalité allemande, domicilié à Remscheid ;

M. Robert Mannesmann, ingénieur, de nationalité allemande, domicilié à Remscheid ;

MM. Brandt et Toel, négociants, de nationalité allemande, domiciliés à Casablanca,

Ont présenté les requêtes suivantes :

Marokko Minen Syndikat m. b. H. : les requêtes 121 à 225 F ;

Marrakech Bergwerksgesellschaft : les requêtes 226 à 229 F ;

Otto Mannesmann : les requêtes 230 et 231 F ;

Alfred Mannesmann : les requêtes 232 à 234 F ;

Max Mannesmann : la requête 235 F ;

Reinhard Mannesmann : les requêtes 236 et 237 F ;

Robert Mannesmann : les requêtes 241 et 242 F ;

Brandt et Toel : les requêtes 299 à 301 F ;

Les requérants ont tous élu domicile à Paris, 87, rue Taitbout.

MM. Otto, Max et Robert Mannesmann, étant plus tard décédés, leur héritier, M. Reinhard Mannesmann s'est présenté comme requérant en leur place.

Les requêtes sus-mentionnées ont été soumises à la présente Commission, composée du Surarbitre, M. Gram, de l'arbitre allemand, M. Padel, et de l'arbitre du Makhzen, M. de Fontarce.

Vu la connexité qui existe entre ces requêtes, la Commission a décidé, d'accord avec les requérants et le Service des Mines, de les examiner conjointement.

Les titres invoqués à l'appui des requêtes sont :

Dahir Chérifien du 7 octobre 1908 (10 Ramadan 1326), constituant un contrat de Société concernant des mines entre le Sultan du Maroc et M. Reinhard Mannesmann, de même que certains actes chérifiens annexés au dit dahir ;

Dahir de la même date contenant le règlement minier (la loi minière) en conformité duquel le contrat de Société est conclu ;

Dahir chérifien du 7 décembre 1908 (13 Kaada 1326) confirmant le contrat de Société. Le même dahir porte, d'après la traduction, que le Sultan a accordé l'exploitation à M. Mannesmann et son représentant à l'exclusion d'autres, et constate que le requérant a payé une somme d'argent à titre d'arrhes ;

Dahir du 20 mars 1909 (27 Safar 1327) confirmant de nouveau, le contrat de Société et mentionnant le paiement d'une somme additionnelle entre les mains du Sultan.

Les affaires ont été traitées devant la Commission dans les séances du 31 janvier, des 2, 3, 4 et 6 février 1920.

Comme représentant des requérants, s'est présenté M^r Borel, professeur à l'Université de Genève. Il a présenté une procuration de la part de M. F. Bodenstedt, agissant au nom des requérants sus-mentionnés, en vertu de procurations antérieurement produites. Ces procurations ont été trouvées en due forme. M^r Borel a précisé et développé les arguments invoqués dans les requêtes, et a présenté à la Commission les conclusions suivantes :

« Le requérant conclut à la reconnaissance et adjudication, à son nom et sous réserve de l'article 144, dernier alinéa, du Traité de paix de Versailles du 28 juin 1919, des droits ou autres attributions prévus à l'article 2, alinéas 1 et 2 du dahir du 19 janvier 1914. En conséquence, il a l'honneur de demander à la Commission arbitrale :

I. — En application de l'article 2, alinéa premier du dit dahir :

1^o. — Principalement :

De déclarer juridiquement valables les droits d'exploitation minière qui résultent pour ledit périmètre continu

« ci-après, désigné au titre : « Indication du périmètre » ;
« a) Du dahir chérifien du 7 octobre 1908 (10 Ramadan 1326), annexe 2, de la présente requête, qui est un contrat synallagmatique entre le Sultan du Maroc et Reinhard Mannesmann relatif à l'exploitation des périmètres miniers dont il donne la liste, et des actes chérifiens qui l'ont précédé, ainsi que de la décision chérifienne à laquelle se rapportent les annexes 2 a et 2 b, relatives à l'incorporation de la liste des périmètres concédés figurant à l'annexe 2 a dans la liste dudit dahir ;

« b) Du dahir chérifien du 7 décembre 1908 (13 Kaada 1326), annexe 4, confirmant le contrat d'association (annexe 2) et en constatant un commencement d'exécution ;

« c) Du dahir du 20 mars 1909 (27 Safar 1327), annexe 5, réitérant la confirmation ci-dessus, tels que lesdits droits miniers se comportent sous le régime du dahir du 7 octobre 1908 (10 Ramadan 1326) figurant à l'annexe 3 qui contient le règlement minier en conformité duquel le contrat synallagmatique ci-dessus (annexe 2) est conclu et doit être exécuté.

2^o. — Subsidiairement :

« Et en cas de décision négative sur la demande ci-dessus, totalement ou en partie :

« a) De mettre à la charge du Makhzen, en faveur du requérant, une indemnité correspondant à tous les frais occasionnés au requérant ou à ses auteurs par l'acquisition des droits revendiqués par lui, aux termes de la conclusion principale ci-dessus ;

« b) De renvoyer la cause à l'instruction aux fins d'établir le montant desdits frais.

« II. — En application de l'article 2, alinéa 2 du dahir du 19 janvier 1914 :

« 1^o De lui accorder, pour des raisons d'équité, des permis de recherches ou des permis d'exploitation, en raison des faits et circonstances, invoqués par lui et antérieurs à la publication dudit dahir, notamment de son activité d'exploration minière au Maroc, de 1906 à 1914, étant précisé que ces permis sont demandés :

« a) A titre principal pour les faits et circonstances qui ne rentrent pas dans la conclusion 1, chiffre 1^o ci-dessus ;

« b) A titre subsidiaire, et en cas de décision négative quant à la conclusion 1, chiffre 1^o ci-dessus, à l'égard des faits et circonstances qui rentraient dans cette conclusion, 1, chiffre 1^o ;

« 2^o De renvoyer la cause à l'instruction pour déterminer plus complète des éléments et résultats de cette activité, et, en général, de tous faits et circonstances rentrant dans l'application de l'article 2, alinéa 2 précité.

« III. — Et aux fins de l'application de l'article 144 sus-rappelé du Traité de Versailles :

« De procéder à l'estimation pécuniaire des droits et attributions réclamés aux termes des conclusions qui précèdent. »

Le Service des Mines, représenté par MM. Lantenois et de Lapradelle, a contesté la validité des droits invoqués dans les requêtes et l'argumentation juridique présentée par M^r Borel, en ajoutant des observations d'ordre technique. Le Service des Mines a présenté les conclusions suivantes :

« Plaise à la Commission arbitrale,

« Dire et juger :

« 1° Que les requérants ne sont pas fondés à réclamer des droits de recherches ou d'exploitation en vertu de l'alinéa 1^{er} de l'article 2 du dahir du 19 janvier 1914, portant réglementation pour la solution des litiges miniers ;

« 2° Ni à demander, en cas de décision négative sur le chef précédent, une indemnité à raison de frais occasionnés par l'acquisition des prétendus droits, et qui serait représentative soit des sommes dépensées à titres divers par les requérants, telles que frais de voyage, recherches, etc., soit des sommes versées en 1908 et 1909 par les requérants au Sultan à titre d'arrhes sur les redevances minières ;

« 3° Que les requérants doivent être déboutés de leurs conclusions très subsidiaires tendant à l'octroi de permis de recherches ou d'exploitation à raison des faits et circonstances prévus à l'article 2, § 2, du dahir, leur mode d'activité minière ne répondant point aux conditions fixées par le dahir. »

Par une lettre en date du 7 février 1920, le représentant des requérants, M. Bodensiedt, a demandé au Surarbitre de la Commission de considérer comme nulle et non avenue la requête n° 234 F.

La Commission donnera acte de cette demande en ayant ladite requête du rôle.

La validité des titres invoqués dépend en premier lieu de la question de savoir si le Règlement minier édicté par le dahir du 10 Ramadan 1326 satisfait à l'engagement pris par le Sultan du Maroc en conformité de l'Acte d'Algésiras en date du 7 avril 1906.

L'article 112 dudit acte porte :

« Un firman chérifien déterminera les conditions de concession et d'exploitation de mines, minières et carrières. Dans l'élaboration de ce firman, le Gouvernement Chérifien s'inspirera des législations étrangères existant sur la matière. »

L'importance de la disposition contenue dans l'article 112 de l'Acte d'Algésiras est, entre autres, démontrée par le préambule, où il est dit que le but de la Conférence ne saurait être atteint que moyennant l'introduction de réformes basées sur le triple principe de la souveraineté et de l'indépendance de Sa Majesté le Sultan, de l'intégrité de ses Etats et de la liberté économique sans aucune inégalité.

La question de savoir si le Gouvernement Chérifien, en édictant la loi minière invoquée dans les requêtes, s'est inspiré des législations étrangères existant sur la matière, a fait l'objet d'un examen approfondi de la part d'un grand nombre de jurisconsultes de divers pays auxquels les requérants se sont adressés pour entendre leur avis. Ils sont tous arrivés au résultat que les dispositions de cette loi ne sauraient être attaquées comme s'écartant des principes adoptés par les législateurs d'autres pays.

Dans la procédure du Service des Mines, une place importante a été donnée à certaines citations du « Livre blanc allemand », d'après lesquelles la loi minière n'entretrait en vigueur qu'après avoir été préalablement connue et approuvée par le Corps diplomatique accrédité au Maroc. Un accord dans ce sens serait intervenu entre les membres du Corps diplomatique à Tanger et le Gouvernement Chérifien aurait pris connaissance de la décision.

La Commission ne trouve pas nécessaire d'entrer dans un examen de cette partie de l'argumentation du Service des Mines. Elle attache, au point de vue du droit, une importance décisive à la question de savoir si les concessions minières accordées à M. Mannesmann concordent avec les conditions tirées du texte même de l'article 112 de l'Acte d'Algésiras et de la loi minière produite par les requérants comme ayant été élaborée en conformité de cet article.

Le principe établi par cette loi, en cas de concurrence entre plusieurs requêtes, consiste à accorder la préférence au requérant qui peut invoquer en sa faveur la priorité de sa demande. Ce principe est formulé d'une façon explicite dans l'article 8 de la loi qui est ainsi conçu :

« Si la permission pour l'exploitation du minerai est demandée conformément à l'article 7, le Gouvernement Chérifien est obligé de donner la permission à celui qui l'a demandée le premier. Et c'est d'après cela qu'il déterminera l'admission de la demande : elle aura lieu en effet d'après la date de sa réception. »

Les requérants soutiennent que M. Mannesmann a satisfait à cette prescription et font à ce sujet, dans les requêtes adressées à la Commission, les allégations suivantes : la priorité lui est déjà acquise par les démarches qu'il avait faites auprès du Sultan et des autorités administratives avant l'élaboration de la loi qui, d'après l'article 112 de l'Acte d'Algésiras, devait déterminer les conditions dans lesquelles les concessions minières seraient attribuées et exploitées. Ainsi le Gouvernement marocain a-t-il reconnu la priorité de la dénonciation des gîtes miniers figurant à une liste déposée auprès du Gouvernement le 25 septembre 1906. Le certificat délivré à cet effet a été, par un membre du Gouvernement, transmis à la Légation d'Allemagne le 23 novembre 1906.

Le vœu de l'article 8 de la loi a été ensuite, d'après les requérants, formellement rempli par le fait que la requête du 25 septembre 1906 se trouve incorporée dans le contrat intervenu entre le Sultan et M. Mannesmann par le dahir du 7 octobre 1908, ce contrat ayant été ensuite muni du grand sceau chérifien, délivré sous cette forme au Chef du Bureau dans le service de M. Mannesmann au Maroc et communiqué au Consulat d'Allemagne : « Le Consul », disent les requérants, « prit les documents en dépôt ».

A l'appui de leur thèse, les requérants invoquent, en outre, que, d'après la loi musulmane en vigueur au Maroc à l'époque dont il s'agit, le Sultan émettait personnellement ses ordres souverains ; pour en assurer l'exécution, il ne les faisait pas connaître à tout le monde, mais à ceux seulement qu'il chargeait de les exécuter. La forme la plus solennelle était, disent les requérants, un **rèscrit** contenant les dispositions du souverain auquel il apposait son grand sceau. Il n'existait pas au Maroc d'autre mode de promulgation d'une loi ou de dispositions gouvernementales ayant force de loi.

La Commission est d'avis que, pour ce qui concerne la question qu'il s'agit de décider ici, le procédé du Sultan ne satisfait pas à la loi édictée par le dahir. La règle que la priorité de la demande détermine la préférence n'aurait pas de sens, dans les circonstances qui ont provoqué l'Acte d'Algésiras et la loi minière au Maroc, si la volonté du législateur n'était pas portée à la connaissance du public par une communication apte à mettre les intéressés, sans distinction, à même de présenter leurs demandes et de prendre part au concours dans des conditions égales pour tous.

Il est avéré que ladite règle est conforme aux prescriptions contenues dans quelques législations en Europe. C'est même l'introduction du principe du droit du premier requérant qui a été relevé dans certaines réponses des jurisconsultes comme une des circonstances établissant que la loi minière de 1908 était conçue dans l'esprit des législateurs de notre temps. Mais la concordance cesserait d'exister si la loi marocaine reposait sur la présomption que l'administration serait libre de pratiquer le nouveau principe sans être en même temps astreinte à faire publiquement connaître que le droit d'exploiter les minerais reviendrait dorénavant à celui qui se présenterait le premier. Il est incontestable que les législations étrangères, qui établissent le principe de la priorité du premier requérant, supposent la promulgation comme une condition indispensable pour la mise en vigueur d'une telle loi.

Au point de vue du texte de la loi marocaine, il importe d'observer que les articles 7 et 8 ne sont pas rédigés de manière à donner à entendre qu'une publication des nouvelles dispositions ne serait pas nécessaire et qu'elles s'appliqueraient même à des demandes formulées avant l'émanation de la loi. L'article 7 prescrit les formalités à observer par celui qui désire l'exploitation des minerais qu'il a trouvés dans la terre et indique ce que la demande doit contenir. L'article 8 donne à ceux qui se conforment aux règles édictées l'assurance que « le Gouvernement chérifien est obligé de donner la permission à celui qui l'a demandée le premier ».

D'après leur contenu, lesdits articles ont en vue de régler les démarches de ceux qui, après avoir pris connaissance du nouveau règlement minier, demandent à concourir pour l'exploitation des minerais.

Aussi la réforme que les puissances ont entendu introduire dans la législation minière du Maroc exige-t-elle pour sa réalisation que les nouvelles dispositions soient mises en vigueur simultanément pour tous, de manière à ne pas créer une position privilégiée à celui qui, à un moment donné, aurait seul eu connaissance du décret émané. Il est constant qu'une telle publication n'a jamais eu lieu.

Ce n'est qu'en attachant un tel sens aux règles de la loi minière marocaine qu'on peut dire que le Gouvernement qui l'a édictée s'est inspiré des législations existant dans d'autres pays. C'est ainsi qu'il introduit au Maroc un principe généralement admis de notre temps et qui consiste à mettre la libre concurrence à la place des décisions arbitraires de l'autorité administrative. Ledit principe est également conforme à la préoccupation des puissances d'introduire au Maroc des réformes assurant la « liberté économique sans aucune inégalité. »

La Commission tient en outre à observer que l'Acte d'Algésiras, par lequel le Gouvernement Chérifien a pris l'engagement d'élaborer une loi minière, est antérieur aux documents invoqués par les requérants comme donnant date certaine à leurs dénonciations minières. Les requérants admettent eux-mêmes qu'il était convenu entre le Ministre d'Allemagne et le Sultan d'ajourner le règlement de l'affaire jusqu'à la mise en vigueur de l'article 112 de l'Acte d'Algésiras — une allégation à laquelle la Commission revient au sujet d'une prétendue concession verbale accordée en 1906.

Il ne serait pas nécessaire d'expliquer que la communication des dahirs au Consulat allemand à Fès, lequel prit le document en dépôt, ne satisfait pas à la publication exigée en cette matière.

Les observations précédentes ont conduit la Commission au résultat que le rescrit émané le même jour que la prétendue loi minière, et aux termes duquel de nombreuses concessions d'exploitation ont été accordées à M. Mannesman, ne saurait créer un titre valable en faveur des requérants. C'est un acte dont on peut bien trouver l'explication naturelle dans les démarches poursuivies pendant une série d'années en vue de procurer aux frères Mannesmann la permission d'exercer l'industrie minière au Maroc. Mais cet acte ne constitue pas moins une transgression de la part du Gouvernement Chérifien de la prétendue loi, aussi bien au point de vue du texte que de l'esprit dans lequel elle a été édictée. Par ce même fait, le Gouvernement a dépassé les limites dans lesquelles il a été autorisé à agir par l'article 112 de l'Acte d'Algésiras.

Les requérants soutiennent, il est vrai, en voie subsidiaire que, si le dahir du 7 octobre 1908 n'était pas conforme à l'article 112 de l'Acte d'Algésiras, le souverain possédait, d'après le droit marocain, la liberté d'accorder des concessions de mines.

Il est toutefois à observer que le Sultan a, aussi bien dans le contrat d'association avec M. Reinhard Mannesmann du 7 octobre 1908, que dans le préambule de la loi minière de la même date, expressément déclaré que les concessions étaient accordées en vertu de ladite loi. Sur cette question, il existait un parfait accord entre le Sultan et M. R. Mannesmann, ainsi qu'il résulte des explications fournies dans les requêtes présentées à la Commission.

Le dahir du 19 janvier 1914, pourvoyant à la solution des litiges miniers survenus entre des ressortissants de diverses nationalités au Maroc confère à la Commission le pouvoir de décider souverainement « si les droits de recherche ou d'exploitation réclamés à raison d'actes ou de faits remontant à une date antérieure à la publication du dahir chérifien sur les mines, reposent sur une base juridique valable ».

C'est en conformité de ce même dahir que les puissances ont concouru à la réglementation de la matière et se sont fait représenter dans la Commission arbitrale. Devant un texte si formel, les requérants invoqueraient en vain que le dahir du 7 octobre 1908 garde son caractère de contrat entre le Sultan et M. Mannesmann et qu'au cas où cet acte constituerait une lésion de l'Acte d'Algésiras, les puissances intéressées ne pourront s'en tenir qu'au Sultan. A ce sujet, il faut remarquer que les limites imposées à la liberté d'agir du souverain par l'article 112 de l'Acte d'Algésiras étaient bien connues de M. Mannesman. Cela résulte, entre autres, de la lettre qu'il a adressée au Ministre des Affaires Etrangères du Maroc à l'occasion de sa démarche en vue d'obtenir des droits miniers et qui, d'après la traduction produite, contient les phrases suivantes : « Puisque le Makhzen s'est engagé à l'article 112 de l'Acte d'Algésiras sur lequel les puissances sont tombées d'accord, et qui est signé de votre propre main, à fixer au sujet des affaires minières les stipulations comme les autres Etats, j'ai le droit de préférence pour ma demande de concession minière parce que je suis le premier à avoir demandé des concessions minières, d'après la forme et la législation minière bien connue en Allemagne, Autriche, Italie, Angleterre, Espagne et France. Toutes sont d'accord que celui qui, le premier, présente et poursuit une telle demande, possède ce droit », — affirmation d'ailleurs erronée.

Dans l'exposé présenté à l'appui de leurs demandes, les

requérants font aussi mention d'une concession verbale donnée en octobre 1906 par le Sultan Abdul Aziz, et ils font valoir qu'à cette époque le consentement verbal du souverain suffisait pour opérer le transfert du droit. L'existence d'un décret de cette nature est contesté par le Service des Mines qui invoque à ce sujet que la prétention des requérants est en contradiction avec des documents officiels contenus dans le « Livre blanc allemand ».

La Commission trouve qu'il n'y a pas lieu d'entrer dans un examen des points de vue juridiques présentés à cet égard par les requérants. Les allégations contenues dans les requêtes ne confirment pas l'existence d'une concession verbale. Les requérants allèguent à ce sujet dans les requêtes : « Guidés par des raisons d'ordre international évidentes, le Ministre d'Allemagne et le Sultan tombèrent donc d'accord pour juger opportun de faire précéder la notification écrite de la concession attribuée par l'élaboration du dahir chérifien qui, d'après l'article 112 de l'Acte d'Algésiras, devait déterminer les conditions dans lesquelles les concessions minières seraient attribuées et exploitées, ce dahir devant, en s'inspirant de la grande majorité des législations étrangères, faire dépendre l'attribution de la concession de la priorité de la dénonciation du gîte. »

Quoi qu'il en soit, la Commission trouve que la preuve d'une concession accordée verbalement à M. Mannesmann n'a point été fournie.

Les dahirs contenant, d'après les requérants, la confirmation des concessions attribuées par le dahir du 7 octobre 1908 se trouvent entachés, au point de vue légal, des mêmes vices que ledit dahir. Ils n'ont pas été, non plus, précédés d'une communication publique de la loi minière et on ne peut donc leur attribuer plus d'effet qu'au contrat d'association primitif.

De ce qui précède, il résulte que la Commission trouve que la demande formulée principalement en application de l'article 2, alinéa 1^{er}, du dahir du 19 janvier 1914 ne repose pas sur une base juridiquement valable.

L'arbitre allemand, opinant :

« 1^o Que le principe de la publication de firmans émanant des Sultans est étranger au droit musulman applicable en la matière ;

« 2^o Que l'article 112 de l'Acte d'Algésiras, en prévoyant l'inspiration par les législations étrangères du firman chérifien attendu, n'a pas introduit et n'a pas voulu introduire en matière minière dans laquelle le Sultan a conservé, de par la volonté des puissances, son entier pouvoir législatif, le principe de publicité, stipulé expressément et seulement dans le domaine des travaux publics ;

« 3^o Que, enfin, seule l'apposition du Sceau chérifien rend valable et exécutoire un firman en affaires minières, — fait ses réserves quant à la décision de la Commission, qui déclare, pour le seul motif de non-publication du firman chérifien, la demande des requérants comme non fondée sur une base juridiquement valable. »

L'arbitre nommé par le Makhzen s'en réfère aux motifs exposés dans la sentence constatant la nullité des concessions visées par elle. Mais puisque les réserves présentées par l'arbitre nommé par le Gouvernement allemand tendant à montrer que dans son esprit, les concessions étaient valables, l'arbitre du Makhzen croit devoir rappeler à son tour les points suivants mis en lumière par les débats :

« Que les requérants n'ont point justifié de la réalité

« des 951 prétendues découvertes portées sur les listes n° 2 et 2 a ; que ces listes ont été dressées avec une hâte extrême, sur de simples renseignements fournis par les indigènes et qui n'ont, manifestement, aucune valeur technique ;

« Que, postérieurement à la prétendue concession, les requérants n'ont fait ni tenté de faire aucun travail d'exploitation ni même de reconnaissance sur aucun des 951 gisements qui faisaient partie de leur concession ;

« Que le fait est d'autant plus étrange qu'ils ont envoyé des ingénieurs dans des régions toutes voisines de celles qui contenaient un certain nombre des 951 gisements miniers, sans qu'aucun de ces gisements ait fait l'objet, non pas seulement d'une exploitation, mais d'une constatation quelconque ;

« Qu'aucun document, de quelque nature qu'il soit, n'a été produit pour la justification de l'existence des 951 gisements miniers ;

« Que l'acte du 7 décembre 1908, confirmatif de celui du 7 octobre, faisait (article 13) aux prétendus concessionnaires une obligation impérative de commencer l'exploitation dans le délai de cinq ans, faute de quoi les concessions devaient s'éteindre ;

« Qu'en vain les requérants — sans en fournir d'ailleurs aucune justification — excipent de difficultés provenant soit des troubles du pays, soit d'une prétendue interdiction du pays protecteur, attendu que, de leur propre aveu, leurs expéditions d'ingénieurs sont venues à proximité de nombreux endroits où les précédents gisements prétendus découverts avaient été signalés ;

« Qu'en conséquence, au cas le plus favorable de tous pour les requérants, où les concessions eussent été, dès le début valables, elles se fussent naturellement éteintes. »

Les requérants ont ensuite allégué que, d'après l'article 144 du Traité de Paix, les requérants n'exerceront à l'avenir aucun des droits miniers sollicités. Ils pensent par conséquent qu'une fixation d'une indemnité équitable doit comprendre — outre le paiement des droits miniers que la Commission reconnaîtrait aux requérants — ce qui suit :

« Pour des raisons d'équité, le remboursement des frais qu'ils ont dépensés, *bona fide*, pour le développement de leurs droits miniers, par exemple pour l'acquisition des terrains miniers appartenant à des particuliers ou à des tribus, pour l'obtention et l'exécution de traités avec les tribus en vue d'obtenir leur protection et leur assistance dans des travaux miniers, le paiement anticipé des revenus miniers de Moulay Hafid, etc...

« Dédommagement pour les permis de recherches ou d'exploitation demandés, en plus des concessions basées sur le dahir et en attendant la nouvelle loi minière, pour autant que la Commission arbitrale les reconnaîtrait aux requérants sur la base de leurs requêtes. »

A ce sujet, la Commission est d'avis que l'activité minière des requérants, jusqu'au 7 octobre 1908, ne doit pas être prise en considération. Les faits invoqués à l'appui de cette catégorie ne sont pas bien précis, et la Commission ne croit pas devoir s'arrêter à l'offre de prouver, à l'aide de témoins, les différentes circonstances qui auraient empêché les requérants de pousser plus loin la prétendue activité.

Aucune activité minière postérieure au 7 octobre 1908 n'étant invoquée pour un certain nombre des requêtes, la Commission trouve qu'il n'y a pas lieu d'accorder aux requérants des permis de recherches ou d'exploitation en vertu de l'alinéa 2 de l'article 2 du dahir du 19 janvier 1914.

pour ce qui concerne ces requêtes. Les requêtes sont : 121, 127, 131 à 136, 143, 145, 148, 150, 151, 153 à 161, 163 à 165, 167, 169, 170, 172, 178, 182, 185, 191 à 195, 197, 200 à 203, 205 à 207, 209, 211 à 215, 218, 220 à 222, 225 F.

Pour ce qui concerne les sommes que les requérants prétendent avoir payées au Sultan à l'occasion des actes de concession, la Commission est d'avis que, sur justification apportée à cet égard, elles doivent être remboursées à titre de frais occasionnés par l'acquisition des prétendus droits.

L'arbitre nommé par le Makhzen,

« Se référant à ses observations précédentes desquelles il résulte que, même originairement valable, la concession serait actuellement éteinte, faute d'exploitation dans le délai prévu, sans remboursement d'aucune sorte ;

« Estimant que la non validité de leur titre, qui ne diminue pas leur faute, ne saurait rendre la condition des requérants meilleure ;

« Regrette de ne pouvoir ici partager l'avis de la Commission. »

La Commission se réserve au reste d'examiner ultérieurement la question de savoir si et dans quelle mesure sont applicables, soit la disposition finale de l'alinéa 1^{er} de l'article 2 du dahir du 19 janvier 1914, soit la disposition contenue dans l'alinéa 2 du même article. A ces fins, la cause est renvoyée à l'instruction :

1^o Afin d'établir le montant des frais occasionnés aux requérants ou à leurs auteurs par l'acquisition des prétendus droits revendiqués par eux aux termes de l'alinéa 1^{er} de l'article 2 ;

2^o Afin de fournir la preuve de faits et circonstances antérieurs à la publication du dahir chérifien, représentant une activité minière postérieure au 7 octobre 1908 et donnant lieu d'accorder des permis de recherches ou d'exploitation pour des raisons d'équité.

La Commission donne acte des réserves ci-dessus mentionnées de la part des arbitres allemands et du Makhzen et prononce comme décision de la majorité ce qui suit :

La Commission,

Raye du rôle la requête 234 F ;

Décide, en ce qui concerne les requêtes 121 à 233, 235 à 237, 241, 242 et 299 à 301 F, que les prétentions de droits d'exploitation ou de recherches, telles qu'elles sont formulées par les requérants, ne reposent pas sur une base juridiquement valable ;

Dit, en ce qui concerne les requêtes 121, 127, 131 à 136, 143, 145, 148, 150, 151, 153 à 161, 163 à 165, 167, 169, 170, 172, 178, 182, 185, 191 à 195, 197, 200 à 203, 205 à 207, 209, 211 à 215, 218, 220 à 222, 225 F, qu'il n'y a pas lieu d'accorder aux requérants des permis de recherches ou d'exploitation en raison de faits et circonstances antérieurs à la publication du dahir chérifien sur les mines ;

Se réserve de statuer ultérieurement sur les autres chefs des demandes présentées par les requérants ;

Renvoie la discussion des affaires à une date à fixer ultérieurement pour permettre aux requérants de fournir la preuve :

a) Du montant des frais occasionnés par l'acquisition des prétendus droits en ce qui concerne les requêtes 121 à 233, 235 à 237, 241, 242 et 299 à 301 F ;

b) Des faits et circonstances postérieurs au 7 octobre 1908 et antérieurs à la publication du dahir chérifien sur les mines, invoqués conformément à l'alinéa 2 de l'article 2 du dahir instituant la Commission arbitrale, en ce

qui concerne les requêtes 122 à 126, 128 à 130, 137 à 142, 144, 146, 147, 149, 152, 162, 166, 168, 171, 173 à 177, 179 à 181, 183, 184, 186 à 190, 196, 198, 199, 204, 208, 210, 216, 217, 219, 223, 224, 226 à 233, 235 à 237, 241, 242, 299 à 301 F ;

Dit que l'exposé des requérants avec les pièces à l'appui, ainsi que les conclusions dans les affaires ci-dessus devront être présentés avant le 15 avril 1920.

Fait à Paris, le 16 février 1920.

Le Surarbitre,
G. GRAM.

Le Secrétaire faisant fonctions de greffier,
L. ROBIN.

AVIS

relatif à l'organisation de l'Ecole des Géomètres de Rabat

Un arrêté viziriel va être publié organisant l'« Ecole des Géomètres de Rabat », qui succède à l'institution dite « Compagnie des Géomètres de Casablanca » à partir du 1^{er} octobre prochain.

Cette Ecole a pour but de former des géomètres et des dessinateurs pour les différents services du Protectorat. Elle recevra des élèves français et indigènes.

Les cours seront gratuits et auront une durée d'une année pour les élèves dessinateurs français et indigènes. Ils seront suivis de deux années d'application pour les élèves géomètres qui pourront être recrutés par contrat à la fin de leur année d'études.

L'arrêté déterminera en outre les conditions d'admission à l'Ecole, ainsi que les règles de son fonctionnement.

Enfin des indemnités mensuelles pourront être accordées pendant leur année d'études aux élèves géomètres nécessaires, auxquels il sera demandé en retour un engagement de cinq ans, y compris l'année d'études.

Dès à présent on peut demander tous renseignements à M. le colonel Rieder, chef du Service géographique du Maroc.

NOTE

relative à la mise en valeur des terres et du reboisement dans la Région de Fès

Une très heureuse initiative a été prise par M. le Général Bertrand, commandant la Région de Fès, au sujet de la mise en valeur des terres et du reboisement, dont l'utilité considérable n'est plus à démontrer.

Grâce aux efforts accomplis par les officiers du Service des Renseignements, 292.620 oliviers, 301.387 plants de vigne, 7.637 arbres fruitiers ont été plantés, au cours de l'année 1919, dans les annexes des Hayiouna, et des Beni Sadden, les cercles de l'Ouergha, de Sefrou.

Les mêmes essais de reconstitution ont été tentés sur le territoire de Fès-Banlieue et ont porté sur 293.387 plants de vigne, 115.436 oliviers, 13.874 arbres fruitiers.

Les résultats de ces semis et plantations ne sont pas encore définitifs et restent subordonnés aux conditions climatiques : il faut espérer qu'ils correspondront à l'importance de l'œuvre réalisée, dont l'intérêt si évident méritait d'être signalé.

REMONTES ET HARAS MAROCAINS

CALENDRIER

des concours de primes d'encouragement à l'élevage de la race chevaline en 1920

LIEUX DES RÉUNIONS	DATES	MONTANT des sommes allouées		TERRITOIRES RATTACHÉS A CHAQUE CENTRE DE RÉUNION
		au titre des primes	au titre des courses	
Circonscription hippique de Tamara				
Marchand.....	29 septembre, 7 h.	1.300		Régions de Camp Marchand et de M'Kreïla.
Temara.....	9 août, 7 h.	1.360		Régions de Tamara et fraction des Sehouf de la rive gauche du Bou Regreg.
Médiouna.....	13 septembre, 7 h.	1.340		Régions de Médiouna et de Casablanca.
Boulhaut.....	9 septembre, 7 h.	1.740		Région de Boulhaut.
Boucheron.....	11 septembre, 7 h.	1.900		Région de Boucheron.
Oued-Zem.....	17 octobre, 8 h.	1.130		Région de Oued Zem.
Tiflet.....	7 et 8 octobre, 8 h.	3.700	400	Régions de Tiflet, Camp Monod.
Khemisset.....	5 et 6 octobre, 8 h.	3.720	500	Régions de Khemisset et de Tedders.
Mechra bel Ksiri.....		4.950	500	Régions de Mechra bel Ksiri, Souk el Arba du Rab, Dar Gueddany et Région du Sebou avoisinant Mechra bel Ksiri.
Boujad.....	14 octobre, 8 h.	1.130		Région de Boujad.
Kénitra.....	5 et 6 septembre, 7 h.	2.500	300	Région de Kénitra et Région du Sebou avoisinant Kénitra.
Circonscription hippique de Meknès				
Azrou.....	1 ^{er} sept., 14 h., 2 sept., 8 h.	300	250	Région d'Azrou.
Meknès.....	4 sept., 7 h., 5 sept., 8 h.	3.100	500	Régions de Meknès et d'Agouraï.
Tissa.....	8 sept., 7 h., 9 sept., 8 h.	1.200	250	Région de Tissa.
Sefrou.....	11 sept., 7 h., 15 sept., 8 h.	1.600	500	Région de Sefrou.
Fès.....	11 sept., 7 h., 12 sept., 8 h.	1.370	250	Régions de Fès et Karia ba Mohamed.
Petitjean.....	22 sept., 7 h., 23 sept., 8 h.	2.550	500	Régions de Petitjean et de Megroun.
Dar bel Hamri.....	25 sept., 7 h., 26 sept., 8 h.	2.200	250	Régions de Dar el Hamri et de Melaina.
Circonscription hippique de Mazagan				
Mazagan.....	10 et 11 septemb., 7 h.	3.050		Régions de Mazagan, Sidi Ali, Souk e Hadj des Ouled Fredj.
Sidi ben Nour.....	6 et 7 septembre, 7 h.	3.000	800	Régions de Sidi ben Nour, de Sidi Smaïl, du M'Tal, de Dar Caïd la Hamida.
Ben Ahmed.....	15 et 16 septemb., 7 h.	3.400	900	Région de Ben Ahmed.
Settat.....	18 et 19 septemb., 7 h.	3.250	900	Régions de Settat, Guicer, Ouled Saïd.
Circonscription hippique de Marrakech				
Safi.....	11 et 12 septemb., 7 h.	2.470	600	Régions de Safi et du Tleta de Sidi Embarek.
Sidi Chiker.....	17 septembre, 7 h.	1.930		Régions de Sidi Chiker et de Chemaïa des Ahmar.
Marrakech.....	23 septembre, 7 h.	740	600	Région de Marrakech.
Ben Guérir.....	28 septembre, 7 h.	650		Région de Ben Guérir.
El Kelaa.....	1 ^{er} octobre, 7 h.	1.250		Région d'El Kelaa.
Dar Ould Zidouh.....	4 octobre, 7 h.	910		Région de Dar Ould Zidouh.
El Boroudj.....	7 octobre, 7 h.	1.190		Région d'El Boroudj.
Circonscription hippique d'Oujda				
El Aïoun.....	28 septembre, 8 h.	1.300	600	Région d'El Aïoun.
Guercif.....	14 septembre, 8 h.	900		Région de Guercif.
Taza.....	16 septembre, 8 h.	760		Région de Taza.
Debdou.....	28 septembre, 8 h.	1.000		Région de Debdou.
Martimprey.....	18 octobre, 8 h.	970		Région de Martimprey.
Berkane.....	19 octobre, 8 h.	1.050		Région de Berkane.
Figuig.....	27 octobre, 8 h.	940		Régions de Figuig-Tendrara.
Berguent.....	4 octobre, 8 h.	1.100	600	Région de Berguent.
Oujda.....	9 octobre, 8 h.	1.700	800	Région d'Oujda.
Circonscription hippique de Bou-Danib				
Gourama.....	4 novembre, 8 h.	1.200		Région de Gourama.
TOTAUX.....		70.000	10.000	80.000 francs dont 40.000 fr. attribués par la Guerre. 40.000 fr. attribués par le Protectorat.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSION aux concours de primes d'encouragement de l'élevage de la race chevaline en 1920

Les animaux admis à concourir sont :

1° Les poulains entiers et les pouliches âgés de 2 et 3 ans, issus d'étalons des haras marocains ou d'étalons approuvés ou autorisés par ce même service ;

2° Les produits issus des Jumenteries du service des haras marocains (Temara et Meknès), appartenant au même éleveur depuis six mois au moins. Ces produits ne pourront concourir que pour des primes ne dépassant pas 50 francs ;

3° Les juments poulinières âgées de 4 à 16 ans, munies de leur carte de saillie de l'année par des étalons des Haras Marocains ou des étalons approuvés ou autorisés par ce même service.

Les juments âgées de plus de 16 ans pourront prendre part au concours, mais elles ne pourront recevoir qu'un certificat de mention honorable, à l'exclusion de tout prix en argent.

Les juments doivent être suivies de leur produit de l'année ;

4° Les juments poulinières issues des Jumenteries des haras marocains (Temara et Meknès) appartenant au même éleveur depuis six mois au moins. Ces juments ne pourront concourir que pour des primes ne dépassant pas 100 francs.

Nota. — A) Les Commissions chargées de distribuer les primes jugent sans appel et elles ont la composition suivante :

Président : le commandant de région ou son délégué ;

Membres désignés par le commandant de région :

1 officier du Service des remontes et haras marocains ;

1 vétérinaire militaire ;

1 notable européen de la circonscription ;

1 notable indigène de la circonscription.

Nul ne peut faire partie de la Commission s'il présente un ou plusieurs animaux au concours.

Le directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, le chef du service de l'élevage, s'ils sont présents, ont la présidence d'honneur.

Lorsque le chef du service des remontes et haras marocains assiste à un concours, il prend de droit la présidence, sauf si le commandant de région est présent à la Commission ou si son délégué est d'un grade supérieur.

B) Le choix des animaux sera fait par voie d'élimination ;

C) Les primes de 150 francs ne seront distribuées qu'aux sujets d'élite ;

D) Un certificat sera remis aux propriétaires des animaux primés ;

E) Les animaux ne peuvent prendre part qu'à un seul concours dans l'année ;

F) Il est recommandé aux propriétaires de présenter les cartes de saillie et les certificats de naissance ;

G) Il est rappelé que tout animal qui change de propriétaire doit être suivi de ses papiers d'origine.

Etalons autorisés ou approuvés. — A chaque séance de primes, les propriétaires de chevaux entiers de race arabe et dérivés de cette race, pourront les présenter au Comité aux fins d'approbation ou d'autorisation comme étalons. Toutefois, cette approbation ou autorisation ne sera valable que pour un an.

Inscription au Stud-Book Marocain

La Commission du Stud-Book fonctionne à chaque concours.

Ne peuvent être inscrits au Stud-Book marocain que les sujets d'élite, c'est-à-dire :

1° Les poulinières de race marocaine ayant de l'importance, du sang et de la distinction ;

2° Les produits de trois ans accusant du sang, de la distinction et ayant acquis à peu près leur complet développement, de race marocaine, arabe, barbe ou dérivés de ces races, à l'exclusion de toute autre race.

Courses

Les courses subventionnées par la guerre, sur le chapitre des crédits alloués au Service des remontes et haras marocains, seront organisées et courues suivant les prescriptions du règlement en date du 17 juillet 1917, inséré au *Bulletin Officiel* du Protectorat, n° 248, en date du 23 juillet 1917.

Agriculture. — Service Météorologique

Relevé des Observations du Mois d'Avril 1920.

STATIONS	PLUIE		TEMPERATURE						MOYENNE	Vent dominant	OBSERVATIONS	
	Quantité en m m	Nombre de jours	MINIMA			MAXIMA						
			Moyenne	Absolue	Date	Moyenne	Absolue	Date				
Régions de Fès et Taza	El Kalaa des Sless	32.0	2	14.6	8.0	5	21.7	26.0	24	18.1	S	Brouillard les 5, 6 et 13.
	Souk El Arba de Tissa	21.9	3	10.6	9.0	16	36.4	41.0	24	23.4	N W	Brouillard fréquent.
	El Tleta Cheraga	5.8	2	12.1	8.0	1 ^{er}	24.2	30.0	24	18.1	S W	
	Dar Caïd Omar	29.0	3	"	"	"	"	"	"	"	Variable	Grêle le 10. Brouillard fréquent.
	Sefrou	43.9	7	6.7	0.0	1 ^{er}	22.0	30.0	24	14.0	Variable	Orage et grêle le 9.
	Cued Matmata	"	"	"	"	"	"	"	"	"		
	Fès	14.5	3	11.2	6.0	1 ^{er}	21.0	28.0	26	16.6	N W	Brouillard les 15 et 16.
	El Menzel	8.0	4	7.0	4.0	10	28.9	32.0	26	17.9	N W	Brouillard les 16 et 17.
	Taza	3.3	2	10.0	3.3	1 ^{er}	23.0	29.5	26	16.4	W	
Régions de Meknès et Bou Denib	M'soun	"	"	"	"	"	"	"	"	"		
	Meknès	1.7	2	7.4	1.0	19	23.9	31.9	25	15.6	Variable	
	El Hajeb	21.0	3	4.5	-1	1 ^{er}	20.9	28.0	25	12.7	N	Orage et grêle le 9.
	Azrou	"	"	"	"	"	"	"	"	"		
	Volubilis	6.5	2	8.0	4.0	2	26.5	33.0	25	17.2	N W	Rosées assez fréquentes.
	Timhadit	19.0	3	1.5	0.0	19	19.6	27.0	23	10.5	N W	Tourmente de neige le 11.
	Dar Caïd Ito	28.5	3	8.2	1.0	1 ^{er}	22.2	29.0	27	15.2	W	Gelée blanche le 1 ^{er} . Brouillard les 29 et 30.
	El Hammam Kasbah	18.6	3	6.4	2.1	1 ^{er}	28.3	34.0	24	17.3	Variable	Rosée fréquente.
	Aïn Leuh	58.0	5	8.1	3.0	10	22.8	32.0	7	15.5		Grêle le 10.
Région de Rabat	Itzer	"	"	"	"	"	"	"	"	"		
	Bekrit	22.0	3	6.2	0.0	1 ^{er}	22.0	28.0	23	14.0	W	Gelée blanche le 1 ^{er} . Siroco les 26 et 27.
	Bou Denib	0	0	9.0	5.0	12	31.1	36.0	13	20.0	Variable	
	Arbaoua	32.0	3	10.3	8.0	1 ^{er}	14.1	17.2	28	12.2	N	Brouillard les 6 et 7.
	Souk El Arba du Gharb	12.5	1	8.8	4.0	1 ^{er}	23.5	29.0	25	16.1	W	Siroco le 5.
	Aïn Défali	14.4	3	12.3	7.0	1 ^{er}	27.8	36.0	25	20.0	E	Orage les 10 et 18.
	Mechra bel Ksiri	"	"	6.9	4.0	6	23.6	34.0	7	15.2	W	Brouillard les 6 et 7.
	Mechra bou Derra	9.5	1	9.0	5.0	2	27.4	34.0	26	18.2	W	Brouillard fréquent.
	Dar bel Amri	11.0	1	4.4	2.0	4	20.9	28.0	20	12.6	N	Brouillard les 4 et 7. Siroco le 21.
Région de Casablanca	Petitjean	7.3	3	12.1	9.0	6	26.3	35.5	23	19.2	W	Siroco les 22, 23, 24.
	Kénitra	8.0	2	9.0	4.0	18	25.7	32.0	24	17.4	W	Brouillard fréquent.
	Rabat	7.0	2	11.2	7.0	1 ^{er}	19.9	22.5	27	15.5	N E	Fort vent W les 12 et 13.
	Teddars	12.5	2	15.0	7.0	1 ^{er}	23.6	30.0	24	19.7	N W	Orage le 10.
	Tiflet	5.0	1	2.8	1.0	1 ^{er}	29.5	38.0	26	16.2	E	Brouillard le 20.
	Khémisset	3.7	2	11.3	7.0	1 ^{er}	24.5	30.0	26	17.9	SW	Brume fréquente.
	Ouldjed es Soltane	"	"	"	"	"	"	"	"	"		
	Aïn Jorra	11.0	2	8.6	3.0	2	28.4	32.2	26	18.5	S W	Brume fréquente.
	Témara	"	"	"	"	"	"	"	"	"		
Région de Casablanca	Camp Marchand	8.0	1	9.0	8.0	1 ^{er}	20.3	28.0	14	14.6	N W	
	Oulmès	"	"	"	"	"	"	"	"	"		
	Boulhaut	8.0	1	9.0	8.0	1 ^{er}	21.5	24.0	12	15.7	N	
	Fédalah	22.2	2	10.8	6.5	1 ^{er}	19.2	22.0	13	15.0	Variable	Rosée fréquente.
	Casablanca	22.0	3	11.3	8.1	1 ^{er}	22.5	28.8	7	16.9	N E	Brume fréquente.
	Ber-Rechid	9.2	2	5.8	3.0	4	19.9	25.0	30	12.8	N	
	Boucheron	15.3	3	10.9	7.5	2	23.5	28.0	27	17.2	N E	
	Ben Ahmed	12.0	1	7.1	2.0	1 ^{er}	22.6	31.0	7	14.9		
	Seltat	11.1	1	6.2	5.0	1 ^{er}	29.1	30.0	10	17.6	N	Brouillard les 15 et 16.
Région de Casablanca	Oulad Saïd	"	"	"	"	"	"	"	"	"		
	Mechra ben Abden	13.0	2	16.4	11.0	1 ^{er}	36.7	40.0	27	26.0	W	
El Boroudj	14.8	3	11.4	6.0	4	28.9	37.0	8	20.1	N		

Relevé des Observations du Mois d'Avril 1920 (suite).

Régions du Mois d'Avril 1920 (suite).												
STATIONS		PLUIE		TEMPÉRATURE							Vent dominant	OBSERVATIONS
		Quantité en m/m	Nombre de jours	MINIMA			MAXIMA			MOYENNE		
				Moyenne	Absolue	Date	Moyenne	Absolue	Date			
Territoire du Tadla	Kasbah Tadla...	0	0	8.8	4.6	19	29.1	35.7	10	18.8	N E	Orage le 9. Brouillard les 4 et 15.
	Oued Zem.....	7.0	2	13.2	9.0	9	28.5	33.0	24	20.7	N W	
	Dar Ould Zidouh.	0	0	16.1	8.0	1 ^{er}	35.0	38.0	25	24.5	W	
	Khénifra.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
	Sidi Lamine.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
	Moulay bou Azza.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
	Guelmous.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Certains des Boukkala Abda et Haba-Chadma	Boujad.....	9.0	2	8.0	4.0	1 ^{er}	20.0	30.0	20	14.0	N	Orage le 10. Brouillard fréquent. Tempête de sable les 19 et 20. Orage le 9. Vent violent S le 8.
	Beni Mellal.....	33.6	3	11.7	6.2	1 ^{er}	24.1	29.1	26	17.9	S W	
	Sidi ben Nour..	7.5	1	8.5	5.0	1 ^{er}	30.4	34.0	24	10.4	N W	
	Sidi Ali d'Azemmour.....	0	0	10.4	8.5	16	15.9	18.5	29	13.1	N W	
	Mazagan.....	6.7	2	14.2	9.5	1 ^{er}	23.0	27.5	24	18.8	N E	
	Safi.....	1.5	1	12.0	5.9	1 ^{er}	24.8	34.2	22	18.4	N E	
	Mogador.....	6.0	2	13.2	10.7	1 ^{er}	22.3	25.6	25	17.7	N E	
Région de Marrakech	Agadir-Founti...	37.0	2	9.0	7.0	31	19.6	24.5	24	14.3	N E	Fort vent Est le 5. Siroco le 7. Vent violent le 23.
	Marrakech.....	5.0	3	9.0	4.0	1 ^e	27.7	34.0	7	18.3	—	
	El Keira des Sraghma.....	6.4	3	13.3	7.0	19	33.6	39.0	27	23.6	N W	
	Tanant.....	10.0	2	6.7	4.0	3	14.0	24.0	24	10.3	S E	
	Azilal.....	16.0	3	9.8	3.0	10	23.8	31.0	23	16.8	N W	
	Ben Guérir.....	0	0	8.2	3.0	2	27.4	30.0	25	17.8	Variable	
	Région d'Oujda	Oujda.....	15.9	2	11.5	7.0	1 ^{er}	29.1	38.1	5	20.2	
Debdou.....		"	"	9.8	2.0	18	24.2	35.0	10	17.0	Variable	
Berkane.....		6.0	1	6.9	4.0	6	13.4	20.0	30	10.0	—	
Bouhouria.....		21.2	2	13.0	8.0	1 ^{er}	20.9	25.0	8	17.0	W	
Martimprey.....		26.0	2	14.0	10.0	1 ^{er}	26.6	29.0	25	20.3	N	
Berguent.....		7.0	1	4.6	— 3	22	24.7	31.0	26	14.7	S W	
Figuig.....		"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Zone orientale	Tanger.....	29.3	5	13.3	10.8	4	21.3	24.2	6	17.3	Variable	Petit orage le 18.

NOTE

résumant les observations météorologiques
du mois d'avril 1920

Pression atmosphérique. — Pendant tout le mois la pression atmosphérique a oscillé autour de 765 mm. Une seule dépression sensible s'est produite du 8 au 9.

Précipitations atmosphériques. — Mois sec dans son ensemble, seule la dépression mentionnée ci-dessus amena une faible chute de pluie.

Vent. — Le vent dominant fut N.E. Quelques sautes de vent N.W. se produisirent cependant. Le Maroc Oriental

semble avoir subi assez souvent les effets du « cherghi ».

Températures extrêmes. — Moyenne la plus basse des minima : 2°8 à Tiflet.

Moyenne générale la plus basse : 10°0 à Berkane.

Moyenne la plus élevée des maxima : 36°7 à Mechra Ben Abbou.

Moyenne générale la plus élevée : 26°0 à Mechra Ben Abbou.

Maximum absolu : 40°0, à Mechra Ben Abbou.

Minimum absolu : — 1°0, à El Hajeb.

Remarques. — Le brouillard fut assez fréquent dans les régions de Fès, Rabat et Casablanca.

LISTE DES CANDIDATES DÉCLARÉES ADMISSIBLES

à l'emploi de dame employée stagiaire de l'Office des
P. T. T. du Maroc à la suite du concours des 6 et 7
mai 1920.

1. Soucaille, Pierrot, Ozon, Partouche, Amzelek, Chavé
Berthe, Riondet, Coleno, Viallet, Laplacette.

11. Lambert, Fourcade, Tarrieu, Mazet, Cusset, Coquil-
lot, Saint-Marc, Caralp, Métayer, Chevallier.

21. Hatchuel, Mortier, Nicaise, Boyer, Rubio, Lafon,
Renée, Ghilini, Germain, Chave, Céline, Deshons.

31. Falcour, Calmon, Dahan, Bodin, Dubois, Boussant,
Salvadori, Streiff, Cadars, Chourritz.

41. Frezard, Brousse, Laffont Victorine, Latour, Jac-
quot, Valette, Quilichini Angèle, Millot, Rosset, Abbès.

51. Ratte, Jeunet Marguerite, Cazal, Roux, Benhamou,
Bertrand, Sanviti, Padovani Marie, Ferrua, Gradassi.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 154^r

Suivant réquisition en date du 22 avril 1920, déposée à
la Conservation le même jour, M. Chavannes, Henri, Irénée,
comptable, célibataire, demeurant et domicilié à Rabat, rue
du Capitaine-Petitjean, n° 39, a demandé l'immatriculation,
en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lo-
tissement D du petit Aguedal, lot n° 40 », à laquelle il a dé-
claré vouloir donner le nom de « Les Sables », consistant en
terrain à bâtir, située à Rabat, au petit Aguedal, lotissement
D, à 200 mètres à l'est de la porte de Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de 750 mètres
carrés, est limitée : au nord, par une rue non dénommée
mais classée ; à l'est, par la propriété de M. Broc, Martial,
brigadier de gendarmerie, demeurant à Rabat, caserne Bu-
vat ; au sud, par celles de M. Viotte, adjudant de gendarme-
rie demeurant à Rabat, caserne Buvat, et de M. Broc, Mar-
tial, susnommé ; à l'ouest, par celle dite « Le Mirage », ré-
quisition 56^r, appartenant à M. Lavergne, Jules, médecin
vétérinaire, demeurant à Rabat, impasse de Témara, n° 17.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe
sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel
ou éventuel autre que : 1° une hypothèque en premier rang
consentie au profit de M. Raveau, Henri, demeurant à Ra-
bat, pour sûreté du paiement de la somme de onze mille
cinq cent vingt-neuf francs, solde en principal et intérêts de
son prix de vente à M. Broc, Martial, demeurant à Rabat,
avenue Foch, rue I, premier acquéreur ; 2° une hypothèque
en deuxième rang consentie au profit de M. Broc, Martial,
susnommé, par M. Chavannes, deuxième acquéreur, requé-
rant, pour sûreté du paiement de la somme de seize mille
quatre cent douze francs, solde en principal et intérêts de
son prix d'achat, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un
acte sous seing privé en date du 31 mars 1920, aux termes
duquel M. Broc, Martial lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 156^r

Suivant réquisition en date du 24 avril 1920, déposée à
la Conservation le 26 du même mois, MM. 1° Castellano,
Salvator, propriétaire, marié à dame Giudice, Joséphine, à

Tunis, le 7 mars 1914, sous le régime légal italien, demeu-
rant à Rabat, avenue du Chellah, n° 25 ; 2° Verde, Pietro,
forgeron, marié à dame Giudice, Concetta, à Tunis, le
27 septembre 1906, sous le régime légal italien, demeurant à
Rabat, boulevard de la Tour-Hassan, et faisant tous deux
élection de domicile chez M° Martin-Dupont, avocat à Ra-
bat, rue Kheddarin, n° 5, ont demandé l'immatriculation,
en qualité de copropriétaires indivis par moitié, d'une pro-
priété dénommée « Propriété Benamar », à laquelle ils ont
déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Castelverde »,
consistant en terrain avec construction, située à Rabat, an-
cien boulevard de la Tour-Hassan, en face le Lycée.

Cette propriété, occupant une superficie de 534 mètres
carrés, est limitée : au nord, par une rue non dénommée
mais classée ; à l'est, par une place et une rue non dénom-
mées, mais classées ; au sud, par la rue du Languedoc ; à
l'ouest, par la propriété dite « Immeuble Hassan », réqui-
sition n° 63^r, appartenant à M. Coufourier, Edouard, ex-
contrôleur civil, demeurant à Rabat, rue Berkouk, n° 6.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il
n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit
réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires
en vertu d'un acte sous seing privé en date du 12 avril 1920,
aux termes duquel M. Marchetti leur a vendu ladite pro-
priété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 157^r

Suivant réquisition en date du 15 avril 1920, déposée à
la Conservation le 27 du même mois : MM. 1° Morel, Hono-
ré, Marie, Auguste, commissaire de police, marié à dame
Charot, Marguerite, à Givet (Ardennes), le 28 mai 1912, sans
contrat ; 2° Delaporte, Fernand, Louis, entrepreneur de tra-
vaux, marié à dame Fournier, Claudine, à Paris (18^e), le
11 février 1909, sans contrat, demeurant et domiciliés tous
deux à Kénitra, rue du Caporal-Peugeot, n° 5, ont demandé
l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis à
parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vou-
loir donner le nom de « Les Cosmos », consistant en mai-
son d'habitation, située à Kénitra, rue du Caporal-Peugeot, 5.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres
carrés, est limitée : au nord, par la rue du Caporal-Peugeot ;
à l'est, par la rue du Monténégro ; au sud, par la propriété
de M. Siret, Ferdinand, demeurant à Casablanca, rue des

(1) Nota. — Les dates de bornage sont portées, en leur
temps à la connaissance du public, par voie d'affichage à la
Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau
du Caïd, à la Mahakma du Cadi et par voie de publication
dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées
aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adres-
sée à la CONSERVATION FONCIÈRE, être prévenue, par convoca-
tion personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Jardins ; à l'ouest, par celle de M. Morel, requérant. Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu : 1° d'un acte sous seing privé en date du 25 octobre 1919, aux termes duquel M. Chaumont a vendu ladite propriété à M. Morel qui, par acte sous seing privé en date du 21 février 1920, en a cédé la moitié indivise à M. Delaporte.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 158^r

Suivant réquisition en date du 15 avril 1920, déposée à la Conservation le 27 du même mois, M. Morel, Honoré, Marie, Auguste, commissaire de police, marié à dame Charot, Marguerite, à Givet (Ardennes), le 28 mai 1912, sous le régime de la communauté, demeurant et domicilié à Kénitra, rue du Caporal-Peugeot, n° 5, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Les Glaneurs », consistant en terrain à bâtir, sur lequel est édifiée une baraque, située à Kénitra, rue du Caporal-Peugeot.

Cette propriété, occupant une superficie de 256 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue du Caporal-Peugeot ; à l'est, par la propriété dite « Les Cosmos », réquisition n° 157^r, appartenant indivisément au requérant et à M. Delaporte, demeurant tous deux à Kénitra, rue du Caporal-Peugeot, n° 5 ; au sud, par celle de M. Siret, Ferdinand, demeurant à Casablanca, rue des Jardins ; à l'ouest, par celle de la Société Marocaine Agricole du Jacma, ayant son siège à Casablanca, avenue Mers-Sultan, n° 11.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 25 octobre 1919, aux termes duquel M. Chaumont lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 159^r

Suivant réquisition en date du 19 septembre 1919, déposée à la Conservation le 27 avril 1920, l'Etat Français (département de la guerre) représenté par le Chef du Génie de la Subdivision de Rabat, et faisant élection de domicile à Rabat, boulevard El Alou, Chefferie du Génie, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Poste de N'Khreïla », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « N'Khreïla », consistant en terres de labours et constructions édifiées dans l'enceinte de l'ancien poste, située fraction des Ouled Merzoug, tribu des Oulad Ktir, annexe indépendante des Zaërs.

Cette propriété, occupant une superficie de 70 hectares environ, est limitée : au nord, par les propriétés de Taïbi ould Archa Haddou, Mohamed ben Semali, Mohamed ben Hamed ould Lelsir ; à l'est, par celles de Mohamed ben Ahmed ould Lelsir, Lahsen ould Maalem Brahim ould Si Tahar, Ould Aomar, Cheikh Bou Amor ould ben Kaddoum, M. Dexemple ; au sud, par celles de Larbi ould Feiha, Mousouah ould Fot Larbi, Ali ben Hamimou ; au sud-ouest, par celle de Kadri ould Cherkaoui ; à l'ouest, par un ruisseau qui la sépare du Domaine de la forêt domaniale ; tous les rivières susnommés appartiennent à la tribu des Ouled Merzoug, sauf M. Dexemple, qui demeure à N'Khreïla.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de donations qui lui ont été faites par divers indigènes, suivant actes du 9 décembre 1911.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 160^r

Suivant réquisition en date du 27 avril 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Raveau, Henri, propriétaire, demeurant à Rabat et faisant élection de domicile chez M^e Martin-Dupont, avocat à Rabat, rue Kheddadin, n° 5, agissant en qualité de créancier hypothécaire, et avec le consentement de : 1° M. Lorenzi, Pierre, entrepreneur, marié à dame Cotta, Joséphine, à Vintimille, le 8 février 1905, sous le régime italien, demeurant à Rabat, rue de Tarbes ; 2° M. Broc, Martial, propriétaire, marié à dame Geppi, Marie, à Saint-Laurent-du-Var, le 12 février 1907, sans contrat, demeurant à Rabat, avenue Foch, rue I. a demandé l'immatriculation, au nom de ces derniers, en qualité de copropriétaires à parts égales, d'une propriété dénommée « Lots 44 et 45 D du petit Aguedal », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Lorenzi-Broc », consistant en terrains à bâtir, située à Rabat, au petit Aguedal, lotissement Busset.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.205 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Les Sables », réquisition n° 154^r, appartenant à M. Chavannes, demeurant à Rabat, rue du Capitaine-Petitjean, n° 28 ; à l'est, par celle de M. Miège, demeurant à Rabat, Direction de l'Agriculture ; au sud, par une rue classée et non dénommée ; à l'ouest, par la propriété de M. Viotte, adjudant de gendarmerie, demeurant à Rabat, caserne Buvat, et par celle de M. Gandriau, demeurant à Rabat, rue du Lieutenant-Guillemette.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'hypothèque consentie à son profit par MM. Lorenzi et Broc, susnommés, pour sûreté de paiement de la somme de vingt-sept mille neuf cent trente-trois francs quinze centimes, solde en principal et intérêts du prix d'achat et que ses débiteurs en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seing privé en date du 15 avril 1920, aux termes duquel il leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 161^r

Suivant réquisition en date du 27 avril 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Raveau, Henri, propriétaire, demeurant à Rabat et faisant élection de domicile chez M^e Martin-Dupont, avocat à Rabat, rue Kheddadin, n° 5, agissant en qualité de créancier hypothécaire, et avec le consentement de M. Viotte, Louis, Eugène, adjudant de gendarmerie, marié à dame Michel, Marie, Louise, à Sancey-le-Long (territoire de Belfort), le 23 septembre 1900 sans contrat, demeurant à Rabat, caserne Buvat, a demandé l'immatriculation, au nom de ce dernier, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 49 D du Petit Aguedal », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Viotte », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, Petit Aguedal, lotissement Busset.

Cette propriété, occupant une superficie de 787 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Les Sables », réquisition 154^r, appartenant à M. Chavannes, demeurant à Rabat, rue du Capitaine-Petitjean, n° 28 ; à l'est, par la propriété dite « Lorenzi-Broc », réquisition 160^r, appartenant indivisément à MM. Lorenzi et Broc, demeurant à Rabat, rue de Tarbes et avenue Foch, rue 1 ; au sud, par celle de M. Gandriau, demeurant à Rabat, rue du Lieutenant-Guillemette, et par une rue classée et non dénommée ; à l'ouest, par la propriété de M. Busset, demeurant à Casablanca, représentée par M. Castaing, géomètre, demeurant à Rabat, avenue de Témara, n° 9.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'hypothèque consentie à son profit par M. Viotte, Louis, susnommé, pour sûreté du paiement de la somme de onze mille trois cent vingt-sept francs, solde

en principal et intérêts du prix d'achat, et que son débiteur en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 15 avril 1920, aux termes duquel il lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 162^r

Suivant réquisition en date du 27 avril 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Raveau, Henri, propriétaire, demeurant à Rabat et faisant élection de domicile chez M^r Martin-Dupont, avocat à Rabat, rue Kheddarin, n° 5, agissant en qualité de créancier hypothécaire, et avec le consentement de M. Gandriau, Pierre, receveur adjoint au Trésor, marié à dame Metz, Joséphine, à Nancy, le 29 juillet 1912, sans contrat, demeurant à Rabat, rue du Lieutenant-Guillemette, a demandé l'immatriculation, au nom de ce dernier, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lot n° 50 D du Petit Aguedal », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, Petit Aguedal, lotissement D.

Cette propriété, occupant une superficie de 461 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Viotte », réquisition n° 161^r, appartenant à M. Viotte, Louis, adjudant de gendarmerie, demeurant à Rabat, caserne Buvat ; à l'est, par celle dite « Lorenzi-Broc », réquisition n° 160^r, appartenant à MM. Lorenzi et Broc, demeurant à Rabat, rue de Tarbes et avenue Foch, rue 1 ; au sud, par celle de M. Busset, industriel, demeurant à Casablanca, représenté par M. Castaing, géomètre, demeurant à Rabat, avenue de Témara, n° 9 ; à l'ouest, par une rue de 15 mètres, classée et non dénommée.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'hypothèque consentie à son profit par M. Gandriau, Pierre, susnommé, pour sûreté de paiement de la somme de six mille huit cent quarante francs, solde en principal et intérêts du prix d'achat, et que son débiteur en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 7 février 1920, aux termes duquel il lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 163^r

Suivant réquisition en date du 27 avril 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Raveau, Henri, propriétaire, demeurant à Rabat et faisant élection de domicile chez M^r Martin-Dupont, avocat à Rabat, rue Kheddarin, n° 5, agissant en qualité de créancier hypothécaire, et avec le consentement de M. Demme, Edouard, comptable à la Direction des Travaux Publics, marié à dame Richot, Laure, à Alger, le 29 novembre 1906, sous le régime de la communauté, demeurant à Rabat, a demandé l'immatriculation, au nom de ce dernier, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lot n° 28 du Petit Aguedal », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, Petit Aguedal, Lotissement E.

Cette propriété, occupant une superficie de 348 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par des rues classées non dénommées ; au sud, par la propriété de M. Broc, Martial, demeurant à Rabat, avenue Foch, rue 1 ; à l'ouest, par la propriété dite « Villa Madeleine II », réquisition n° 91^r, appartenant à M. Gantes, Georges, conducteur des Travaux Publics, demeurant à Rabat, Direction Générale des Travaux Publics (section des Chemins de fer).

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'hypothèque consentie à son profit par M. Demme, Edouard, susnommé, pour sûreté de paiement de quatre mille six cent quatre-vingt-un francs, solde en principal et intérêts du prix d'achat, et que son débiteur

en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 19 février 1920, aux termes duquel il lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 164^r

Suivant réquisition en date du 15 janvier 1920, déposée à la Conservation le 28 avril suivant, M. Gillet, Emile, Henri, colon, marié à dame Rey, Maria, à Larache, le 15 août 1919, par devant le consul de France, sans contrat, demeurant et domicilié à Mechra bel Ksiri, rue d'Ouezzan, n° 1, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Zaërs », consistant en terrain de culture, jardin et pépinière, située à Mechra bel Ksiri, à proximité du lotissement domanial, lieu dit Zaërs.

Cette propriété, occupant une superficie de 30.000 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'ouest, par la propriété de Cheick Larbi ; à l'est et au sud, par celle des héritiers d'El Hadj Mohamed, tous demeurant sur les lieux, au douar Zaërs.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 12 Safar 1337 (17 novembre 1918), homologué, aux termes duquel Mohamed et Fatima, fils de M'Hamed ben Kacem ben Jechou Zcheri lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 165^r

Suivant réquisition en date du 27 avril 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Raveau, Henri, propriétaire, demeurant à Rabat et faisant élection de domicile chez M^r Martin-Dupont, avocat à Rabat, rue Kheddarin, n° 5, agissant en qualité de créancier hypothécaire, avec le consentement de Mme Fournier, Joséphine, Louise, dactylographe, épouse divorcée, non remariée, de M. Guérin, Emile, suivant jugement du Tribunal civil d'Oran, le 18 février 1916, demeurant à Rabat, rue Tatia, n° 33, a demandé l'immatriculation, au nom de cette dernière, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lot n° 34 E du Petit Aguedal », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, au Petit Aguedal, lotissement E.

Cette propriété, occupant une superficie de 484 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue classée non dénommée ; à l'est et au sud, par la propriété de M. Busset, industriel à Casablanca ; à l'ouest, par la propriété dite « Madeleine II », réquisition 91^r, appartenant à M. Gantes, Georges, conducteur des Travaux Publics, demeurant à Rabat, Direction Générale des Travaux Publics (Section des Chemins de fer), et par celle dite « Lot n° 28 du Petit Aguedal », réquisition n° 163^r, appartenant à M. Demme, Edouard, comptable à la Direction des Travaux Publics à Rabat.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° une hypothèque en premier rang consentie à son profit par M. Broc, Martial, demeurant à Rabat, avenue Foch, rue 1, premier acquéreur pour sûreté de paiement de la somme de cinq mille neuf cent cinquante quatre francs, solde en principal et intérêts de son prix d'achat ; 2° une hypothèque en deuxième rang consentie au profit de M. Broc, Martial, susnommé, par Mme Fournier, deuxième acquéreur susnommé, pour sûreté du paiement de la somme de huit mille quatre cent vingt-six francs cinquante centimes, solde en principal et intérêts de son prix d'achat, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé, en date du 5 avril 1920, aux termes duquel M. Broc, Martial lui a vendu ladite propriété, qu'il avait lui-même acquise de M. Raveau, suivant acte sous seing privé du 1^{er} mars 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 166^r

Suivant réquisition en date du 30 avril 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Penazzo, Alexandre, préposé chef aux Douanes, marié à dame Mazzia, Séraphine, Francoise, à Relizanne (département d'Oran), le 23 décembre 1903, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, avenue Marie-Feuillet, n° 38, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Bétin », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Catherine », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, lotissement du jardin Doukkalia.

Cette propriété, occupant une superficie de 713 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Si el Hadj Kadiri, demeurant à Rabat, rue Bargach ; par celle de M. Abran, demeurant à Rabat, chez M. Castaing, avenue de Témara, n° 9, et par celle de M. Bétin, négociant, demeurant à Rabat, représenté par M. Castaing, susnommé ; à l'est, par une rue de 8 mètres appartenant à M. Bétin, susnommé ; au sud, par la propriété de M. Héguy, demeurant à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan, et par celle de M. Pasquier, commis à la Trésorerie Générale, à Rabat ; à l'ouest, par une rue de 8 mètres appartenant à M. Bétin, susnommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une servitude d'écoulement des eaux au profit de la propriété de M. Kadiri, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 24 septembre 1919, aux termes duquel M. Bétin lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

II — CONSERVATION DE CASABLANCA**Réquisition n° 3056^r**

Suivant réquisition en date du 10 avril 1920, déposée à la Conservation le même jour, la société anonyme « Loire-Maroc », au capital d'un million de francs, dont le siège social est à Nantes (Loire-Inférieure), quai de la Fosse, 5, constituée suivant délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires du 24 décembre 1919, déposée au rang des minutes de M. Fauconnier, notaire à Nantes, le 30 décembre 1919, et dont les statuts ont été déposés chez le même notaire, suivant acte du 20 décembre 1919, représenté par M. Georges Lesguilleux, demeurant à Nantes, et domicilié chez M^e Proal, avocat à Casablanca, rue Centrale, n° 6, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Loire-Maroc I », consistant en terrain nu, située à Casablanca, rue Lafayette.

Cette propriété, occupant une superficie de 817 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété de la Société Foncière Marocaine, à Casablanca ; au sud, par la rue Lafayette ; à l'ouest, par la propriété de M. Pellegrin, demeurant à Casablanca, route de Médiouna.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque de premier rang consentie par la société requérante à la Société Foncière Marocaine, pour garantie de solde du prix de vente soit la somme de trente-deux mille six cent quatre-vingts francs et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 19 février 1920, aux termes duquel la Société Foncière Marocaine lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND

Réquisition n° 3057^r

Suivant réquisition en date du 10 avril 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Roscelli, Auguste, célibataire, demeurant à Casablanca, rue Centrale, n° 13, et domicilié chez M^e Proal, avocat à Casablanca, rue Centrale, n° 6, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom

de « Roscelli III », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, angle de la rue de Moscou et de la rue de Namur.

Cette propriété, occupant une superficie de 462 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Navarro, Ginès, demeurant à Casablanca, rue de Namur, n° 6 ; à l'est, par la rue de Namur ; au sud, par la rue de Moscou ; à l'ouest, par la propriété de Mme veuve Fauchi, demeurant à Casablanca, derb Prosper, en face l'immeuble Bianchi.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 26 janvier 1920, aux termes duquel M. Navarro, Ginès lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3058^r

Suivant réquisition en date du 10 avril 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Di Giacomo, Gaspard, sujet italien, marié sans contrat, sous le régime de la loi italienne, à dame Marguerita Porsonaggio, le 10 août 1883, à Modica, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Général-Drude, n° 1, chez M. Buan, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Margherita », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Maarif, près de la rue des Faucilles.

Cette propriété, occupant une superficie de 360 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de MM. Murdoch, Butler et Cie, demeurant à Casablanca, rue du Général-d'Amade ; à l'est, par une rue de 12 mètres du lotissement Murdoch, Butler et Cie ; au sud, par la propriété de M. Mormina, demeurant à Casablanca, Maarif, rue des Faucilles ; à l'ouest, par une rue de 12 mètres du lotissement précité.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la mitoyenneté du mur au sud avec la propriété de M. Mormina, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 8 février 1920, aux termes duquel MM. Murdoch, Butler et Cie lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :

« Samuel Benazeraf », réquisition n° 2911^r, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 20 avril 1920, n° 391.

Suivant réquisition rectificative en date du 25 mai 1920, M. Samuel Benazeraf, requérant l'immatriculation de la propriété dite « Samuel Benazeraf », a scindé la réquisition primitive et demandé l'immatriculation de l'immeuble en deux lots, sous le nom de « José 5 » et « José 6 ».

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :

« Jacma Domaine V », réquisition n° 1839^r, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 18 novembre 1918, n° 317.

Suivant réquisition rectificative en date du 17 mai 1920, M. Guyot, Paul, administrateur délégué de la Société des Fermes Marocaines, société anonyme chérifienne, constituée suivant acte sous seing privé du 1^{er} novembre 1919, et par deux délibérations des assemblées générales des actionnaires, en date des 14 et 28 février 1920, déposés au Secrétariat du Tribunal de première instance de Casablanca, le 25 mars 1920, et dont le siège social est à Casablanca, rue de Dixmude, n° 20, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Jacma Domaine V », réquisition 1839 c, soit

poursuivie au nom de ladite société, qui l'a acquise, par acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 30 avril 1920, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Jacma Domaine IV », réquisition n° 1790, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 14 octobre 1918, n° 312.

Suivant réquisition rectificative en date du 17 mai 1920, M. Guyot, Paul, administrateur délégué de la Société des Fermes Marocaines, société anonyme chérifienne, constituée suivant acte sous seing privé du 1^{er} novembre 1919, et par deux délibérations des assemblées générales des actionnaires, en date des 14 et 28 février 1920, déposés au Secrétariat du Tribunal de première instance de Casablanca, le 25 mars 1920, et dont le siège social est à Casablanca, rue de Dixmude, n° 20, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Jacma Domaine IV », réquisition 1790 c, soit poursuivie au nom de ladite société, qui l'a acquise, par acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 30 avril 1920, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Jacma Domaine III », réquisition n° 1789, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 14 octobre 1918, n° 312.

Suivant réquisition rectificative en date du 17 mai 1920, M. Guyot, Paul, administrateur délégué de la Société des Fermes Marocaines, société anonyme chérifienne, constituée suivant acte sous seing privé du 1^{er} novembre 1919, et par deux délibérations des assemblées générales des actionnaires, en date des 14 et 28 février 1920, déposés au Secrétariat du Tribunal de première instance de Casablanca, le 25 mars 1920, et dont le siège social est à Casablanca, rue de Dixmude, n° 20, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Jacma Domaine III », réquisition 1789 c, soit poursuivie au nom de ladite société, qui l'a acquise, par acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 30 avril 1920, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Jacma Domaine II », réquisition n° 1719, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 14 octobre 1918, n° 312.

Suivant réquisition rectificative en date du 17 mai 1920, M. Guyot, Paul, administrateur délégué de la Société des Fermes Marocaines, société anonyme chérifienne, constituée suivant acte sous seing privé du 1^{er} novembre 1919, et par deux délibérations des assemblées générales des actionnaires, en date des 14 et 28 février 1920, déposés au Secrétariat du Tribunal de première instance de Casablanca, le 25 mars 1920, et dont le siège social est à Casablanca, rue de Dixmude, n° 20, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Jacma Domaine II », réquisition 1791 c, soit poursuivie au nom de ladite société, qui l'a acquise, par acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 30 avril 1920, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUJDA

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant l'immatriculation de la propriété dite : « Villa Sainte Rosalie », réquisition n° 417, sise à Oujda, quartier du Camp, près de la gendarmerie, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 30 mars 1920, n° 388.

Suivant réquisition en date du 6 mai 1920, M. Passot, Gaston, employé de chemin de fer, marié avec dame Gimenez, Incarnation, à Oran, le 16 octobre 1905, sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, quartier du Camp, villa des Jardins, a demandé l'immatriculation en son nom, de la propriété dite « Villa Sainte Rosalie », réquisition 417, dont il s'est rendu acquéreur suivant acte passé devant M. Lapeyre, secrétaire greffier en chef du Tribunal de première instance d'Oujda, exerçant les fonctions de notaire, le 7 mai 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
R. LEDERLE.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 2300^{er}

Propriété dite : EL OFIR RABTA N° 1, sise à Rabat, quartier de l'Océan, rues de Naples, du Fort-Hervé, d'A-miens, de Tanger.

Requérants : 1° Si Abbas el Ofir, négociant ; 2° Si Larbi el Ofir, négociant, tous deux demeurant et domiciliés à Rabat, boulevard El Alou, n° 11.

Le bornage a eu lieu le 11 décembre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2301^{er}

Propriété dite : EL OFIR RABTA N° 2, sise à Rabat, quartier de l'Océan, rue privée donnant sur la rue de Naples.

Requérants : 1° Si Abbas el Ofir, négociant ; 2° Si Larbi el Ofir, négociant, tous deux demeurant et domiciliés à Rabat, boulevard El Alou, n° 11.

Le bornage a eu lieu le 12 décembre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la pré-

sente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma du Cadi.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 2328°

Propriété dite : EDGARD MENJOULET, sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue du Jura.
Requérant : M. Menjoulet, Edgard, domicilié à Casablanca, rue des Charmes.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} mars 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2332°

Propriété dite : ROSA, sise à Casablanca, quartier du Maarif.

Requérant : M. Eulogio del Carmen, domicilié à Casablanca, chez M. Buan, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} mars 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2367°

Propriété dite : BRASSERIE ALSACIENNE, sise à Casablanca, quartier de la Gironde, route de Ben Msik.

Requérant : M. Schalom, Lévy, Benchetton, domicilié à Casablanca, rue des Chleuhs.

Le bornage a eu lieu le 21 février 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2378°

Propriété dite : VILLAS MARCEL, JEAN ET YVONNE, sise à Casablanca, quartier Mers-Sultan, rue Bugeaud et rue de Calais.

Requérant : M. de Aldecoa, Marcel, domicilié à Casablanca, avenue Mers-Sultan prolongée.

Le bornage a eu lieu le 16 février 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2425°

Propriété dite : LES CONTREMAITRES, sise à Casablanca, rue Nationale.

Requérant : M. Sidoti, Francesco, domicilié à Casablanca, à la Cooperativa Italiana Di Credito, rue Bouskoura.

Le bornage a eu lieu le 23 février 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2434°

Propriété dite : MELK DAVID M. AMAR II, sise à Casablanca, rue du Marabout, n° 11.

Requérant : M. David, Messod Amar, domicilié à Casablanca, chez M. Guedj, avocat, rue de Fès.

Le bornage a eu lieu le 27 février 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2448°

Propriété dite : MARINETTE, sise à Casablanca, quartier des Roches-Noires, rue de Clermont.

Requérants : 1° Mme Reverdito, Marie, veuve Roy, Alexis, Mathias, agissant en son nom et en celui de : 2° Roy, Louise, Marie, et 3° Roy, Marcel, Désiré, ses enfants mineurs, tous domiciliés chez M. Wolf, architecte à Casablanca, rue Chevandier-de-Valdrôme.

Le bornage a eu lieu le 2 mars 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2449°

Propriété dite : MARIE-LOUISE, sise à Casablanca, quartier des Roches-Noires, rue Vercingétorix.

Requérants : 1° Mme Reverdito, Marie, veuve Roy, Alexis, Mathias, agissant en son nom et en celui de : 2° Roy, Louise, Marie, et 3° Roy, Marcel, Désiré, ses enfants mineurs, tous domiciliés chez M. Wolf, architecte à Casablanca, rue Chevandier-de-Valdrôme.

Le bornage a eu lieu le 2 mars 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2462°

Propriété dite : TOLEDANO BROTHERS III, sise à Casablanca, rue du Général-Drude, n° 126 à 138.

Requérants : 1° M. J. S. Toledano ; 2° Isaac S. Toledano ; 3° Pinhas S. Toledano ; 4° Moses S. Toledano ; 5° Abraham S. Toledano, domiciliés à Casablanca, chez M. Bonan, avocat, rue Nationale.

Le bornage a eu lieu le 24 février 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2464°

Propriété dite : SCIASCIA, sise à Casablanca, quartier de la Liberté, rue du Croissant, n° 22.

Requérant : M. Sciascia, Munzio, domicilié à Casablanca, rue du Croissant, n° 22.

Le bornage a eu lieu le 14 février 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2497°

Propriété dite : SULTANA, sise à Casablanca, quartier de la Liberté, traverse de Médiouna et boulevard Circulaire.

Requérant : M. Amic, Georges, domicilié chez M. Buan, Georges, avenue du Général-Drude, n° 1.

Le bornage a eu lieu le 18 février 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2500°

Propriété dite : NINI, sise à Casablanca, quartier de la Liberté, traverse de Médiouna.

Requérant : M. Juan, Canas Pont, domicilié à Casablanca, rue de Toul, n° 73.

Le bornage a eu lieu le 17 février 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2548°

Propriété dite : ROCHE, sise à Casablanca, quartier Prosper Ferrieu, rue Krantz.

Requérant : M. Roche, Félix, domicilié à Casablanca, rue Derb Mazi, n° 12.

Le bornage a eu lieu le 19 février 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

Réquisition n° 2563°

Propriété dite : VILLA MERCEDES, sise à Casablanca, quartier Ferrieu, rue du Dispensaire.

Requérants : 1° M. François Bianchi ; 2° M. Jacob Essayag, domiciliés chez M° Favrot, avocat à Casablanca, rue du Général-Moinier.

Le bornage a eu lieu le 21 février 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2580°

Propriété dite : TERRAIN COMA, sise à Casablanca, quartier de la Liberté, rue de la Liberté, rue Baudin et avenue Mers-Sultan.

Requérante : Mme Périès, née Coma, Elvire, domiciliée chez M. Wolff, architecte, rue Chevandier-de-Valdrôme, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 16 février 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUJDA**Réquisition n° 82°**

Propriété dite : DOMAINE DE BOUHOURIA I, sise Contrôle Civil des Beni Snassen, à 15 kilomètres environ au sud du village de Sidi Bouhouria, sur la piste allant de ce centre au Naïma.

Requérant : M. Borgeaud, Lucien, propriétaire, demeurant à Alger, rue Henri-Martin, n° 25, et domicilié chez M. Speiser, Charles, gérant, demeurant à Sidi-Bouhouria.

Le bornage a eu lieu le 8 décembre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
R. LEDERLE.

Réquisition n° 83°

Propriété dite : DOMAINE DE BOUHOURIA II, sise Contrôle Civil des Beni Snassen, à 15 kilomètres environ au sud du village de Sidi Bouhouria, à proximité de la piste de Sidi Ali Allaouia au Naïma.

Requérant : M. Borgeaud, Lucien, propriétaire, demeurant à Alger, rue Henri-Martin, n° 25, et domicilié chez M. Speiser, Charles, gérant, demeurant à Sidi-Bouhouria.

Le bornage a eu lieu le 15 décembre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
R. LEDERLE.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales

CREDIT NATIONAL

pour faciliter la réparation
des dommages causés par la guerre.

ÉMISSION de

HUIT Millions d'Obligations de 500 fr. 5% à LOTS

rapportant 25 fr. d'intérêts annuels nets de tout impôt français présent et futur, remboursables en 75 ans soit à 500 francs, soit par lots.

Participant chaque année à HUIT TIRAGES comportant HUIT LOTS de Un Million.

Chaque tirage comprend :

1 LOT de Un Million 1.000.000 fr.

1 LOT de 500.000 fr. 500.000 fr.

2 LOTS de 200.000 fr. 400.000 fr.

3 LOTS de 100.000 fr. 300.000 fr.

6 LOTS de 50.000 fr. 300.000 fr.

Pour chaque tirage 13 LOTS pour 2.500.000 fr.

Pour les HUIT tirages 104 LOTS formant un total de 20 MILLIONS de francs net de tout impôt français présent et futur.

PRIX d'ÉMISSION : 485 fr.

Ces obligations ont un privilège sur les annuités inscrites au Budget de l'Etat français pour assurer le service de l'emprunt.

VILLE DE CASABLANCA**SERVICES MUNICIPAUX****ARRÊTÉ DE CESSIBILITÉ**

relatif à l'expropriation de parcelles nécessaires à l'établissement d'un square contigu aux terrains expropriés pour la construction des hôpitaux civil et militaire de Casablanca, et à l'aménagement d'une voie d'accès à l'hôpital militaire.

Le Pacha de la Ville de Casablanca,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 Chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu les dahirs des 3 mai et 15 octobre

1919 (2 Chaabane 1337 et 9 Moharrem 1338) qui ont modifié le dahir du 31 août 1914 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dahir du 12 novembre 1917 (6 Moharrem 1336) déclarant d'utilité publique la construction d'un hôpital civil et d'un hôpital militaire à Casablanca ;

Vu Notre arrêté de cessibilité en date du 22 octobre 1919 qui a frappé d'expropriation les parcelles désignées sur l'état y annexé ;

Vu le plan et état parcellaire indicatif des parcelles dont l'acquisition en sus des terrains désignés dans l'état annexé à Notre arrêté de cessibilité du 22 octobre 1919 est nécessaire pour permettre la construction des hôpitaux ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte à Casablanca du 12 avril au 12 mai 1920

au sujet du dit plan et état parcellaire ;
Vu l'intérêt qu'il y a à réaliser dès maintenant les travaux envisagés ;

Sur la proposition de M. le Directeur Général des Travaux Publics ;

Arrête :

Article premier. — Sont frappées d'expropriation en sus des parcelles désignées sur l'état annexé à Notre arrêté de cessibilité du 22 octobre 1919, les parcelles désignées sur l'état ci-après, nécessaires à l'aménagement d'un square configu aux terrains expropriés pour la construction d'un hôpital civil et d'un hôpital militaire à Casablanca, ainsi qu'à l'aménagement d'une voie d'accès à l'hôpital militaire, savoir :

N. du plan	Noms et prénoms des propriétaires présumés	Nature des propriétés	Contenance de la parcelle à exproprier	Observations
21	Planelle	bâti	364 m2	
22	Morand	d°	392 m2	
23	Richard	non bâti	301 m2	
24	Ettegui	d°	25414 m2	
25	Comptoir Lorrain	d°	6179 m2	
26	L. Bessis	d°	1200 m2	
27	L. Bessis	d°	420 m2	
28	Benamou	d°	330 m2	
29	Akerib et C ^{ie}	d°	450 m2	
30	Ettegui	d°	825 m2	
31	Ettegui	d°	270 m2	
32	Akerib et C ^{ie}	d°	185 m2	
33	Benamou	d°	215 m2	
34	Altaras	d°	250 m2	
35	L. Bessis	d°	150 m2	

Art. 2. — Est déclarée urgente l'expropriation des parcelles ci-dessus désignées :

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié sans délai par les soins du Pacha et par l'intermédiaire du Chef des Services Municipaux aux propriétaires intéressés et usagers notoires.

Art. 4. — Dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent arrêté au *Bulletin Officiel* et dans les journaux d'annonces légales et la situation des lieux, les propriétaires seront tenus de faire connaître les fermiers et locataires ou les détenteurs de droits réels sur leur immeuble, faute de quoi, ils resteront seuls chargés envers ces derniers des indemnités que ceux-ci pourraient réclamer.

Tous autres intéressés sont tenus de se faire connaître dans le même délai,

faute de quoi ils seront déchus de tous leurs droits.

Fait à Casablanca, le 14 mai 1920.

Le Pacha,

ABDELLATIF TAZI.

Le Chef des Services Municipaux,

RABAUD.

Le Chef de la Région Civile
de la Chaouïa,
LAURENT.

ETABLISSEMENTS INSALUBRES. INCOMMODOES
OU DANGEREUX

ARRÊTÉ

DU

Directeur Général des Travaux Publics
portant ouverture d'enquête « de commodo et incommodo »

Le Directeur Général des Travaux Publics ;

Vu le dahir du 25 août 1914, portant réglementation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux ;

Vu l'arrêté viziriel du même jour portant classement des dits établissements ;

Vu la demande en date du 20 mai 1920 présentée par M. Georges Morysse, industriel à Casablanca, à l'effet d'être autorisé à établir, au P.K. 35,500 de la route de Casablanca à Mazagan, une usine de rouissage et de teillage de lin, comportant l'installation d'une chaudière à vapeur d'une contenance supérieure à 5 m. 3 et timbrée à 6 k. 300 ;

Vu les plans des lieux et des installations ;

Arrête :

Article premier. — Une enquête « de commodo et incommodo », d'une durée d'un mois est ouverte dans le territoire de Chaouïa-Nord, à compter du 7 juin 1920, en vue de l'établissement au P.K. 35,500 de la route de Casablanca à Rabat, d'une usine de rouissage et de teillage de lin, comportant notamment l'installation d'une chaudière à vapeur d'une contenance supérieure à 5 m. 3 et timbrée à 6 k. 300.

Art. 2. — Le Contrôleur Civil de Chaouïa-Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin Officiel* du Protectorat.

Rabat, le 31 mai 1920.

P. le Directeur Général des Travaux Publics,

l'Ingénieur en Chef,
MAITRE-DEVALLO.

VILLE DE CASABLANCA

Agrandissement de l'Office Economique
et Bourse de Commerce

AVIS D'ADJUDICATION

Le 19 juin 1920, à 15 heures, dans les bureaux du Service Régional d'Architecture de Casablanca, il sera procédé à l'adjudication publique, sur offres de prix et soumissions cachetées, des travaux de maçonnerie pour la construction de la Bourse de Commerce de Casablanca.

Le cautionnement provisoire, fixé à 10.000 francs, sera constitué dans les conditions fixées par le Dahir du 20 janvier 1917 (B.O. n° 223, du 29 janvier 1917).

En conséquence, il sera remis au soumissionnaire, sur sa demande, un exemplaire du bordereau où figureront les numéros et la définition de ses prix, mais où leur montant sera laissé en blanc et un détail estimatif où seront également laissés en blanc, tant ces mêmes prix que la dépense à laquelle ils correspondent par nature d'ouvrage.

Les soumissionnaires devront remplir les blancs ainsi laissés et totaliser au détail estimatif les sommes résultant de leur application, de manière à indiquer le montant total des dépenses qui en résulteraient pour l'ensemble de l'ouvrage.

Toutes les pièces surchargées ou ratées seront refusées.

Celui des soumissionnaires admis à concourir pour lequel ce total sera le plus faible, sera déclaré adjudicataire, sauf, cependant, faculté pour l'Administration de déclarer l'adjudication nulle si ce total dépassait encore un maximum fixé par une note insérée dans un pli cacheté, lequel sera ouvert en séance publique.

Un modèle de soumission sera remis aux soumissionnaires, sur leur demande.

La soumission sur papier timbré, avec le bordereau de prix et le détail estimatif annexés, devra être insérée dans une première enveloppe cachetée, placée elle-même dans une seconde enveloppe qui contiendra, en même temps, le récépissé de versement de cautionnement, les certificats et les références. Le tout devra parvenir sous pli recommandé, ou être remis à M. le Chef du Service d'Architecture de Casablanca, avant le 19 juin, à 12 heures.

Les pièces du projet peuvent être consultées dans les bureaux du Service d'Architecture de la Région de Casablanca.

EXTRAITdes Minutes du Secrétariat
du

Tribunal de Première Instance de Rabat

EMPIRE CHERIFIEN

PROTECTORAT DE LA FRANCE AU MAROC

Ministère Public,

contre,

Mohamed ben Brahim,
Lahsen ben Brahim,
Mohamed ben M'hamed.Au nom de la République française
et de S. M. le Sultan.Extrait de jugement de contumace, en
application de l'art. 472 du C.I.C.L'an mil neuf cent vingt, le quinze
mai,Le Tribunal de Première Instance de
Rabat, statuant au criminel, composé
de MM. :Parroche, Président du Tribunal,
chevalier de la Légion d'Honneur ;Hubert, juge ; Puvilland, juge suppléant,
venu pour compléter le Tribunal,
en l'absence de tous autres magistrats
régulièrement empêchés.En présence de M. Escolle, juge au
siège, occupant le siège du Ministère
Public, en remplacement de M. Troubat,
Procureur Commissaire du Gouvernement,
régulièrement empêché ;Avec l'assistance de M. André Durand,
secrétaire-greffier, et de M. Meissa
Mohamed, interprète judiciaire pour
la langue arabe, assermenté ;Entre le Ministère Public d'une part ;
Et, Mohamed ben Brahim, âgé de
25 ans environ, né vers 1894 au douar
Agriez ou Ateliez, tribu Oumana (Maroc)
sans autres renseignements ;Lahsene ben Brahim, âgé de 18 ans
environ, né vers 1901 au douar Agriez
ou Ateliez, tribu Oumana (Maroc), sans
autres renseignements ;Mohamed ben M'hamed, dit Hamou,
âgé de 22 ans environ, né vers 1897 dans
la tribu Lahala, Sous (Maroc), sans autres
renseignements ;Mohamed ben X..., dit aussi Ahmed
ben X..., et M'hamed Haihi, âgé de 25
ans, né vers 1894 dans la tribu Hala ou
à Taforant, Sous (Maroc), sans autres
renseignements.A l'appel de leur nom, les accusés
n'ont pas comparu ;M. le Procureur a exposé l'affaire.
M. le Président a fait donner lecture par
le secrétaire-greffier.De l'arrêt de renvoi rendu contre les
susnommés : Mohamed ben Brahim,
Lahsene ben Brahim, Mohamed ben
M'hamed, Mohamed ben X..., sus-désignés,
par la chambre des mises en accusation
et de l'acte d'accusation dressé
le quinze janvier 1920, par M. le Procureur
général ;2° De l'exploit constatant leur notification
à Parquet, auquel il a été procédé
le 30 mars 1920 par le secrétariat du Tribunal
de première instance de Rabat ;

3° De l'ordonnance de se représenter.

rendue par le Président du Tribunal criminel
le 13 avril 1920 ;4° De l'acte portant notification, publication
et affiche de cette ordonnance ;
Après en avoir délibéré, le Tribunal a
statué publiquement en ces termes :Vu les articles 465, 466, 467 du Code
d'instruction criminelle ;Les articles 59, 60, 379, 381, 295, 296,
297, 298, 302, 304 § 1 et 2, 396 § 3 du Code
pénal ;Vu les dits articles, ensemble les articles
52, 55 du Code pénal, 305 § 2 du
Code d'instruction criminelle, 13 et 14
du dahir sur la procédure criminelle,
16 § 2 du dahir organique de la justice
française du Protectorat marocain du
9 Ramadan 1331 (12 août 1913, 48 du
dahir sur les perceptions en matière criminelle,
2 et 9 de la loi du 22 juillet
1867, dont M. le Président a donné lecture
à l'audience.

Par ces motifs,

Le Tribunal jugeant en matière criminelle
par contumace et en dernier ressort,Déclare Mohamed ben Brahim, Lahsene
ben Brahim, Mohamed ben M'hamed dit Hamou,
Mohamed ben X..., coupables d'avoir, le 31 décembre 1918, en
tous cas depuis moins de dix ans, au
lieu dit ferme Pioch, à Sfari, près de
Sidi-Yahia, banlieue de Kénitra, circonscription
judiciaire du Tribunal de première instance
de Rabat, ensemble et de concert, frauduleusement
soustrait une certaine somme d'argent et divers
objets mobiliers au préjudice du sieur
Linarès Jean, avec ces circonstances
que ladite soustraction frauduleuse a
été commise la nuit ; en réunion de plusieurs
personnes, les auteurs ou l'un d'eux étant
porteur d'armes apparentes ou cachées, dans
une maison habitée, avec violence ; les coupables
ou certains d'entre eux travaillant habituellement
dans l'habitation où ils ont volé, et encore
avec cette circonstance que la dite soustraction
frauduleuse a précédé, accompagné ou suivi
le crime d'assassinat ci-dessous spécifié ;D'avoir, dans les mêmes circonstances
de temps et de lieu, ensemble et de concert,
donné volontairement la mort au nommé
Linarès Jean, et ce avec préméditation,
avec guet-apens, avec cette circonstance
que le dit assassinat a précédé accompagné
ou suivi le crime de vol qualifié, spécifié
et encore avec cette circonstance que le dit
assassinat a eu pour objet de préparer, de
faciliter ou d'exécuter le vol qualifié ci-dessus
spécifié ou de favoriser la fuite ou d'assurer
l'impunité des auteurs ou des complices de
ce même vol qualifié.

Les condamne à la peine de mort ;

Et après avoir spécialement délibéré,
dit que l'exécution aura lieu sur le territoire
de la région de Kénitra ;Les condamne de plus envers l'Etat
aux frais du procès ;Ordonne que les biens des condamnés
seront sequestrés et le compte du sequestre
rendu à qui il appartiendra après que la
condamnation sera devenue irrévocable par
l'expiration des délaisdélivrés pour purger la contumace ;
Ainsi jugé et prononcé en audience
publique, les jour, mois et an que dessus
et ont les président et juges signé
avec le secrétaire-greffier ;Signé : MM. PARROCHE, président ;
HUBERT, et PUVILLAND, juges ;
DURAND, secrétaire-greffier.

Pour extrait conforme :

Rabat, le 7 janvier 1920.

Le Secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.**EXTRAIT**des Minutes du Secrétariat
du

Tribunal de Première Instance de Rabat

EMPIRE CHERIFIEN

PROTECTORAT DE LA FRANCE AU MAROC

Ministère Public

contre

Mohamed Marrakchi.

Au nom de la République Française
et de S.M. le Sultan,Extrait de jugement de contumace,
en application de l'art. 472 du C.I.C.L'an mil neuf cent vingt et le quinze
mai,Le Tribunal de Première Instance de
Rabat, statuant au criminel, composé
de MM. Parroche, président du Tribunal,
chevalier de la Légion d'Honneur ;
Hubert, juge ; Puvilland, juge suppléant,
venu pour compléter le Tribunal
en l'absence de tous autres magistrats
régulièrement empêchés.En présence de M. Escolle, juge au
siège, occupant le siège du Ministère
Public en remplacement de M. Troubat,
procureur, commissaire du Gouvernement,
régulièrement empêché ;Avec l'assistance de M. André Durand,
secrétaire-greffier, et de MM. Meissa
Mohammed, interprète judiciaire pour
la langue arabe, assermenté.Entre le Ministère Public d'une part ;
Et Mohamed Marrakchi, sans autres
renseignements.A l'appel de son nom l'accusé n'a pas
comparu.M. le Procureur a exposé l'affaire.
M. le Président a fait donner lecture
par le secrétaire-greffier ;1° De l'arrêt de renvoi rendu contre
Mohamed Marrakchi, sans autres renseignements,
par la chambre des mises en accusation
et de l'acte d'accusation dressé le treize
janvier mil neuf cent vingt, par M. le
Procureur Général ;2° De l'exploit constatant leur notification
à Parquet, auquel il a été procédé le
trente mars mil neuf cent vingt, par
l'acte du secrétariat du Tribunal de Première
Instance de Rabat ;3° De l'ordonnance de se présenter
rendue par le Président du Tribunal
criminel, le treize avril mil neuf cent
vingt ;

4° De l'acte portant notification, publication et affiche de cette ordonnance. Après en avoir délibéré, le Tribunal a statué publiquement en ces termes :
Vu les articles 465, 466, 467 du Code d'instruction criminelle. Les articles 379, 386 § 1, 3, 460 et 461 du Code pénal. Art 460 promulgué au Maroc par dahir du 23 juin 1915, (art. 1^{er}) ;

Vu les dits articles, ensemble les articles 46, 52, 19 de la loi du 27 mai 1885, 194 du Code d'instruction criminelle, 13 et 14 du dahir sur la procédure criminelle, 10, § 2, du dahir organique de la justice française du Protectorat marocain du 9 Ramadan 1331 (12 août 1913, 48 du dahir sur les perceptions en matière criminelle, 2 et 9 de la loi du 22 juillet 1867, dont M. le Président a donné lecture à l'audience.

Par ces motifs,

Le Tribunal, jugeant en matière criminelle, par contumace et en dernier ressort,

Déclare Mohamed Marrakchi coupable d'avoir, à Rabat, en 1919, en tous cas depuis moins de dix ans, sciemment recelé en tout ou en partie des sacs de semoule, frauduleusement soustraits au préjudice du sieur Gay. Auguste, avec cette circonstance aggravante que la soustraction frauduleuse avait été commise, la nuit, en réunion de deux ou plusieurs personnes, dans un lieu habité, par des domestiques, hommes de service à gages ou ouvriers du sieur Gay.

Condamne Mohammed Marrakchi à la peine de dix ans de reclusion.

Décide, après en avoir spécialement délibéré, que défense sera faite au condamné de paraître pendant vingt années dans les lieux dont l'interdiction lui sera signifiée par le Gouvernement.

Le condamné de plus, envers l'Etat, aux frais du procès.

Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps. Ordonne que les biens du condamné seront sequestrés et le compte du sequestre rendu à qui il appartiendra.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an que dessus, et ont les président et juges signé avec le secrétaire-greffier.

Signé: MM. PARROCHE, président ;
HUBERT et PUVILLAND, juges ;
A. DURAND, secrétaire-greffier.

Pour extrait conforme

Rabat, le 7 juin 1920.

Le secrétaire-greffier en chef.
ROUYRE.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE CASABLANCA

SECRÉTARIAT

Liquidation judiciaire Samuel Schwob

Les créanciers de la liquidation judiciaire Samuel Schwob sont informés de

l'ouverture de cette liquidation et convoqués pour le mardi 15 juin 1920, à 9 heures, en la salle du Tribunal de Casablanca, pour examiner la situation du débiteur et être consultés tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de contrôleurs.

Casablanca, le 5 juin 1920.
Le secrétaire-greffier en chef,

V. LETORT.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE CASABLANCA

SECRÉTARIAT-GREFFE

Suivant requête déposée par M^e Grolée, le 16 octobre 1919, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, il appert que Mme Vallier, Gabrielle, Césarine, épouse de M. Nicolas François, commerçant français à Marrakech, avec lequel elle demeure rue des Rehanna, Marrakech-Guéliz, a formé contre M. Nicolas François, son mari, une demande en séparation de biens.

Pour extrait :

Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

SECRÉTARIAT-GREFFE

DU

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE CASABLANCA

A la requête de M. Henri Croze, commissaire d'avarics à Casablanca, il sera procédé, le vendredi 25 juin, à neuf heures, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca,

Par M. le Secrétaire-greffier en chef du Tribunal de première instance de Casablanca ou son délégué.

A la vente aux enchères publiques de l'épave du s/s. *Natenna*, du port d'Orange (Texas, Etats-Unis), de 3.343 tonnes, construit en 1919, échoué depuis le 7 mars 1920 à environ deux milles au nord-est de Casablanca, consistant notamment en :

Le corps en bois du navire ;

La machinerie, comprenant une machine à triple expansion d'une force effective de 1.160 H.P., construite en 1919 aux Etats-Unis ; deux chaudières Babcock et Wilcox, à circulation d'eau par tubes, construite également en 1919.

Cinq pompes à piston et une pompe rotative système Worthington simplex indépendant, refroidisseur Brunswick aux sels d'ammoniaque.

Agrès, appareils et autres accessoires. Le charbon formant la cargaison ne sera pas compris dans la vente.

La vente sera faite au comptant, en monnaie française sans aucune garantie.

L'adjudicataire devra verser 10 p. 100 en sus du prix de son adjudication.

Pour renseignements complémentaires s'adresser à M. Henri Croze, immeuble Cravoisier, boulevard de la Gare, à Casablanca.

Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

SECRÉTARIAT DU TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE CASABLANCA

AVIS

Liquidation judiciaire Samuel Schwob

Par jugement du Tribunal de première instance de Casablanca, en date du trois juin 1920, le sieur Samuel Schwob, négociant à Casablanca, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement à ce jour.

Le même jugement nomme :

M. Ambialet, juge-commissaire ;

M. Dorival, liquidateur ;

Casablanca, le 3 juin 1920.

Pour extrait certifié conforme :

Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

PROTECTORAT DE LA FRANCE AU MAROC

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

SECRÉTARIAT

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de première instance de Rabat, le 17 mars 1920, entre :

1° Mme Reber, Ernestine, épouse Roussel, demeurant à Rabat, d'une part ;
2° M. Roussel, Léon, demeurant à Rabat, d'autre part ;

Le dit jugement notifié à :

1° Mme Reber le 2 avril 1920 ;

2° M. Roussel, le 2 avril 1920 ;

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs réciproques.

Rabat, le 5 juin 1920.

Le secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce, tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première instance d'Oujda

Inscription n° 166, du 2 juin 1920, requise pour tout le Maroc par M. F. Briat, demeurant à Casablanca, 61, rue de la Liberté, agissant en qualité d'administrateur du Syndicat Général pour le Maroc, société anonyme au capital de 1.250.000 francs, dont le siège social est à Lyon, 5, rue Lafont, de la firme :
« Syndicat Général pour le Maroc ».

Le secrétaire-greffier en chef,
LAPEYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu
au Secrétariat-Greffé du Tribunal
de Première Instance de Casablanca

Inscription requise par M^e Bonan, avocat à Casablanca, en sa qualité de mandataire de M. le prince Charles Murat et de M. André Masséna, prince d'Essling, négociant, demeurant à Fédalah, de la dénomination :

« ATLANTIDE »

dont ses mandants se déclarent propriétaires et servant à désigner une entreprise d'importation, exportation, transit et minoterie au Maroc.

Déposée, le 31 mai 1920, au Secrétariat-Greffé du Tribunal de première instance de Casablanca.

Le secrétaire-greffier en chef,

V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu
au Secrétariat-Greffé du Tribunal
de Première Instance de Rabat

Inscription n° 375 du 5 juin 1920

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. J. Bonan, avocat à Casablanca agissant au nom et comme mandataire de M. le prince Charles Murat et de M. André Masséna, prince d'Essling, négociants domiciliés à Fédalah, aux termes du pouvoir régulier qu'ils lui ont donné, de la dénomination :

« ATLANTIDE »,

dont ils sont propriétaires, cette firme servant à désigner une entreprise d'importation-exportation, transit et minoterie, au Maroc.

Le secrétaire-greffier en chef,

ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu
au Secrétariat-Greffé du Tribunal
de Première Instance de Rabat

Inscription n° 376 du 5 juin 1920

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M^e Chirol, avocat à Rabat, agissant comme mandataire de la Société de Constructions Economiques « Mathias et Cie », inscrite au Registre du Commerce sous le n° 358, la dite société agissant comme fondatrice de la société anonyme d'habitations à bon marché « La Maison Familiale », en voie de formation, de la firme suivante, au profit de la Société de Constructions Economiques « Mathias et Cie » :

« La Maison Familiale »,

destinée à désigner une société d'habitations à bon marché en voie de formation.

Le secrétaire-greffier en chef,

ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu
au Secrétariat-Greffé du Tribunal
de Première Instance de Rabat

Inscription n° 373 du 2 juin 1920

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. Charles Renault, ingénieur, demeurant à Casablanca, 46, rue Amiral-Courbet, agissant comme directeur de la société anonyme ci-après indiquée, au capital de trois millions, ayant son siège social à Paris, 95, boulevard Haussmann, en vertu du pouvoir qui lui a été donné par M. Henri Desprez; pouvoir dans lequel ce dernier a agi lui-même en qualité de président du Conseil d'administration de la même société, de la firme suivante :

« La Construction Marocaine », dont cette société est propriétaire.

Le secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu
au Secrétariat-Greffé du Tribunal
de Première Instance d'Oujda

Inscription n° 165 du 1^{er} juin 1920,

requise pour tout le Maroc, par M. Louis Garenne, agissant en qualité d'administrateur de la société anonyme dite « Compagnie Chérifienne de Navigation », dont le siège social est à Casablanca, place de France, de la dénomination :

« La Celtique Maritime », dont cette société est propriétaire.

Le secrétaire-greffier en chef,
LAPEYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu
au Secrétariat-Greffé du Tribunal
de Première Instance d'Oujda

Retraite de sociétaire. — Modification aux statuts de la Société en nom collectif « J. Mollar fils et Cie »

Inscription n° 167, du 3 juin 1920

Suivant acte reçu par le secrétaire-greffier en chef soussigné, le trois juin 1920, M. Jover, François, l'un des trois sociétaires d'une société en nom collectif formée par acte authentique, reçu par le même secrétaire-greffier, le 30 décembre 1919, s'est, du consentement de ses co-associés, retiré de la société et affranchi par sa retraite, de toute solidarité.

La société continue d'exister entre MM. Jean Mollar fils, commerçant, demeurant à Oujda, et Joseph Sanchez, mécanicien demeurant aussi à Oujda, sous la raison et la signature sociales « Jean Mollar fils et Joseph Sanchez ».

Le capital social est ramené de cent cinquante mille à cent mille francs, montant des apports des sociétaires subsistants.

Les deux associés feront usage ensemble ou séparément de la signature sociale, toutefois les emprunts et les ventes devront être consentis par les deux associés.

Il n'est apporté aucune autre modification aux statuts.

Le secrétaire-greffier en chef,
LAPEYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu
au Secrétariat-Greffé du Tribunal
de Première Instance d'Oujda

Inscription n° 168, du 3 juin 1920

Par acte reçu par le secrétaire-greffier en chef du Tribunal de première instance d'Oujda, en date du 3 juin 1920, la société en nom collectif « Jean Mollar fils et Joseph Sanchez », ayant son siège social à Oujda, à la suite d'une cession et d'un prêt qui lui ont été consentis par M. Jover François, ex-sociétaire, a remis à titre de nantissement à ce dernier, le fonds de commerce de fabrique de crin végétal et d'atelier de réparations exploité par elle à Oujda, route de Marnia.

Le Secrétaire-greffier en chef,
LAPEYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffé du Tribunal
de première instance d'Oujda

Inscription n° 164 du 1^{er} juin 1920, requise pour tout le Maroc par M. Nicolas Mazzella, armateur, demeurant à Casablanca, agissant en qualité d'administrateur de la Société en nom collectif dite « Compagnie Orano Marocaine Mazella et Cie », au capital de un million de francs dont le siège social est à Tanger (Maroc), de la dénomination :

« Compagnie Orano-Marocaine Mazzella et Cie »

Le secrétaire-greffier en chef,
LAPEYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu
au Secrétariat-Greffé du Tribunal
de première instance de Casablanca

Inscription requise, pour le ressort du Tribunal de Casablanca, par M. Raymond Gillet, représentant, demeurant à Casablanca, 34, rue Amiral-Courbet, de la firme :

« Droguerie de France »,

Déposée, le 2 juin 1920, au secrétariat-greffé du Tribunal de première instance de Casablanca.

Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu
au Secrétariat-Greffé du Tribunal
de Première Instance d'Oujda

Inscription n° 163 du 1^{er} juin 1920, requise pour tout le Maroc par M. Serge, André Lévy, importateur, demeurant à Casablanca, 27, avenue du Général-d'Amade, de la firme :

« Nord-Afrique ».

Le secrétaire-greffier en chef,
LAPEYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu
au Secrétariat-Greffé du Tribunal
de Première Instance de Casablanca

Inscription requise, pour tout le Maroc, au nom de M. Théodore Furth, demeurant à Tanger, agissant en qualité d'administrateur délégué de la Société anonyme dite « Société Française de Culture et d'Elevage », au capital de 2 millions 250.000 francs, dont le siège social est à Tanger, par son mandataire, M^e Bonan, avocat à Casablanca, de la firme :

« Société française
de Culture et d'Elevage »

Déposée, le 31 mai 1920, au Secrétariat-Greffé du Tribunal de première instance de Casablanca.

Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu
au Secrétariat-Greffé du Tribunal
de Première Instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, enregistré, fait à Casablanca, le 1^{er} avril 1920, déposé, le 4 juin 1920, au secrétariat-greffé du Tribunal de Première instance de Casablanca pour son inscription au Registre du Commerce, il appert :

Qu'il est formé entre MM. Papapetros et Moskoyanis, négociants à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, et M. Jean Ortolani, domicilié à Casablanca, 176, avenue du Général-Drude, une société en nom collectif ayant pour objet la représentation, la commission, la consignation, l'importation et l'exportation à la commission.

Cette société, dont le siège est à Casablanca, 10, rue Bab-El-Rha, a une durée de cinq années à compter du 1^{er} avril 1920.

La raison et la signature sociales sont « Papapetros, Moskoyanis et Ortolani » ; les affaires et les intérêts de la société sont gérés par chacun des associés avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet en conséquence, chacun d'eux a la signature sociale, mais il ne peut en faire usage que pour les affaires de la société.

Le capital de la société, fixé à cent mille francs, sera fourni par MM. Papapetros et Moskoyanis ; M. Ortolani apporte ses relations et ses connaissances spéciales.

Les bénéfices nets de la société appartiendront : cinquante pour cent à MM. Papapetros et Moskoyanis et cinquante pour cent à M. Ortolani. Les pertes, s'il en existe, seront supportées dans les mêmes proportions par chacun des associés. En cas de perte du quart du capital social, la dissolution de la société serait de droit si elle était demandée par l'un des associés.

En cas de décès d'un des associés, les autres prendront obligatoirement la suite.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par les associés ou par le survivant d'eux et les héritiers, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au
Secrétariat-Greffé du Tribunal
de Première Instance de Rabat

Inscription n° 374 du 5 juin 1920

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. J. Bonan, avocat à Casablanca, agissant au nom et comme mandataire de M. Théodore Furth, demeurant à Tanger, aux termes du pouvoir régulier qu'il lui a donné ; pouvoir où ce dernier a agi lui-même en qualité d'administrateur délégué de la société anonyme ci-après indiquée, au capital de deux millions deux cent cinquante mille francs, ayant son siège social à Tanger, de la firme suivante :

« Société Française de Culture
et d'Elevage »,
dont cette société est propriétaire.

Le secrétaire-greffier en chef
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu
au Secrétariat-Greffé du Tribunal
de Première Instance de Rabat

Inscription n° 365 du 25 mai 1920

Aux termes d'un contrat sous signatures privées, fait en double à Meknès, le 27 avril 1920, duquel un original a été déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffé du Tribunal de paix de Fès, par acte reçu le 8 mai suivant, contenant reconnaissance d'écriture et de signatures, acte dont une expédition fut remise au secrétariat-greffé du Tribunal de première instance de Rabat, le 25 du même mois, ainsi que le constate un acte du même jour, Mme Clémentine Duhamel, veuve de

Georges Giraudel, demeurant à Meknès, rue Rouamezine, a cédé à M. Vincent Collica, domicilié à la même adresse, tous ses droits dans la société en nom collectif constituée entre eux, suivant acte notarié reçu par le secrétariat-greffé du Tribunal de première instance de Rabat, le 1^{er} mai 1919, société inscrite le lendemain au registre du Commerce tenu au secrétariat-greffé précité, sous le n° 147, dont le siège social était à Meknès, ayant pour objet la construction métallique, la ferronnerie, la vente de machines, etc... et pour raison et signature sociales « Veuve Giraudel et Collica ».

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-greffé du Tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion, qui sera faite du présent extrait, dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde et dernière insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu
au Secrétariat-Greffé du Tribunal
de Première Instance de Rabat

Inscription n° 357 du 15 mai 1920

Aux termes d'un acte sous signatures privées, fait en triple à Rabat, le 6 mai 1920, enregistré, dont l'un des originaux a été déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffé du Tribunal de première instance de ladite ville, par acte du 8 du même mois, contenant reconnaissance d'écriture et de signatures, M. Vincent Degregori, négociant, demeurant à Kénitra, a vendu à M. Prosper Benayoun, aussi négociant, demeurant au même lieu, tous ses droits dans la société en nom collectif constituée entre eux, suivant acte sous signatures privées fait à Kénitra, le 10 mai 1918, dont l'un des originaux a été déposé au secrétariat-greffé du Tribunal de première instance de Rabat, le 13 juillet suivant ; société inscrite le même jour au registre du commerce tenu au secrétariat-greffé précité, sous le n° 82, puis publiée, dont le siège social était à Kénitra, ayant pour objet le commerce de denrées coloniales et plus particulièrement celui de céréales, cuirs, peaux, laines, produits alimentaires et tous commerces en général et pour raison sociale : « V. Degregori et P. Benayoun ».

Suivant clauses, conditions et prix insérés audit acte.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-greffé du Tribunal de première instance de Rabat dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde et dernière insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu
au Secrétariat-Greffe du Tribunal
de Première Instance de Rabat

Inscription n° 361 du 18 mai 1920

Aux termes d'un acte sous signatures privées, fait en autant d'originaux que de parties, à Lyon, le 1^{er} juillet 1919, et à Casablanca le 1^{er} mars 1920, enregistré, dont l'un des exemplaires a été déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat, suivant acte des 2 mars et 15 mai 1920, contenant reconnaissance d'écriture et de signatures, M. Edouard Serret, ingénieur, demeurant à Casablanca, avenue de la Marine, immeuble Mas ; 2° M. Albert Fournaise, négociant, et Mme Catherine Duret, son épouse, qu'il a autorisée, demeurant ensemble à Lyon, chemin Feuillat, n° 46, MM. Serret et Fournaise ayant agi conjointement et solidairement entre eux, tant en leur nom personnel qu'au nom et comme seuls membres de la société en nom collectif constituée entre eux, suivant acte sous signatures privées fait en quintuple à Casablanca, le 1^{er} mars 1920, dont l'un des originaux a été déposé au rang des minutes du secrétariat-greffe précité, le 2 du même mois ; société inscrite au registre du Commerce, sous le n° 302, puis publiée, dont le siège est à Rabat, ayant pour objet l'exploitation de forêts dans ce pays et toutes industries se rattachant au travail du bois ; cour dénomination commerciale « Compagnie Forestière du Maroc », et pour raison sociale « Serret et Fournaise », se sont reconnus débiteurs solidaires envers M. François Baverey, industriel, demeurant à Lyon, boulevard des Belges, n° 67, d'une certaine somme pour le remboursement de laquelle ils ont affecté solidairement entre eux au profit de celui-ci qui a accepté à titre de nantissement :

Le fonds industriel et commercial, possédé et exploité par la société précitée. Fonds qui comprend :

1° Le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ;

2° Le droit au bail des locaux sis à Azrou et à Rabat, où ledit fonds est exploité, les installations de toute nature faites dans lesdits locaux ;

3° Le matériel de toute nature, l'outillage, le mobilier et l'agencement dépendant dudit fonds et se trouvant soit dans les locaux, soit dans les chantiers exploités ;

4° Les concessions ou droits d'adjudication qui pourront être obtenus par MM. Serret et Fournaise, pour toutes exploitations forestières au Maroc.

Suivant clauses et conditions insérées audit acte.

Les parties ont déclaré à l'acte de dépôt précité faire élection de domicile, dans le cabinet de M^e Homberger, avocat à Rabat.

Pour seconde et dernière insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef.

ROUYRE.

SOCIÉTÉ ANONYME " ED DIAR "

Société Marocaine d'entreprises immobilières, au capital social de 400.000 fr.,
en 4.000 actions de 100 fr. chacune.
divisé

Suivant acte sous seing privé, en date à Rabat du 27 avril 1920, dont l'un des originaux est annexé à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e Couderc, secrétaire-greffier en chef de la Cour d'Appel de Rabat et notaire, le 28 avril 1920, dont il sera ci-après parlé :

M. Henri Raveau, propriétaire, demeurant à Rabat, derb Kheddarine ;
M. Hubert Bardy, docteur en médecine, propriétaire, demeurant à Rabat, rue El Gza ;

Ont établi les statuts d'une société anonyme, desquels statuts il a été extrait littéralement ce qui suit :

Article premier. — Il est formé, entre les souscripteurs des actions ci-après créées une société anonyme marocaine qui sera régie par les lois et dahirs en vigueur au Maroc sur les sociétés et par les dahirs des 24 décembre 1919 et 13 mars 1920 sur les sociétés d'habitations à bon marché.

Art. 2. — La Société a pour objet de réaliser la construction, la vente ou la location d'habitations salubres à bon marché, ainsi que leurs dépendances ou annexes, ainsi que l'acquisition, l'amélioration ou l'assainissement d'habitations existantes, et la vente ou la location de jardins formant dépendances de ces habitations.

Elle peut, à cet effet, acquérir, construire, aliéner, prendre et donner en location. Elle peut, dans le même but, faire des prêts en vue soit de la construction ou de l'achat d'immeubles destinés à des habitations à bon marché, soit de l'acquisition de terrains, champs ou jardins. Pour toutes ces opérations elle peut contracter des emprunts et négocier toutes garanties, soit lui appartenant en propre, soit qu'elle aurait elle-même reçues de ses emprunteurs. Un droit de priorité de location est réservé aux actionnaires pour les appartements sis dans les immeubles de rapport possédés par la Société. Dans le cas où la Société posséderait des immeubles individuels, un droit de priorité leur est également réservé pour leur acquisition en location-vente. Les opérations seront limitées aux immeubles situés dans le Maroc.

Art. 3. — La dénomination de la Société est « Ed Diar », société marocaine d'entreprises immobilières.

Art. 4. — La Société a son siège à Rabat, 48, rue de la Marne. Il pourra être transféré dans tout autre endroit du Maroc par simple décision du Conseil d'administration.

Art. 5. — La durée de la Société est de cinquante ans.

Art. 6. — Le capital social est fixé à

quatre cent mille francs, divisé en quatre mille actions de cent francs chacune. Sur ces quatre mille actions, deux mille quatre cents actions entièrement libérées sont attribuées aux apporteurs, ainsi qu'il est dit sous l'article 8. Les mille six cents autres sont à souscrire en numéraire et à libérer en espèces de la moitié préalablement à la constitution de la Société. Le surplus sera appelé en totalité ou par versements successifs, suivant décision du Conseil d'administration. Tout versement appelé sur les actions portera intérêt de plein droit au profit de la Société, à raison de six pour cent l'an et à compter de son exigibilité.

Art. 7. — Les actions sont nominatives. Elles sont représentées par un certificat détaché d'un registre à souche numéroté. Elles sont revêtues de la signature de deux administrateurs et frappées du timbre de la Société. Elles sont indivisibles vis-à-vis de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Si une même action a plusieurs propriétaires ceux-ci sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne. La cession des actions ne peut avoir lieu que par une déclaration de transfert inscrite sur les registres de la Société et signée du cédant et du cessionnaire ou de leurs mandataires et d'un administrateur. Tout cédant éventuel doit obligatoirement prévenir de son intention le Conseil d'administration de la Société par lettre recommandée. Les actionnaires pourront exercer sur ces titres, pendant trente jours à dater de la réception du dit avis, un droit de préemption dont ils bénéficieront au prorata des actions possédées par eux, moyennant une somme égale à la part revenant à chaque action dans les amortissements effectués ou dans les réserves constituées, augmentée d'une somme représentant quinze fois le dernier dividende. Si le Conseil d'administration, à l'expiration du délai de trente jours, n'a pas notifié par lettre recommandée la volonté des actionnaires d'exercer le droit de priorité ci-dessus, le cédant aura le droit de vendre ses actions à des tiers à telles conditions qu'il le jugera bon. Le droit de souscription des actions nouvelles, en cas d'augmentation du capital, est réservé par priorité aux actionnaires de la Société au prorata des titres possédés par eux.

Art. 8. — M. Raveau Henri, propriétaire, demeurant à Rabat, et M. Bardy Hubert, propriétaire, demeurant à Rabat, font conjointement apport à la Société :

a) Du bénéfice de leurs études et projets relatifs à la constitution de la « Société Marocaine d'Entreprises Immobilières » Ed Diar ».

b) De l'inscription qu'ils ont requise au secrétariat du greffe du Tribunal de

première instance de Rabat pour s'assurer la propriété de la dénomination de la « Société Marocaine d'Entreprises Immobilières » Ed Diar ».

c) D'une parcelle de terrain, d'une contenance de mille six cents mètres carrés environ, sise avenue Moulay Youssef, à Rabat, dont ils sont légitimes propriétaires, pour l'avoir acquise de Si Hadj Omar Tazi, en vertu d'un acte sous seings privés, en date à Rabat du 10 janvier 1920, enregistré à Rabat le 8 avril 1920, et dont la contenance exacte sera établie par un acte en suite des statuts dans le délai de trois mois à compter de la constitution définitive de la Société.

MM. Raveau et Bardy déclarent solidairement que les apports qui viennent d'être énumérés sont nets de tout passif. Du fait de ces apports, la Société est et demeure substituée dans tous les effets actifs et passifs des droits qui y sont attachés, sans aucune exception ni réserve. Elle aura la priorité des biens et la jouissance des droits compris dans ces apports, à compter de sa constitution définitive. Elle en prendra possession et en jouira dans l'état où ils se trouveront.

Au cas où l'acte prévu au paragraphe ci-dessus viendrait à déterminer une surface supérieure à mille six cents mètres carrés, il serait payé en espèces à MM. Raveau et Bardy, conjointement, une somme calculée sur le taux de cent cinquante francs le mètre carré et représentant la quantité en sus des mille six cents mètres que le terrain présentement apporté pourrait éventuellement mesurer.

En représentation de ces apports il est attribué :

1° A M. Raveau, 1.200 actions entièrement libérées de la « Société Marocaine d'Entreprises Immobilières : Ed Diar » ;

2° A M. Bardy, 1.200 actions entièrement libérées de la « Société Marocaine d'Entreprises Immobilières : Ed Diar ».

A prendre sur celles créées sous l'article 6.

Conformément à la loi les titres de ces actions ne pourront être détachés de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la Société.

Art. 9. — La Société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de cinq au plus qui se renouvellent tous les cinq ans. Pour les premières années ce renouvellement aura lieu par tirage au sort. Le roulement une fois établi, le renouvellement aura lieu par ancienneté. Les membres sortants sont toujours rééligibles.

Art. 10. — Les membres du Conseil d'administration doivent être propriétaires pendant toute la durée de leurs fonctions chacun de 100 actions affectées à la garantie des actes de gestion.

tées à la garantie des actes de gestion.

Art. 11. — Les administrateurs sont nommés et peuvent être révoqués par l'Assemblée générale. En cas de vacance dans le sein du Conseil d'administration par décès, démission ou toute autre cause, les membres restants pourvoient au remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale qui procède à l'élection définitive, mais seulement dans le cas où le nombre minimum des membres en exercice deviendrait inférieur à trois. Les fonctions du nouveau membre cessent à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il remplace.

Art. 12. — Le Conseil d'administration nomme parmi ses membres un président et un vice-président. Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sur la convocation du président. Un administrateur présent pourra, sur mandat impératif, valablement représenter un administrateur absent. La présence de trois membres au moins est nécessaire pour la validité des délibérations. Un secrétaire, choisi au besoin en dehors des administrateurs, assiste aux séances et en rédige les procès-verbaux. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, et en cas de partage la voix du président ou, en son absence, de l'administrateur désigné par le Conseil pour remplir temporairement ses fonctions, est prépondérante. Les délibérations du Conseil ainsi que les délibérations des Assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur des registres tenus au siège de la Société et signés par le président de la séance. Les copies ou extraits de ces délibérations ainsi que les bilans, sont certifiés et signés par le président et un administrateur.

Art. 13. — Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de la Société.

Il fait ou autorise tous les actes rentrant dans l'objet de la Société.

Il peut notamment :

Acheter, vendre, échanger, toucher et recevoir, faire, accepter tous baux, locations, avec ou sans promesse de vente, convertir au porteur, à l'exception des actions de la Société qui sont obligatoirement nominatives et aliéner toutes valeurs quelconques, consentir même sans paiement, tous désistements de privilèges, hypothèques, et actions résolutives et autres droits réels, faire mainlevée de toutes oppositions, inscriptions, saisies et autres empêchements quelconques ; le tout même sans paiement ; consentir toutes antériorités et toutes subrogations, avec ou sans garanties, traiter, transiger, compromettre, acquiescer ; contracter des emprunts à la Caisse des prêts immobiliers dans les formes et conditions prévues, notamment par les dahirs des 22, 23 et 24 décembre 1919 et 13 mars 1920 ; émettre

tous titres en représentation des emprunts, souscrire et endosser tous billets et effets de commerce ; fixer sous la réserve des dispositions des dahirs ci-dessus visés, le mode et les conditions du droit de contrôle qui pourrait être consenti aux prêteurs ; se faire ouvrir tous comptes de banque, de titres ou d'espèces et accomplir toutes opérations relatives à ces comptes ; passer et exécuter tous marchés, à forfait ou autrement ; relatifs à l'accomplissement de l'objet de la Société ; demander et accepter, en engageant la Société dans telle mesure qu'il jugera utile, toutes subventions de l'Etat, des communes ou autres administrations, toutes donations de quelque personne que ce soit ; déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs membres du Conseil pour l'exécution des actes délibérés par ce dernier ; le Conseil d'administration a les mêmes pouvoirs que le gérant le plus autorisé d'une société en nom collectif, c'est-à-dire les pouvoirs les plus étendus sans limitation ni réserve pour la gestion des affaires de la Société et notamment pour requérir l'immatriculation des immeubles. Tous les actes engageant la Société doivent être signés par deux administrateurs, à moins d'un mandat donné par le Conseil d'administration dans les limites sus-indiquées.

Art. 15. — L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente et oblige l'universalité des actionnaires. L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires présents ou représentés, propriétaires d'au moins dix actions. Les porteurs de moins de dix actions pourront se grouper pour se faire représenter par l'un d'eux, qui réunira sous son nom au moins dix actions, pour obtenir ainsi le droit d'assister et de voter à l'assemblée générale. Un actionnaire peut se faire représenter à une assemblée générale par procuration, pourvu que le fondé de pouvoirs soit lui-même actionnaire. La forme des pouvoirs et le délai pour les produire sont déterminés par le Conseil d'administration. Les sociétés en nom collectif sont valablement représentées par un de leurs membres ou fondés de pouvoirs permanents ; les sociétés en commandite par un de leurs gérants ou par un fondé de pouvoirs ou un mandataire spécial ; les sociétés anonymes par un administrateur ou par un délégué pourvu d'un mandat du Conseil, sans qu'il soit nécessaire que ces divers représentants soient eux-mêmes actionnaires de la Société. Les femmes mariées et les mineurs peuvent être représentées par leurs maris ou tuteurs.

Art. 16. — Chaque année il est tenu au siège social ou dans le local désigné par le Conseil d'administration, une assemblée générale ordinaire d'actionnaires. Elle doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social. Si l'Assemblée générale ne réunit pas ce nombre, une

nouvelle assemblée sera convoquée, dans la forme et dans les délais prescrits par l'art. 17 et elle délibérera valablement, quel que soit la portion du capital représenté par les actionnaires présents.

Une assemblée générale se réunit en outre extraordinairement toutes les fois que le Conseil en reconnaît l'utilité ou encore sur la réquisition écrite d'actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

Art. 17. — Les assemblées générales sont convoquées au moins trente jours à l'avance par lettres individuelles et par avis insérés dans un journal d'annonces légales du Maroc. Les lettres et avis indiquent les objets à l'ordre du jour de la réunion.

Art. 18. — Les assemblées générales sont présidées par le président du Conseil d'administration ou, à son défaut par l'administrateur que désigne le Conseil. Les deux plus forts actionnaires acceptants remplissent les fonctions de scrutateurs. Les assemblées désignent le secrétaire, qui peut ne pas être actionnaire. Aucun autre objet que ceux à l'ordre du jour ne peut être mis en délibération. Les propositions à soumettre aux assemblées générales doivent être adressées au Conseil quarante-cinq jours avant la date de la réunion des dites assemblées. Celles qui réunissent les signatures d'un dixième des actionnaires ou d'un nombre d'actionnaires représentant le dixième du capital social figureront de droit à l'ordre du jour.

Art. 19. — Les délibérations sont prises à la majorité des voix. La propriété de dix actions donne droit à une voix. Les actions en sus donnent droit à autant de voix qu'elles représentent de fois dix actions. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 21. — Une assemblée générale extraordinaire peut apporter aux présents statuts toutes additions et modifications reconnues utiles, sous la réserve des dispositions des dahirs et arrêtés vizirielles relatifs aux sociétés d'habitations à bon marché. Elle peut aussi, sur la proposition du Conseil, autoriser, sous la même réserve, soit la continuation de la société au delà du terme fixé, soit la dissolution avant ce terme, soit l'augmentation du capital social, soit la réduction de ce capital, soit la fusion ou l'alliance avec d'autres sociétés. L'assemblée générale extraordinaire n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement qu'autant qu'elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Art. 22. — L'année sociale commence le premier janvier et finit le 31 décembre de l'année suivante.

Art. 24. — Après l'acquittement des charges de toute nature et prélèvement des sommes affectées par le Conseil d'administration aux amortissements il est opéré sur les bénéfices :

1° Un prélèvement de cinq pour cent pour former le fonds dit de réserve légale, lequel devient facultatif lorsque ce fonds de réserve atteint 50 p. 100 du capital ;

2° Le prélèvement nécessaire pour payer à titre d'intérêts 6 p. 100 au capital-actions ;

3° Un prélèvement de 10 p. 100 du surplus au profit du Conseil d'administration ;

4° Le prélèvement nécessaire pour payer un dividende de 2 p. 100 au capital-actions.

Le reliquat est partagé entre la Caisse de Prêts et la Société, dans la proportion de 25 p. 100 pour la Caisse de Prêts et 75 p. 100 pour la Société.

Art. 25. — En cas de perte des trois quarts du fonds social la dissolution de la Société après entente avec la Caisse de Prêts Immobiliers peut avoir lieu.

Art. 26. — La liquidation s'opère par les soins du Conseil d'administration alors en exercice, à moins de décision contraire de l'assemblée générale. La nomination des liquidateurs met alors fin aux pouvoirs des administrateurs et de tous mandataires. L'assemblée générale appelée à statuer sur l'attribution de l'actif devra représenter le tiers du capital social. Si cette assemblée ne réunit pas cette condition, la seconde assemblée convoquée dans le même but délibérera valablement, quelle que soit la portion du capital représenté. Le mode de liquidation et le choix du liquidateur sera soumis à l'approbation de la Caisse de Prêts ayant consenti des avances à la Société, à nommer les liquidateurs et à régler le mode de liquidation, ou, si ses délibérations à cet égard ne sont pas approuvées, il y sera pourvu d'office par l'administrateur de la dite Caisse de Prêts.

II. — Suivant acte reçu par M^e Couderc, notaire susnommé, le 28 avril 1920, sus-énoncé :

MM. Raveau et Bardy, fondateurs, ont déclaré :

Que la capital en numéraire de la société anonyme fondée par eux, sous la dénomination « Ed Diar », Société marocaines d'entreprises immobilières, s'élevant à 100.000 francs, représenté par 1.000 actions de 100 francs chacune, qui étaient à émettre en espèces, a été entièrement souscrit par divers ; et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale à la moitié du montant des actions par lui souscrites ;

Et il a représenté à l'appui de cette déclaration un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

Cette pièce, certifiée véritable, est demeurée annexée au dit acte notarié.

III. — Des procès-verbaux (dont les originaux ont été déposés pour minute

à M^e Couderc, notaire susnommé, le 21 mai 1920, suivant acte en date du 21 mai 1920), de deux délibérations prises par l'assemblée générale des actionnaires de la Société anonyme dite « Ed Diar », Société marocaine d'entreprises immobilières.

Il appert :

Du premier de ces procès-verbaux, en date du 29 avril 1920 :

1° Que l'Assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par les fondateurs de la Société aux termes de l'acte reçu par M^e Couderc, secrétaire-greffier en chef de la Cour d'Appel de Rabat et notaire, le 28 avril 1920 ;

2° Qu'elle a nommé deux commissaires chargés, conformément à la loi, d'apprécier la valeur des apports en nature faits à la Société par MM. Raveau et Bardy, fondateurs susnommés, ainsi que les avantages particuliers résultant des statuts, et de faire un rapport devant être soumis à une assemblée ultérieure ;

Et du deuxième procès-verbal, en date du 4 mai 1920 :

1° Que l'assemblée générale, adoptant les conclusions du rapport des commissaires, a approuvé les apports faits à la Société par MM. Raveau et Bardy susnommés, et les avantages particuliers stipulés par les statuts ;

2° Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs, dans les termes de l'article 9 des statuts :

MM. Henri Raveau ;

Hubert Bardy, tous deux sus-nommés ;

Henri Daynès, docteur en médecine, demeurant à Rabat, rue de Sfax, n° 2 ;

Charles Couéfin, ingénieur-architecte, demeurant à Rabat, rue de la Marne, n° 48 ;

Lesquels, présents à la réunion, ont déclaré accepter ces fonctions.

3° Qu'elle a nommé M. Paul Valeton, docteur en médecine, demeurant à Salé, commissaire des comptes, pour le premier exercice social, laquelle fonction a été acceptée par M. Valeton, présent à la réunion.

4° Et qu'elle a approuvé les statuts de la Société anonyme dite « Ed Diar », Société marocaine d'entreprises immobilières.

« Une expédition des statuts de la Société, dont l'un des originaux est demeuré annexé à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement ainsi que la liste annexée à cet acte et une expédition de l'acte de dépôt du 21 mai 1920 et des copies des délibérations y annexées ont été déposées le 28 mai 1920 au Greffe du Tribunal de première instance de Rabat, conformément à l'article 51 du dahir formant Code de commerce. »

Pour extrait et mention.

RAVEAU et BARDY.